★ Année 1949. — N° 67 A. N. Le Numéro : 5 francs. Dimanche 3 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE, AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 138e SÉANCE

1re Séance du Samedi 2 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

6. — Nomination de membres de commissions.

7. — Publications destinées à la jeunesse. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

MM. Gosset, président de la commission, rapporteur; Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Discussion générale: Mme Charbonnel, M. Deixonne, rapporteur pour avis. — Clôture.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Dominjon au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Farine, le rapporteur, Deixonne, rapporteur pour avis; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 3 (texte résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Pierrard: MM. Pierrard, le rapporteur, Deixonne, rapporteur pour avis; le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 11 ter.

Amendement de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Deixonne, rapporteur pour avis; le rapporteur, le garde des sceaux, Thuillier, Farine. — Adoption, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article modifié.

Art. 11 quater (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Deixonne, rapporteur pour avis; Dominjon, le rapporteur, Pierrard, le garde des sceaux.

Rédaction transactionnelle proposée par M. Pierrard pour les deux premiers alinéas de l'article: adoption.

Amendement de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, tendant à la suppression des alinéas 3 et 4: MM. Deixonne, rapporteur pour avis; le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement et adoption du troisième alinéa de l'article.

MM. le rapporteur, Pierrard, Verneyras, Dominjon.

Rejet de la deuxième partie de l'amendement et adoption du quatrième alinéa de l'article.

Adoption du cinquième alinéa et de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 12 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Félix: MM. Félix, le rapporteur, Deixonne, rapporteur pour avis; Thuillier, le garde des sceaux, Capitant. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui reprend le texte du Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Création d'un budget des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de MM. Terpend et Valay: MM. Valay, Paumier, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Fauvel, Bouxom, de Tinguy, rapporteur; Tanguy Prigent, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption au scrutin.

Art. 4 bis: disjoint.

Art. 8: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 10: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 15 (texte de l'Assemblée nationale): MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 16 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 16 bis: disjoint.

Art. 16 ter introduit par le Conseil de la République: adoption.

Art. 17 à 24 (textes du Conseil de la République).

M. Defos du Rau.

Amendements identiques de M. Paumier et de M. de Sesmaisons: MM. Paumier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Adoption au scrutin.

Les articles 17 à 24 sont disjoints.

Art. 27 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Etat annexé: adoption partielle de l'état annexé proposé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Contrôle parlementaire des dépenses publiques. — Adoption, en deuxième lecture, sous un nouveau titre, de la proposition de loi concernant les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

10. — Allocation temporaire aux vieux travailleurs. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Beugniez, président de la commission; Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Patinaud, de Tinguy, rapporteur de la commission des finances; Pronteau, Pierre André.

Demande de renvoi de la discussion à la séance de lundi après-midi: adoption au scrutin.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Renvois pour avis.

13. — Dépôt d'une proposition de loi.

14. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi n° 7732 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 qui a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport n° 7691 sur la proposition de loi de M. Dominjon modifiant la législation relative à l'allocation-logement.

J'ai reçu de M. Bouxom une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 7663 tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées, qui a été renvoyée à la commission de la production industrielle.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Schell, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 complétant la loi du 18 avril 1946 aux locataires de fonds de commerce.

La proposition sera imprimée sous le n° 7739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Musmeaux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre 2 du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 7740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ramarony, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 119 du décret du 9 décembre 1946 portant réforme fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 7738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 28 juin 1949, M. Césaire a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bourses des étudiants des départements d'outre-mer leur soient payées d'avance et non à terme échu.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 28 juin 1949, M. Eugène Rigal a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reviser les patentes de 1949, arbitrairement augmentées grâce à des circulaires de l'administration, dont la dernière, en date du 6 janvier 1949, a été rédigée en violation de l'article 4 de la loi n° 48-2900 du 31 décembre 1948.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 28 juin 1949, M. Guy Petit a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux contribuables assujettis à la patente, à la contribution mobilière et aux taxes calculées d'après la valeur locative, un dégrèvement correspondant aux réévaluations des valeurs locatives auxquelles il a été procédé par mesures administratives, au cours de l'exercice 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 28 juin 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'éducation nationale: Mme Hertzog-Cachin;

2° De la commission de l'intérieur: M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne);

3° De la commission de la presse: M. André Noël (Puy-de-Dôme);

4° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Albert Rigal (Loiret);

5° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Solinhac.

— 7 —

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Je rappelle que la conférence des présidents du 29 juin a prévu pour cette deuxième lecture une durée totale de quarante minutes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Mme Dietsch, collaborateur technique au service de la presse.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

M. Paucot, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Gosset, rapporteur de la commission de la presse.

M. Paul Gosset, *président de la commission, rapporteur.* Madame la présidente, pour ne pas troubler davantage l'ordre du jour de l'Assemblée, qui a bien voulu, hier soir, sur ma demande, accepter de le modifier en plaçant cette discussion dès le début de la présente séance, je n'interviendrai qu'au cours de la discussion des amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Je suivrai la même règle, madame la présidente. (*Très bien ! très bien !*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Charbonnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Paulette Charbonnel. Mesdames, messieurs, nous ne ferons pas preuve de la même discrétion que nos collègues rapporteurs, car nous attachons la plus grande importance à la question de la presse destinée à la jeunesse et parce que, depuis la discussion en première lecture, des faits nouveaux et de première importance se sont produits et ont attiré une fois de plus notre attention sur ce problème.

Je rappellerai que c'est sur l'initiative de notre groupe que l'Assemblée a été appelée pour la première fois à se préoccuper du problème de la presse enfantine.

Plusieurs mois plus tard, le Gouvernement, à son tour, déposait un projet sur le bureau de l'Assemblée nationale. Personne ne contestera qu'au cours des discussions qui s'engagèrent alors devant les deux Assemblées et leurs commissions, notre groupe ait pris une part active, précisément dans l'intention de donner à ce projet le maximum d'efficacité.

Cependant, lors du premier vote à l'Assemblée nationale, nous nous sommes abstenus sur l'ensemble. Et je voudrais aujourd'hui exposer les raisons pour lesquelles, tout en appréciant les aspects positifs de la loi, nous maintiendrons aujourd'hui cette abstention.

Mesdames, messieurs, tout au cours des débats, plusieurs de nos collègues, notamment MM. Philippe Farine, Gosset et M. Hutin-Desgrées — qui n'est pas présent ce matin — se sont faits comme nous les interprètes de l'inquiétude qui grandit parmi les pères et les mères de famille lorsqu'ils constatent que jamais les tribunaux spéciaux pour enfants n'ont eu à connaître d'autant de délits, de méfaits, voire de crimes.

Pour donner une idée des risques que court actuellement notre jeunesse, j'indiquerai que le professeur Wallon, qui dirige l'institut de psychologie, estime qu'à l'heure actuelle plus de 2 millions d'enfants ont été plus ou moins perturbés du fait de la guerre et qu'ils forment ainsi une sorte de réservoir colossal de la délinquance juvénile.

Devant cet état de fait, il faut se poser quelques questions.

Quelles peuvent être les causes de cette recrudescence de la délinquance juvénile ? Est-ce que la presse en général — et non pas seulement la presse enfantine — ne joue pas dans ce domaine un grand rôle ? Que pouvons-nous faire ?

Tout d'abord, gardons-nous d'oublier, en présence de tels troubles chez la jeunesse, les conditions dans lesquelles celle-ci a vécu entre l'âge de quinze et celui de vingt-cinq ans.

Ces jeunes gens ont eu le malheur de sortir de l'enfance dans les terribles années qu'ont values à la France la guerre et l'occupation nazie, Pétain et von Stüpnagel, la faim et le froid, les bombardements pour des milliers de Français et de Françaises et, pour les autres, les geôles et les tortures, le lent anéantissement dans les camps, la fusillade au petit matin, et la hache du bourreau.

Pendant ces quatre années, que de privations, de terreurs pour nos enfants, quel profond bouleversement de toutes leurs habitudes, de toutes leurs tendresses et quel bouleversement aussi dans leurs consciences mêmes !

Permettez-moi de rappeler quelques faits matériels, quelques aspects moraux de ce passé tout proche, qui contribuent, à notre avis, à expliquer pourquoi maintenant tant d'entre eux se laissent aller à certaines tentations.

Rappelons-nous tout ce qu'ont souffert nos enfants; on ne le fait pas assez souvent dans cette Assemblée.

De jeunes enfants ont vu emmener, sous leurs yeux, leur papa ou leur maman, quelquefois les deux. Des nourrissons ont hurlé à la faim dans les berceaux en cherchant en vain le sein de leur maman qui avait été enlevée, sans qu'elle ait pu prévenir personne. D'autres — nous en connaissons tous et nous pourrions les citer — sont restés délirants de fièvre dans leurs petits lits. Des millions d'enfants, eux aussi, sont partis pour les prisons, pour les camps, ont connu toutes les souffrances et toutes les horreurs. Nous n'oublierons jamais, quant à nous, que des tonnes de joujoux, gardés comme des reliques par un gouvernement soucieux de ses devoirs envers les disparus, attestent l'ampleur de ce qui restera l'un des crimes les plus abominables contre l'humanité, l'extermination au nom de la race de millions d'enfants.

Pensons aussi que ces enfants ont vécu dans un monde où tout leur parlait de la mort. Dans les conversations, au cinéma, dans la presse, à la radio, c'étaient ce mot et cette terrible réalité qui revenaient toujours. Quand nos enfants allaient à l'école, ils voyaient sur tous les murs les sinistres affiches noires et blanches annonçant que dix, vingt ou trente otages avaient été massacrés en représailles.

Comment ne se serait-il pas glissé, dans certaines jeunes consciences, une sorte de mépris de la vie humaine, alors que, autour d'eux, en cinq années, la mort, et dans quelles conditions ! fauchait 40 millions d'êtres humains ?

Mépris de la vie, mais aussi, et c'est grave, mépris d'une vie honnête et laborieuse. Car, tandis que les Marie de France et nos Jean-tout-le-monde, sans arme et sans uniforme, engageaient sur le sol de France le dur combat clandestin, pour d'autres, pour une poignée de traîtres et de trafiquants, l'occupation fut une fameuse affaire. Mettant au clou les trois couleurs de France, d'illustres prévaricateurs soldèrent toutes les richesses nationales et négocièrent la tête des plus ardents patriotes.

Une fois de plus, dans notre histoire, une classe décadente, incapable de mater par ses propres forces l'élan irrésistible du courant populaire, fraternisait avec l'envahisseur qu'elle avait appelé à son secours, pendant qu'autour d'elle, toute une cohorte de gens de sac et de corde s'employait à ramasser de l'or dans le malheur de la patrie et le sang des héros.

Quel contraste, mesdames, messieurs, entre la détresse des masses laborieuses, des humbles, des petites gens de chez nous sur qui pesaient toutes les restrictions et tous les sacrifices, et le gaspillage effréné, le luxe insolent des parvenus de la défaite !

Comment de jeunes consciences auraient-elles pu ne pas être troublées par de telles mœurs, surtout lorsqu'elles étaient patronnées par un maréchal de France ?

Si vous en êtes d'accord, comme je le suppose, ne vous êtes-vous jamais demandé si, après l'ivresse merveilleuse de la libération, après cette période où le peuple de France acceptait de nouveaux et immenses sacrifices parce qu'il avait confiance dans son Gouvernement, parce que dans ce gouvernement il y avait les mêmes hommes qui l'avaient conduit au combat libérateur, et où le peuple acceptait d'être entraîné de nouveau, cette fois pour reconstruire le pays, ne vous êtes-vous jamais demandé, dis-je, si le fait d'exclure du gouvernement les représentants de ceux qui peinent et de ceux qui souffrent, avec toutes les conséquences économiques, politiques et sociales que cela comportait, n'a pas contribué, ne contribue pas à prolonger, à renouveler et même à aggraver le trouble moral de beaucoup de jeunes ?

Je n'en prendrai qu'un seul exemple. Il y a quelques jours, par la presse, nous apprenions en même temps, d'une part, qu'une messe était dite, à Notre-Dame, pour Philippe Henriot, dont le 28 juin 1944 la France entière avait accueilli la mort comme un communiqué de victoire, et d'autre part, que Jean Lejeune, ancien commandant F. F. I. des Côtes-du-Nord, était interné à la Santé, sans doute pour avoir mérité au titre de la Résistance la Légion d'honneur, la Croix de guerre et la médaille de la Résistance.

Ne sont-ce pas là des faits propres à jeter la plus grande confusion morale dans toutes les consciences, et pas seulement celles des jeunes ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi, à notre avis, les fautes et même les crimes de nos J3 ne sont bien souvent que le tragique reflet, dans les jeunes consciences, de la guerre, des méthodes fascistes des occupants hitlériens et des hommes de Vichy et du fait aussi que maintenant nous avons un Gouvernement qui reprend ces mêmes méthodes. Ces J3 dévoyés sont à nos yeux, avant tout, mesdames, messieurs, des victimes d'un milieu, d'une société, de ce régime capitaliste en décrépitude, qui se défend d'eux comme il peut, tout en étant la cause première de leurs fautes.

Toutefois, il faut dire, et dire très haut et très souvent, que le scandale dont une grande partie de la presse auréole comme à plaisir toutes les affaires où sont impliqués les jeunes, ne doit pas masquer la place que ces jeunes ont tenu dans la lutte pour la libération nationale et qu'ils tiennent maintenant dans la lutte revendicative. Ces J3 dévoyés ne représentent qu'une toute petite partie de la jeunesse française et il faut penser à tous les autres.

Rappelons, là aussi, quel rôle, quelle place ont tenu les jeunes dans la libération nationale. Ils sont venus, vous le savez, de tous les coins de France combattre à côté de leurs aînés pour libérer la patrie. Jeunes ouvriers parisiens, jeunes mineurs ou jeunes métallos, paysans de Bretagne, de Corrèze ou de Provence, collégiens, lycéens, étudiants ont été dès le premier hiver de l'occupation à l'avant-garde de la Résistance.

Permettez-moi de citer quelques exemples et de lire quelques extraits des lettres qui ont été écrites par les plus jeunes de ces martyrs.

Un tout jeune homme, Jean Camus, de Gonesse, fusillé à 18 ans, écrivait à ses parents: « J'aurais tant voulu revoir Gonesse avant de mourir, mais il faut que la volonté de Dieu s'accomplisse. Après la guerre, tu n'auras pas à avoir honte de ton fils qui a été un des meilleurs F. T. P. de la région parisienne ».

Un autre, un jeune de 17 ans, G. Bance, écrit: « Je vous demande d'être tous courageux et de penser un peu à moi. Je remets les pleins pouvoirs à mon frère André pour veiller à l'instruction de tous ses petits frères et sœurs au cas où un accident viendrait à survenir, soit à ma mère, soit à mon père ».

La phrase suivante, d'un autre jeune, Henri Bajtsztok, fusillé à moins de vingt ans, résume, je crois, ce qui a été le grand espoir commun de tous les jeunes et de tous les résistants: « Ce que je pense, vous le savez, je n'ai pas à vous le redire. J'ai travaillé pour le bonheur de tous les petits Eloi du monde entier et j'ai avancé, j'en suis certain, l'heure de leur bonheur. »

Et si certains d'entre eux, mesdames, messieurs, nous sont particulièrement chers, nous ne le cachons pas, comme Guy Môquet, ce grand gosse de seize ans, arrêté pour un poème à son papa et fusillé dans le massacre de Châteaubriant; comme Claudine Guérin, arrachée à seize ans, elle aussi, des bancs du lycée et qui s'en alla mourir avec tant d'autres au camp d'Auchwitz, croyez bien, mesdames, messieurs, que, quant à nous, nous ne séparons jamais dans nos cœurs ni dans notre respect

Celui qui croyait au ciel,
Celui qui n'y croyait pas.

Mesdames, messieurs, il est difficile de relire ces lettres sans être frappé par le haut esprit de responsabilité de ces tout jeunes gens, par leur volonté commune d'assurer par leurs sacrifices pour toute la jeunesse, sans distinction, des lendemains meilleurs.

Il faut aussi redire quels engagements avaient été pris vis-à-vis d'eux au moment de la Libération. Ces engagements, je les rappelle, car ils sont bien oubliés, à la fois dans certaines mémoires et, ce qui est plus grave, dans les faits et dans la politique de ce gouvernement.

Voici ce qu'on lit dans la charte des forces unies de la jeunesse patriotique:

« La conscience nationale trouvera intolérable désormais qu'à quatorze ans, en principe, et souvent plus tôt, un enfant de paysan quitte, le cœur gros, l'école où il commençait à faire la preuve de ses plus beaux dons. Elle ne pourra plus supporter le regard des apprentis des villes aux grands yeux ardents de curiosité fixés sur les portes infranchissables des lycées. »

Ces engagements auraient pu être tenus. Une commission, celle du professeur Langevin, avait travaillé pendant des mois pour élaborer un grand projet de réforme qui aurait pu donner satisfaction à ces aspirations. Vous savez aussi que pour donner une forme législative à ce travail, nous avions déposé une proposition de loi. Depuis deux ans, cette proposition dort sous l'aile bienveillante de son rapporteur, Mlle Lamblin. (*Sourires.*)

Je ne crois pas inutile de souligner quelques-unes des conséquences les plus fâcheuses de cette politique. A notre avis, si l'on avait tenu ces engagements, on aurait créé les bases solides qui auraient permis de donner à notre jeunesse « science et conscience ».

Le moyen le plus sûr de détourner les jeunes de certaines tentations, c'est de les habituer à certaines disciplines, de les attacher à un métier qu'ils ont vraiment choisi, de mettre à leur portée, de rendre matériellement possibles les jeux et les délassements de leur âge, de les aider à fonder à leur tour un foyer et à élever convenablement leur famille.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

Mme Paulette Charbonnel. Or, chaque fois que cette jeunesse qui, dans sa grande masse, est demeurée saine, courageuse et honnête, réclame à ce gouvernement, et nous sommes nombreux à le faire avec elle, ce dont elle a tant besoin, du pain, un métier, un toit, on lui répond: Pas d'argent.

C'est ainsi que nous avons vu bien souvent des projets divers échouer devant cette mauvaise volonté.

En ce qui concerne l'éducation nationale, il est clair qu'il y a, en effet, de moins en moins d'argent pour les locaux scolaires, pour les maîtres, pour les centres d'apprentissage, pour les stades, les laboratoires et les bibliothèques.

Et nous craignons qu'il n'y ait là comme une suite délibérée de ce plan d'assassinat de l'intelligence française que Jacques Decourt avait dénoncé dès le premier numéro clandestin des *Lettres françaises*.

Alors, dans une pareille situation, comment s'étonner si les jeunes s'organisent, s'unissent, agissent pour vous arracher satisfaction sur les problèmes qui leur tiennent le plus à cœur, les uns pour les salaires, les autres pour les livres et pour les bourses d'études ?

Ils luttent contre le Gouvernement, jeunes apprentis, jeunes collégiens, jeunes ouvriers, jeunes étudiants, sans distinction d'opinions politiques et religieuses, parce que c'est leur droit à la vie et au bonheur qu'ils défendent, tous ensemble, contre vous.

Et c'est pourquoi, dans toutes les grèves, dans toutes les manifestations, vous les trouvez à l'avant-garde avec leurs chants, leurs rires et leur témérité, et cela vous fait peur.

Ce que l'on craint sur les bancs du Gouvernement, c'est à la fois cette lucidité des jeunes, cette combativité et ce courage dont ils ont fait preuve dans la lutte pour la libération nationale, dont ils continuent à faire preuve dans la lutte revendicative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous ne nous étonnons pas de constater que le Gouvernement, qui prétend se préoccuper de moraliser la presse enfantine, semble se désintéresser complètement de l'invasion de nos librairies, des kiosques et de tous les endroits où l'on peut vendre les journaux, par une littérature ignoble qu'Elsa Triolet, qui présidait la dernière séance de ce magnifique congrès de l'Union des femmes françaises, tenu à la Pentecôte, à Marseille, définissait ainsi:

« Elle se complaît à nous montrer avec un cynisme curieux tous les déshonneurs, toute la bassesse, toute l'ordure. »

Et dans un numéro récent de *Lettres françaises*, je relève également ces appréciations:

« Cette littérature est une littérature d'obsédés à alibi scientifique. »

Et l'on précisait ainsi son contenu: « Hantise de l'érotisme, apologie de l'anormal, peuplée de névroses, d'impuissants ou d'invertis. »

M. Philippe Farine. Alors, vous voterez le projet.

Mme Paulette Charbonnel. Mesdames, messieurs, je vous pose la question: Vous imaginez-vous qu'il vous suffira de vous préoccuper, même si c'est une préoccupation très importante, de moraliser la presse enfantine si vous laissez le reste s'étaler partout comme c'est le cas en ce moment? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je crois me rappeler, monsieur Farine, que nous avons été d'accord sur ce point à la commission de l'éducation nationale.

M. Philippe Farine. Bien sûr!

Mme Paulette Charbonnel. Je me souviens même de l'expression que vous avez employée: Vous étiez d'accord pour que l'on se débarrasse de cette propagande, car il est certain que l'on ne peut faire un pas dans les couloirs du métro sans y voir d'immenses placards en couleurs, des affiches qui essayent de provoquer la curiosité de la jeunesse.

Des collègues nous ont signalé que des affiches de ce genre étaient même placées à la sortie des lycées et des collèges et, à Tours, jusque sur les murs de l'école chrétienne.

De pareils procédés sont extrêmement dangereux. Nos enfants ne vivent pas dans un monde à part, miraculeusement protégés de celui des adultes. Maître de Moro-Giafferri disait, non sans émotion, que même si un enfant ne veut pas ou ne s'intéresse pas à ces choses, en allant acheter le journal de papa ou de maman, il n'est pas dit qu'il n'achètera pas, ou même qu'on ne lui mettra pas entre les mains une de ces brochures qui, à notre avis, peuvent avoir sur la conscience de nos enfants des effets absolument désastreux.

Sur le caractère bassement licencieux de cette littérature, nous sommes tous d'accord, j'imagine.

Mais un aspect moins connu de ces publications, et particulièrement odieux, c'est l'hypocrisie que l'on y découvre, hypocrisie morale, sociale et politique.

Ces gens qui, à toutes les lignes de ces publications, poussent la jeunesse vers le banditisme, et même les jeunes filles vers la prostitution, prétendent se poser en guides et en conseillers de la jeunesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est tout juste s'ils ne s'étonnent pas de ne pas être encore déclarés d'utilité publique.

Hypocrisie sociale et politique aussi, mesdames, messieurs, car le monde que l'on nous présente dans ces *Sexual Digest* et *Amour Digest* est un monde truqué, complètement faux. A travers ces lectures, on a une vision absolument extraordinaire de la société actuelle. Pas d'usines, pas de travailleurs, tout le monde vit sans rien faire, avec de l'argent plein les poches.

Naturellement, puisqu'il n'y a pas de travailleurs, il n'y a pas de conflits d'intérêts entre ouvriers et patrons, il n'y a pas de difficultés sociales, pas d'exploiteurs ni d'exploités, pas de lutte de classes.

Or, ce monde, que l'on nous présente, naturellement, comme très beau, est inaccessible. Comment y pénétrer ? Et c'est là qu'il apparaît qu'on cherche surtout à donner à des millions de travailleurs, principalement aux jeunes et aux femmes, férocement exploités, l'illusion que, grâce à ces recettes, qui peuvent être indifféremment le banditisme ou le vice et la débauche, ils pourront individuellement, autrement que par le travail et en dehors

de la lutte revendicative, s'assurer des loisirs dorés.

Quel mal ne peut-on pas faire à la jeunesse en lui présentant ainsi la société sous un aspect qui n'a rien de commun avec celui que nous connaissons ?

Ce que l'on espère, par conséquent, c'est détourner l'attention des travailleurs des problèmes principaux. A notre avis, c'est une tentative typique de corruption et de diversion, dans une période où, chaque jour, davantage d'hommes et de femmes cherchent la réponse à ces simples questions : Comment faire pour que nos enfants aient du pain ? Comment faire pour être assurés qu'il n'y aura plus de guerre ? et se tournent vers le banc du Gouvernement en accusateurs.

C'est pourquoi nous sommes convaincus que c'est avec la complicité tacite du Gouvernement qu'une pareille propagande peut s'exercer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On prétend, au banc du Gouvernement, qu'il est besoin de nouvelles lois pour se débarrasser de cette pourriture. Mais nous avons constaté que les hommes de M. Jules Moch n'étaient pas si manchots quand il s'agissait de saisir à la douane 20.000 exemplaires de l'*Histoire du parti bolchevique de l'U. R. S. S.* (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement espère que les *Digest* aideront à faire accepter sa politique par les masses laborieuses, alors qu'il considère, et il a raison, que l'*Histoire du parti bolchevique de l'U. R. S. S.* est une arme dans la lutte que mène notre classe ouvrière pour le pain, la liberté et la paix. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà encore une des raisons qui font que nous ne croyons pas à votre sincérité.

Il y en a une autre, mesdames, messieurs, qui les domine toutes et qui ne nous permet pas de croire à la sincérité de ce gouvernement. Car ce gouvernement — et les récents débats sur les crédits militaires ne permettent plus à cet égard aucune espèce d'équivoque — nous a expliqué, nous a avoué, cette fois, qu'il s'agissait bien de préparer une nouvelle guerre.

Or, comment faire accepter cela aux masses laborieuses et au peuple qui n'en veulent pas ? Le problème est difficile à résoudre. Il faut donc s'attaquer aux consciences, car la soumission des peuples est plus difficile à obtenir que la complicité des gouvernements.

M. André Mercier (Oise). C'est de la corruption physique et morale.

Mme Paulette Charbonnel. Ausssi cette littérature, dont nous voudrions nous débarrasser, a quelque chance de subsister longtemps encore. Car, pour la faire disparaître, il faudrait que le Gouvernement soit libre, et il ne l'est pas, et qu'il modifie toute sa politique.

Il y a là une contradiction flagrante. Vous me permettrez de vous en signaler une autre, mesdames, messieurs, une autre qui a son importance.

Cette guerre, qu'on nous avoue préparer, contre qui la prépare-t-on ? Pas contre un ennemi hypothétique, mais contre notre amie et notre alliée, l'Union soviétique, et cela crée une difficulté supplémentaire pour le Gouvernement.

Il faut alors reprendre les vieux slogans, les slogans les plus usés, qu'un certain nombre de nos collègues sont venus apporter à la tribune.

Rappelez-vous ! Les nazis essayaient d'entraîner des jeunes gens de chez nous dans les rangs de la L. V. F., en essayant de les persuader qu'ils faisaient une tâche hautement civilisatrice, qu'il fallait défendre la civilisation occidentale contre « les barbares de l'Est ». C'est encore avec cet argument que le Gouvernement et sa majorité essayent de les entraîner pour la même guerre.

Eh bien ! mesdames, messieurs, c'est assez curieux, mais aujourd'hui, ceux de nos collègues qui souhaitent préserver réellement la conscience des jeunes contre une certaine presse ont tous constaté avec nous que cette presse nous venait précisément des Etats-Unis. Elle nous vient de l'Ouest.

Elle ne nous vient pas de l'Est et je me permets tout de même de faire quelques comparaisons qui, je crois, ne seront pas inutiles.

Comparons ces films et ces livres qui nous viennent, les uns des Etats-Unis et les autres de l'U. R. S. S. J'espère que, parmi nos collègues, beaucoup ont lu et ont vu ces livres et ces films admirables qui s'appellent l'*Arc-en-ciel*, *Zoïa* ou la *Jeune garde*, pour n'en prendre que quelques-uns. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je plains ceux qui, tout en se prétendant cultivés, s'interdiraient ou interdiraient à leurs enfants, au nom de leur haine partisane, de connaître et d'aimer Olezan Zoïa et ces jeunes héros qui nous sont, à nous, devenus aussi familiers et aussi chers, et pour les mêmes raisons, que tous les jeunes qui sont tombés dans notre pays et dont je rappelais tout à l'heure quelques exemples.

Ainsi, que nous révèlent ces productions qui nous viennent, l'une des Etats-Unis et l'autre de l'Union soviétique ?

La première nous révèle toute la bassesse, toute la corruption d'une société qui, en période de déclin du régime capitaliste, est devenue une véritable jungle où le mérite se mesure au compte en banque, où tout s'apprécie en dollars, au profit qu'on escompte, où l'on voit apparaître tous les signes d'un nouveau fascisme et l'impatience d'une nouvelle guerre.

De l'autre côté, qu'apprenons-nous ?

Nous constatons qu'il y a là-bas un immense effort de reconstruction, d'instruction et de culture. Je me contenterai, là aussi, de quelques chiffres. A Stalingrad, cette ville qui a été presque complètement rasée dans une des plus terribles batailles de l'histoire, on constate que non seulement des milliers de maisons ont été reconstruites, mais qu'il y a déjà là-bas 72 écoles, 20 centres de consultation et dispensaires, 111 jardins d'enfants, des clubs, des universités, un théâtre d'art dramatique, un opéra comique.

M. Philippe Farine. Et sans doute un camp de concentration ?

Mme Paulette Charbonnel. Comparons maintenant l'effort qui est fait pour donner l'instruction au peuple ; nous verrons qu'en U. R. S. S. il est plus important qu'aux U. S. A. et c'est normal, car l'instruction a toujours été une arme aux mains des classes montantes pour se débarrasser des oppresseurs, et fait peur, par conséquent, à tous les régimes d'oppression et de réaction sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Là aussi, c'est clair, nous avons d'un côté un régime qui s'achemine vers des formes de fascisme et de l'autre côté un régime véritablement socialiste.

Voilà quelques chiffres. C'est l'attorney général Clark qui, dans un discours à Boston, le 9 mai 1948, signalait qu'il y avait là-bas 2 millions d'enfants qui recevaient l'instruction dans des écoles en mauvais état, 3 millions d'adultes qui n'étaient jamais allés à l'école et 10 millions d'autres qui étaient pratiquement illettrés.

Ce sont là des chiffres officiels et c'est le *New York Times* qui, le 28 février 1948, signalait aussi que 6 millions d'enfants n'allaient pas à l'école.

Quant au personnel enseignant, le bulletin *Atomic Scientist* dit, à la page 374, que les instituteurs sont moins payés que l'employé de la fourrière municipale ou la femme de service des cabinets d'aisance, et que 350.000 d'entre eux ont quitté l'enseignement depuis 1940.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Paulette Charbonnel. Monsieur Deixonne, on m'a déjà reproché de parler trop longuement.

Vous avez renoncé à votre droit de parole, tant pis pour vous ! Si vous avez des observations à présenter, vous pourrez le faire lorsque j'aurai quitté la tribune.

Au contraire, en Union soviétique, nous constatons un immense effort d'instruction, nous voyons que, dans l'enseignement supérieur, pour ne prendre qu'un seul exemple, il y a deux millions d'étudiants, c'est-à-dire autant que dans tous les autres pays d'Europe.

Et c'est *Le Monde* qui, la semaine dernière, signalait que dans les démocraties populaires, qu'on essaie d'englober dans la même haine, en Pologne, par exemple, il y a maintenant 30 et 40 p. 100 d'étudiants qui sont des fils d'ouvriers et de paysans.

Nous voudrions bien qu'il en fût de même chez nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Combien de fois, et nos collègues de la commission de l'éducation nationale pourront en témoigner, des délégations d'étudiants sont venues nous signaler l'extrême pauvreté des bibliothèques, de celle de la Sorbonne en particulier, et nous expliquer toutes leurs difficultés !

Dans ce domaine aussi, nous savons l'immense effort qui est accompli là-bas. La bibliothèque Lénine compte 12 millions de volumes et peut recevoir tous les jours 4.000 personnes.

Dans ce pays, on ne se contente pas d'inscrire dans la Constitution un certain nombre de principes. On les applique, ils sont passés dans la réalité et dans la vie. On y a créé toutes les conditions matérielles qui préparent et permettent le plein épanouissement de l'individu.

Il n'est pas facile de nous entraîner dans une guerre contre ce pays. Les femmes de chez nous, les mamans de France, qui savent qu'en Union soviétique il existe des conditions de vie plus nobles et plus belles, se rassemblent à nos côtés chaque jour plus nombreuses et affirment que jamais elles ne donneront leurs enfants pour aller se battre contre un pays qui a réalisé tout ce qu'elles voudraient voir chez nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien que le Gouvernement nous répondra : Nous n'avons pas d'argent, nous n'y pouvons rien.

Mais nous n'y croyons pas.

Je ne voudrais pas revenir sur la démonstration que nous avons déjà faite que ce n'est pas un problème financier, mais un problème politique qui est posé.

En changeant de politique, on pourrait satisfaire aux légitimes exigences, non

seulement des jeunes, mais de tous les travailleurs de notre pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A notre avis, l'une des tâches d'un gouvernement véritablement démocratique consistera à débarrasser la jeunesse d'un pareil poison qui circule partout. Si sur ces bancs siégeait un gouvernement vraiment conscient de ce que fut à travers les siècles le rayonnement culturel de la France, et nous agirons pour que ce gouvernement vienne bientôt, il s'attacherait à le maintenir, à le développer, et cela aussi ce serait continuer la France.

Voilà ce que ce pourrait être, à notre avis, une des tâches d'un grand ministère de l'éducation nationale, sous un autre gouvernement.

Voici ce qu'il serait possible de faire, non seulement pour débarrasser nos librairies de toute cette littérature, mais aussi pour en donner une autre à notre jeunesse.

Nous partons de cette constatation que, dans les librairies, nous ne trouvons plus rien à donner à lire à nos enfants. Si nous allons dans une librairie demander un livre pour un gamin ou une gamine de douze ans, l'embarras du libraire est extrême. Il ne sait pas quoi nous donner. Or, ce n'est pas parce que nous manquons d'œuvres, mais de livres.

Une première mesure possible, ce serait de provoquer...

M. Philippe Farine. Pas de littérature dirigée!

Mme Paulette Charbonnel. ...en puisant largement dans notre patrimoine national littéraire, la réédition, avec de forts tirages et à des prix modestes, des grands ouvrages de nos romanciers qui sont accessibles à notre jeunesse.

Je ne veux pas vous faire un catalogue, mais enfin nous avons des œuvres comme les romans de Victor Hugo, de George Sand, d'Anatole France, d'Alphonse Daudet...

M. Arthur Giovoni. Voilà une bonne littérature dirigée !

Mme Paulette Charbonnel. ...et cette liste n'est pas exclusive; le patrimoine littéraire de notre pays est assez riche pour qu'on y trouve de quoi donner à lire de beaux textes à notre jeunesse.

Et cependant, alors que Balzac est si discrètement commémoré chez nous cette année, en U. R. S. S. 2 millions d'exemplaires de ses œuvres ont été publiés, en dix langues et en 105 éditions.

Ce que l'on fait ailleurs peut être fait dans un pays comme le nôtre, qui a tout un si beau passé de culture. Mais il ne suffirait pas de se tourner vers le passé. Il y a des possibilités dans le présent. Si l'on pense, mesdames, messieurs, au rôle qu'a joué dans la formation morale de plusieurs générations un livre comme *La Vie des hommes illustres* de Plutarque, que nous avons tous lu quand nous étions tout jeunes, s'il est beau d'admirer les héros de l'antiquité, il y a d'autres exemples plus proches de nous qu'on pourrait proposer à nos jeunes.

Ne croyez-vous pas que les pages admirables écrites dans la clandestinité, au risque de leur vie, par nos poètes, nos philosophes, nos romanciers résistants, devraient être lues et commentées dans nos écoles ? Il faut les faire connaître et encourager nos écrivains patriotes à écrire la nouvelle Chanson de geste du pays de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faudrait leur donner la possibilité d'écrire tout ce qu'ils ont vécu, et nous pensons que de tels recueils pourraient être pour la jeunesse une source d'exaltation et de grandeur morale absolument incomparable.

A notre avis, voyez-vous, tout ce qui dit l'héroïsme français et sa lutte pour l'indépendance nationale, tout ce qui dit ce qu'il fut, que ce soit le *Silence de la mer* ou la *Diane française* ou la *Vie merveilleuse de Danièle Casanova*, ou bien encore ce livre si direct, si vivant *Nous retournerons cueillir les jonquilles*, de Jean Laffitte, devrait avoir droit de cité dans toutes nos écoles.

Enfin, nous pensons qu'il faudrait également susciter l'émulation entre les écrivains pour qu'ils remplacent cette littérature noire, cette littérature de décomposition et de désespoir, pour qu'ils s'attachent à donner à la jeunesse une autre lecture, qu'ils s'attachent à écrire pour les jeunes, qu'ils leur donnent de nouvelles raisons d'espérer et de lutter pour un avenir meilleur.

C'est tout cela que nous pensons qu'il serait possible de faire. Nous avons confiance dans nos écrivains; ils pourraient le faire si on les y aidait.

Mesdames, messieurs, je pense qu'il est inutile de dire plus longtemps pourquoi il ne nous est pas possible de voter cette loi. Nous nous réjouissons de ses aspects positifs, mais comme nous ne sommes pas convaincus que le Gouvernement s'efforcera sérieusement d'appliquer ce que nous y trouvons justement de positif, comme nous craignons, au contraire, qu'il ne puisse trouver dans cette loi certaines dispositions, comme l'article 2, grâce auxquelles il exercera son arbitraire contre la presse démocratique, enfantine ou non, nous nous abstiendrons et nous continuerons à nous battre dans le pays pour que, sur ces bancs, vienne un autre gouvernement, un gouvernement d'union démocratique qui, avec les républicains, les résistants et tous les honnêtes gens, créera le climat qui permettra non seulement de donner à nos enfants la littérature dont ils ont besoin, mais aussi de leur assurer l'avenir radieux qui a illuminé d'espoir les derniers instants de tant de nos héros. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'éducation nationale, regrettant que notre collègue ait déjà occupé à elle seule le temps prévu pour la totalité de la discussion, ne peut tout de même pas laisser donner une leçon à la France au nom d'un pays qui, en matière d'enseignement, n'a vraiment rien à lui apprendre.

J'ai sous les yeux des textes tirés de manuels en usage dans les écoles soviétiques.

En voici un extrait:

« Pour moi, en attendant, le casque est beaucoup trop grand. Cela ne fait rien! Je me dresserai portant le casque au poste! Oui, avec un fusil-mitrailleur, comme cela, j'irai à la bataille contre les ennemis. Promettez à tous les gosses que vous nous prendrez avec vous. »

C'est un poème, ou prétendu tel, extrait de *Par les routes de guerre*, de Dolmatovsky et Nathalie Bodé.

Et les illustrations sont à la hauteur du texte. Il n'est question que d'armes à tir rapide, de tanks, de fusils-mitrailleurs, et les dessins destinés aux enfants représentent une mère qui remet un fusil à son petit garçon, qu'on voit par ailleurs monté sur un cheval de bataille.

M. Charles Lussy. Et vive la paix!

M. le rapporteur pour avis. Un pays où le ministre de l'éducation nationale prend soin de déclarer que « l'objectivisme et l'apolitisme doivent être éliminés énergiquement de l'enseignement », n'est pas qualifié pour donner, même par personnes interposées, des leçons à la France.

Nous avons depuis longtemps chez nous l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire et, pour arriver à ce résultat, il n'est pas nécessaire de tuer des Petkov. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Encaissez, et faites semblant de rire!

M. Jacques Gresa. Et vous, vous faites tuer les Français en Indochine!

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

M. Dominjon a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications non soumises à la présente loi. »

La parole est à M. Farine, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Farine. Mon collègue M. Dominjon a présenté, au nom de la commission de la justice, cet amendement qui apporte plus de précisions au texte, car les termes « de nature à démoraliser l'enfance et la jeunesse », nous paraissent trop vagues.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé à l'unanimité le texte de M. Dominjon. Il nous paraît difficile d'interdire dans une publication destinée à la jeu-

nesse de la publicité pour une revue technique qui peut intéresser les plus grands d'entre les jeunes.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'éducation nationale a manifesté la même opinion. Le texte qui nous est proposé aurait pour effet, par exemple, d'exclure les publications du ministère de l'éducation nationale, ce qui nous paraît excessif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement repousse l'amendement pour les mêmes raisons.

M. Philippe Farine. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte du Conseil de la République.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Cette commission est composée comme suit :

« Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre chargé de la presse ;

« Un représentant du ministre de la santé publique et de la population ;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

« Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale ;

« Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale ;

« Un représentant de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale ;

« Un représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale ;

« Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

« Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales ;

« Un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. »

M. Pierrard a présenté un amendement tendant à supprimer, dans l'article 3, les mots : « Un représentant du ministre de l'intérieur », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Le Gouvernement me semble suffisamment représenté au sein de cette commission, puisque le garde des sceaux, le ministre chargé de la presse, le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale y ont chacun un délégué. Nous estimons donc que le ministre de l'intérieur, pris en sa qualité, est certainement le moins indiqué pour figurer dans cette liste.

D'autre part, nous connaissons l'actuel ministre de l'intérieur qui enverrait son représentant dans la commission de surveillance chargée de contrôler les publications destinées à la jeunesse. Nous connaissons aussi sa sollicitude particulière à l'égard de la jeunesse.

Hier encore, boulevard Saint-Michel, des étudiants ont été poursuivis, matraqués, incarcérés par les agents obéissant à M. Jules Moch.

M. René Thuillier. Ce n'est pas le première fois.

M. André Pierrard. Quel était le crime commis par ces étudiants ?

En cette fin de l'année scolaire, ils avaient formé des monomes, ils fêtaient leur succès aux examens. Concients des difficultés qu'ils éprouvent, ils réclamaient le collectif à 50 p. 100, qui est la revendication de toute la jeunesse, et en outre, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports.

Je suis persuadé que l'Assemblée s'associera à notre protestation contre les faits que je viens de relater, contre cette sollicitude du ministre de l'intérieur à l'égard de la jeunesse, et des étudiants en particulier, et qu'elle voudra bien adopter notre amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mme Charbonnel, éducatrice et mère de famille, avait quelques titres à intervenir et nous l'avons écoutée avec beaucoup d'intérêt.

Elle a critiqué notre excès de discrétion. Je lui reproche, moi, un excès de digression. *(Sourires.)*

Je dois dire qu'elle est venue à mon secours pour répondre à M. Pierrard. En effet, quand je l'ai entendue évoquer, avec quelle gravité, combien le mal se répandait dans la rue sous forme d'affiches de cinéma et d'affiches dans les couloirs du métro, j'ai compris qu'en réalité le problème restait entièrement un problème de police et nous avons dû déplorer, précisément, que les textes en vigueur ne fussent point appliqués.

Je ne dis pas qu'il y ait eu des faiblesses, mais sans doute le Gouvernement et son représentant sur le plan du ministère de l'intérieur ne connaissaient-ils pas les armes dont ils étaient munis déjà pour la répression. *(Rires à l'extrême gauche.)*

Je crois donc que le problème demeure un problème de police et que le ministre de l'intérieur est parfaitement qualifié pour être représenté au sein de la commission.

C'est dans cet esprit que nous demandons le maintien d'un représentant du ministère de l'intérieur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'éducation nationale avait également fait droit à l'amendement présenté au Conseil de la République par M. Ehm, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, et par M. Manent au nom du rassemblement des gauches républicaines.

Le fait qu'on essaye de nous proposer une mesure d'exception contre le ministre en exercice achève de nous convaincre.

M. André Pierrard. C'est le ministre de la matraque !

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste pour que le texte du Conseil de la République soit maintenu sur ce point.

En effet, il s'agit là d'un domaine dans lequel le ministre de l'intérieur doit avoir plein exercice. Un certain nombre d'instructions devant être données aux préfets, il est normal que leur supérieur hiérarchique soit présent à cette commission.

Je sais que M. Jules Moch a peut-être eu des rapports tendus...

M. André Pierrard. Avec les étudiants.

M. le garde des sceaux. ...avec le parti communiste. Ce n'est pas une raison parce qu'il a fait son devoir pour que le représentant du ministre de l'intérieur ne figure point dans cette commission.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée de parler sur l'article 3 pour émettre un regret, regret superflu, d'ailleurs, quant à la représentation des Assemblées parlementaires.

Je sais qu'il n'a pas été déposé d'amendement tendant à la reprise du texte du Conseil de la République. Mais l'Assemblée aurait peut-être été bien inspirée d'envisager la participation du Conseil de la République à la commission dont il s'agit. Il est, à mon avis, fort regrettable de ne pas avoir pris une décision en ce sens.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 181
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans la rédaction proposée par la commission.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

« Le comité de direction comprend obligatoirement :

« Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;

« Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

« Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ;

« 2° Jouir de ses droits civils ;

« 3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

« 4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

« 5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ;

« 6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

« 7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

« Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 11 ter.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 11 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11 *ter*. — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

« Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

« Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

« L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation préalable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre, dans l'article 11 *ter*, pour le 4e alinéa, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* L'amendement que j'ai déposé a pour objet de confier, non à la commission elle-même, mais au ministre chargé de l'information, le soin de prononcer les interdictions qui pourraient être formulées.

Nous estimons, en effet, surtout après la suppression de la section permanente de la commission, que certains actes administratifs doivent être accomplis par le pouvoir exécutif dans l'intervalle des sessions.

Notre amendement n'a pas d'autre intérêt.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait rejeté cette disposition à l'unanimité.

Je ne suis pas sûr que l'argument de M. le rapporteur pour avis soit valable quant à la substitution du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, puisque la commission dont il s'agit ne représentera nullement le pouvoir législatif, étant composée de personnalités désignées dans le décret portant application de la loi. Ce sont des représentants du pouvoir exécutif qui y siègeront.

Mais si je suis chargé d'apporter ici le reflet des travaux de la commission et de redire qu'à l'unanimité, elle a rejeté ce texte, je dois dire que, personnellement, je ne m'y oppose pas. Je laisse l'Assemblée libre de décider.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement présenté au nom de la commission de l'éducation nationale.

En effet, ce texte me paraît, plus que celui présenté par la commission, conforme aux sains principes constitutionnels. Il ne s'agit pas de donner à une commission, fût-elle constituée en vertu d'une loi, un pouvoir exécutif. C'est le Gouvernement qui est le pouvoir exécutif et non pas une commission.

Je pense que le texte qui vous est proposé et qui donne le droit de statuer au ministre chargé de l'information, avec l'agrément préalable de la commission dont il s'agit, garantit à la fois les principes que l'Assemblée a voulu inclure dans son texte et les principes constitutionnels.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier, contre l'amendement.

M. René Thuillier. Je crains qu'une confusion ne se soit produite dans les explications qui viennent de nous être données.

Il s'agit, dans l'article 11 *ter*, de savoir, non pas si les décisions seront ou non appliquées, mais si elles seront prises et par qui elles seront prises. Selon votre amendement, monsieur Deixonne, le pouvoir de décision qui, dans le texte de la commission, était dévolu à la commission chargée de la surveillance, serait transféré au ministre, la commission ne devant plus donner qu'un avis.

M. Philippe Farine. Un avis favorable.

M. René Thuillier. Sans doute, mais ce n'est plus du tout pareil.

On s'efforce de nous démontrer que la décision serait plus efficace si le ministre la prenait, parce qu'il est le représentant du pouvoir exécutif. C'est précisément pour cette raison que nous nous opposons à l'amendement : nous ne voulons pas que le pouvoir exécutif décide seul en la matière.

Si nous voulions insister, nous dirions que le ministre avait bien, jusqu'à présent, le pouvoir de prendre seul la décision, mais qu'il a si mal fait que ce n'est pas une raison pour le confirmer dans ces droits.

Nous voulons que la commission chargée de la surveillance — dont nous espérons qu'elle accomplira bien sa tâche — puisse prendre la décision, le pouvoir exécutif n'intervenant que pour la faire appliquer.

M. Philippe Farine. Vos collègues communistes de la commission de l'éducation nationale ont voté cet amendement.

M. Arthur Giovoni. Avant que des explications n'aient été données.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne, accepté par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 392
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié par l'amendement de M. Deixonne.

(*L'article* 11 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 quater.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 11 *quater*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de leur caractère immoral, de la place faite au crime.

« Il est interdit au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

« Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le ministre de l'intérieur.

« La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi, avec des publicaitons visées au paragraphe 1er du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi. »

M. Maurice Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, un amendement tendant à substituer aux deux premiers alinéas de la rédaction proposée par la commission, l'alinéa suivant:

« Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Nous touchons ici à l'innovation de beaucoup la plus importante de celles qui ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale par le Conseil de la République, innovation si grave qu'elle pose même, à mon avis, un problème constitutionnel et que nous aurions dû normalement en saisir la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Ce n'est pas, en effet, un amendement au projet sur les publications destinées à la jeunesse qu'on nous propose. C'est, en fait, une nouvelle loi qu'on essaie d'inclure dans la première.

En effet, on ne vise plus, cette fois, les publications destinées à l'enfance, mais la presse destinée aux adultes qui, ajoute-t-on, peut tomber entre les mains de l'enfance. C'est un tout autre sujet.

Si le Conseil de la République était allé jusqu'au bout de sa pensée, il nous aurait certainement proposé de légiférer sur les affiches de cinéma dont on a rappelé fort justement qu'elles sont encore bien plus dangereuses que la presse pour adultes qui peut s'égarer entre les mains des enfants.

J'insiste donc, sans soulever le problème constitutionnel, sur le fait que nous touchons ici à un sujet nouveau, fort grave et qui peut mettre en cause la liberté de la presse.

Il s'agit, cette fois, des publications « de toute nature ». Si nous lisions la fin de l'article, nous verrions qu'on y condamne certaines publications en raison de leur caractère licencieux ou pornographique. Nous avons laissé passer le terme de « licencieux »; nous avons peut-être eu tort, car je me demande si l'on ne sera pas conduit à mettre à l'index les écrits de Rabelais et à les soumettre à la censure. Vous voyez les incidences d'un tel texte.

Chacun sera d'accord pour condamner la pornographie. Mais il y a certainement entre la licence et la pornographie plus qu'une nuance.

On veut également viser « le caractère immoral » des publications. Sur ce point, notre opposition est formelle, systématique. Je demanderai, d'ailleurs, un scrutin sur l'amendement que nous vous avons soumis.

En première lecture, nous avions déjà écarté de l'article 2 ce terme beaucoup trop vague d'immoralité qui nous est aujourd'hui proposé. On va maintenant plus loin.

Dans les publications destinées à la jeunesse, il n'était question que de l'apologie de l'immoralité, ce qui, en somme, est un domaine assez restreint. Ici, il s'agit de l'immoralité elle-même. C'est donc le fond qui est en cause. Comme il s'agit, cette fois, des publications destinées aux adultes, vous concevez jusqu'où l'inclusion de ces termes peut nous entraîner.

« La place faite au crime » nécessite également une explication. Ce mot doit être pris, selon nous, non pas au sens latin — car tout alors serait crime — mais dans son sens le plus strict de crime crapuleux, comme l'assassinat et le viol.

Ce texte nous a beaucoup inquiété. C'est pourquoi nous voudrions en réduire la portée à sa plus simple expression. Dans un esprit de conciliation au delà duquel nous ne pouvons aller, nous vous proposons de le condenser en évitant, au maximum, les les dangers que j'ai signalés. Je crois être d'accord avec M. le garde des sceaux qui a mis en garde le Conseil de la République, à propos du délit qu'il instituait.

La thèse de la commission de l'éducation nationale est de tout faire pour protéger l'âme de l'enfant et de ne rien décider qui soit susceptible de se retourner contre la liberté d'expression de la pensée.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. M. le rapporteur pour avis, dans ses explications, nous a parlé clairement du premier point de son amendement et pas assez clairement du second.

La commission de l'éducation nationale s'élève contre les termes: « de leur caractère immoral », qui lui paraissent curieux. Ce n'est pas sur ce point que je me battrai, car le terme « immoralité » est vague et je comprends que, dans un souci de liberté de la presse, la commission de l'éducation nationale nous en demande la suppression.

Le point important réside dans la suppression des deux alinéas interdisant d'exposer les publications licencieuses ou pornographiques sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de leur faire une publicité dans les mêmes conditions. Là, je suis vraiment étonné.

M. le rapporteur pour avis nous dit: Nous voulons protéger l'âme de nos enfants, mais nous allons permettre aux entreprises de démoralisation, qui ont été condamnées du haut de cette tribune à plusieurs reprises et qui forment le grand trust de la corruption de notre jeunesse, d'exposer sous les yeux de ces enfants, de leur offrir en réalité, puisqu'on ne peut pas en empêcher l'achat, ces revues licencieuses et pornographiques.

Je ne comprends plus. Vous connaissez bien, mon cher collègue, le problème auquel nous nous heurtons depuis des années. C'est celui, précisément, de la modification de l'article 106 du code de la famille qui, interdisant la publicité, la vente publique et l'exposition au public, a été interprété par l'administration comme ne s'appliquant pas à l'intérieur des magasins.

Puisque vous voulez prendre soin de l'âme de nos enfants, je tiens à souligner que, lorsqu'un enfant entre dans un bureau de tabac, il se trouve assailli par une véritable offensive de la pornographie. Actuellement, cela devient de l'obsession. Il suffit, à cet égard, de voir un kiosque de gare.

Voilà ce qui est grave. C'est pour lutter contre cette situation que le Conseil de la République a pris le seul moyen efficace. Si certains désirent gagner de l'argent avec les revues pornographiques, si, d'autre part, une clientèle existe pour les acheter, du moins ne doit-on pas obliger les enfants à voir ces revues.

L'amendement de M. Deixonne me paraît, j'allais dire inexcusable, non: insoutenable, je dirais presque impensable. Il faut se rendre compte, mes chers collègues, de l'état d'esprit qui est le mien.

La question soulevée aujourd'hui n'est pas celle de la suppression des revues pornographiques. Nous ne sommes pas ici pour faire de la morale, mais pour nous occuper de la jeunesse et de son éducation, ce qui est aussi un problème social. La suppression totale des revues pornographiques m'est indifférente. Si certains désirent lire ces revues, cela les regarde; si d'autres veulent gagner de l'argent en les leur faisant lire, cela les regarde également. Mais pour les enfants, c'est une autre question. Je comprends que certains prennent un verre d'alcool après le repas, mais je ne donnerais pas une cave à liqueurs aux enfants.

Or, nous devons faire très attention. Nous vivons actuellement dans un monde qui, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, est complètement désaxé.

J'ai employé tout à l'heure le mot « obsession ». Il est exact: on impose, en effet, une véritable obsession sexuelle à nos enfants, où qu'ils aillent. Nous ne voulons plus de cela. Nous sommes très heureux que le Conseil de la République ait introduit ce texte et nous ait donné l'occasion de le défendre maintenant.

Comme mes camarades du mouvement républicain populaire, je m'oppose formellement à l'amendement de M. Deixonne

et je demande le maintien du texte tel qu'il nous est proposé dans le rapport au fond. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Dominjon a très bien expliqué les raisons pour lesquelles la commission de la presse s'est arrêtée à son texte.

En effet, le texte qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Deixonne constituerait une amputation de la disposition qui nous est proposée par le Conseil de la République qui vise l'exposition et la mise en vente de brochures et de livres exaltant les crimes et tous les péchés capitaux que nous avons condamnés.

Nous avons constaté que, dans la plupart des petites librairies des chefs-lieux de canton, on n'expose pas tant d'illustrés soi-disant pour la jeunesse, que de romans d'aventures ou de romans policiers. Ceux-ci sont vendus très bon marché et rien n'empêche de les offrir non seulement à la clientèle des J3, mais des J2.

C'est pourquoi nous avions voulu frapper d'interdit l'exposition et la vente de ces livres et brochures aux enfants de moins de dix-huit ans.

Je suis cependant assez sensible à l'argumentation de M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il s'agit là d'un problème constitutionnel, mais peut-être de l'introduction d'une formule qui ressemble beaucoup à la censure.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le rapporteur. A mon avis, nous devons être très prudents. J'estime que M. Dominjon a très bien défendu la cause qui avait été soutenue par la majorité de la commission de la presse. En qualité de rapporteur, je ne puis que m'associer à M. Dominjon, mais je devais aussi faire part à l'Assemblée de mes inquiétudes et de mes hésitations personnelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierrard, pour répondre à la commission.

M. André Pierrard. Nous avons écouté avec attention les explications de M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Dans sa critique de l'adjonction de l'expression « caractère immoral » qui a été apportée par le Conseil de la République, nous avons retrouvé *a posteriori* les objections que nous avions nous-mêmes formulées contre l'article 2 du présent projet.

Néanmoins, les indications données par M. Dominjon nous semblent également valables, en ce qui concerne l'exposition des publications pornographiques ou de caractère licencieux. C'est pourquoi je me permets de présenter une proposition transactionnelle.

L'article 11 *quater* pourrait commencer par l'amendement de M. Deixonne. Viendrait ensuite le second alinéa du texte du Conseil de la République.

Il conviendrait, dans l'amendement de M. Deixonne, de supprimer les mots: « ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions », puisque ces mots figurent dans le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République.

Ainsi, il serait interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licen-

cieux et pornog
rions pas l'exter
posée par le Cor

M. le garde de
serverlez toujour
faite au crime »

M. André Pier
deuxième alinéa
« Il est interdit
mêmes sanction
tions... », il s'ag
tions définies
comme ayant u
pornographique.

Mme la présid
une proposition
rédiger comme
néas de l'article
« Il est interd
au premier alin
sente loi, de p
vendre à des m
publications de
danger pour la
caractère licenci
la place faite au
« Il est inter
mêmes sanction
tions sur la voie
à l'intérieur des
ou de faire pou
les mêmes cond

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. Vous me dites, monsieur Dominjon: Comment, c'est vous, représentant de la commission de l'éducation nationale, qui ne soutenez pas la thèse de la commission de la presse contre l'immoralité?

Je peux vous retourner votre compliment et vous dire: Comment, c'est vous, membre de la commission de la presse, qui n'êtes pas le premier à défendre ici la liberté des journaux?

M. Pierre Dominjon. Je suis membre de la commission de la justice et de législation, et aussi père de quatre enfants.

M. le rapporteur pour avis. En tout cas, je tiens à vous faire remarquer que le texte qui nous est proposé va beaucoup plus loin que vous ne semblez l'imaginer. Vous avez l'air de croire qu'il ne vise que les revues pornographiques. Or, il condamne les publications de toute nature, donc les journaux quotidiens.

Lorsqu'un quotidien consacrera sa première page à un crime plus ou moins crapuleux, je crains que la sanction que nous prévoyons ne lui soit applicable.

J'ajoute que le code n'est pas absolument désarmé en ce qui concerne l'exposition des revues pornographiques. Vous m'objecterez qu'elles peuvent être exposées à l'intérieur d'un magasin et que nous n'y pouvons rien. Me de Moro-Giafferri nous a dit, à la commission de l'éducation nationale, que nous étions armés pour remédier à un tel état de choses, étant donné qu'un magasin est encore un lieu public.

M. Pierre Dominjon. C'est inexact!

M. le rapporteur pour avis. Le texte proposé par notre commission était donc suffisant. Néanmoins, dans un esprit de con-

M. Dominjon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dominjon. Je veux précisément indiquer qu'entre les deux premiers alinéas et les deux derniers, il y a le troisième. Or, ce troisième alinéa permet d'annihiler les scrupules de M. Deixonne, car ces interdictions d'exposition résulteront d'arrêté pris par le ministre de l'intérieur.

Vous savez qu'actuellement le ministre de l'intérieur et les préfets — mais, pour le cas, il s'agira du ministre — prennent des arrêtés, dans lesquels ils énumèrent les revues dont l'exposition à l'extérieur des magasins est interdite. Il suffira d'interdire l'exposition à l'intérieur.

Dans ces arrêtés figurent des revues pornographiques et d'autres revues qui font l'apologie du crime ou en obsèdent les lecteurs, ce qui est encore plus grave.

Ainsi, les journaux quotidiens dont parle notre collègue, ou d'autres publications qui ne présentent pas ce caractère pornographique, quoi qu'elles puissent paraître gauloises, ne risquent rien, tant qu'ils restent dans des limites raisonnables. Le ministère de l'intérieur est d'ailleurs très prudent dans ce domaine.

M. André Pierrard. Espérons qu'il le sera toujours!

M. Philippe Farine. Il l'est parfois trop.

Mme la présidente. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 11 *quater*, dans la nouvelle rédaction, proposée par M. Pierrard, rédaction dont j'ai donné lecture et qui est acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Les deux premiers alinéas, ainsi rédigés, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale, saisie pour avis, un amendement qui tend à supprimer le troisième et le quatrième alinéas de l'article 11 *quater*.

La parole est à M. Deixonne.

TIGH
BOU

HTLY
OUND

le vote
ient de
demande
vous la
nent ten-
ne alinéa
madame
lat de la
ale.
scrutin.
aux voix
ent de M.
n du troi-
ater, re-
r le Gou-
le scrutin
sion.
demande
dépouille-
sultat du
533
267
Pour l'adoption 181
Contre 352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, le troisième alinéa est adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure, madame la présidente, que la commission repoussait également la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne tendant à la suppression du quatrième alinéa. Or, à l'examen plus approfondi du texte, il apparaît que ce quatrième alinéa fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 3.

Dans ces conditions, je crois que la commission peut accepter la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne.

M. André Pierrard. Je demande la parole contre la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Si nous supprimons le quatrième alinéa, quels seront finalement les pouvoirs de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications ?

M. le rapporteur. Voyez le dernier alinéa de l'article 3.

M. le rapporteur pour avis. D'après l'article 3, ces pouvoirs sont même plus importants.

M. Paul Verneyras. Il n'est nullement gênant de maintenir le quatrième alinéa.

M. le rapporteur pour avis. Il vaut mieux alléger le texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, pour répondre à la commission.

la loi, celle-ci sera appliquée de manière variable selon les localités et les départements.

Nous risquons que telle publication tombe sous l'application de l'article 11 *quater* dans certaines régions et fasse l'objet d'une interdiction, tandis qu'elle sera autorisée dans des localités voisines. La loi sera donc tournée très facilement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Deixonne. Après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, je me permettrai de lui faire une recommandation à destination de son collègue de l'intérieur.

En effet, cette discrimination, faite sur le plan local ou régional, risque de créer des inégalités.

Or, nous déplorons déjà une circulaire de M. le ministre de l'intérieur où figure une liste assez longue de revues pornographiques interdites, dont l'application est laissée à l'appréciation des préfets.

Cette manière de voir est condamnable. Je suis trop heureux des explications de M. le garde des sceaux pour ne pas lui demander de veiller à ce que des mesures comme celles-là ne soient plus prises avec ce caractère particulariste qui gêne l'application et crée des inégalités que M. le garde des sceaux vient lui-même de condamner.

M. le garde des sceaux. M. le président de la commission de la presse a toute satisfaction par le texte même de l'article 11 *quater*, puisque celui-ci prévoit que des arrêtés, pris par le ministre de l'intérieur, prononceront les interdictions.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Pierre Dominjon. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

M. le rapporteur. Et après ?

M. Pierre Dominjon. N'allez pas plus vite que moi. Ainsi, cet alinéa ne s'applique pas aux publications pornographiques qui ne sont pas pour la jeunesse.

Le début du dernier alinéa est ainsi conçu : « Elle — la commission — doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi. » Elle devra donc attendre, avant de signaler au ministre de l'intérieur qu'une publication lui semble pornographique, que le ministre l'ait interdite et que l'interdiction ait été violée. Nous estimons que c'est absolument inutile. Si l'on veut donner quelques pouvoirs à cette commission, la moindre des choses est de lui laisser celui de signaler au ministre les publications qui paraissent justifier cette interdiction.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. le rapporteur. Le dernier membre de phrase vous donne satisfaction, monsieur Dominjon.

M. Pierre Dominjon. En tout cas, nous voterons contre l'amendement de M. Deixonne. Deux précautions valent mieux qu'une.

Mme la présidente. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne, tendant à la suppression du quatrième alinéa de l'article 11 *quater*.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, le quatrième alinéa est adopté.

Personne ne demande la parole sur le cinquième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le cinquième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 *quater*.

(*L'ensemble de l'article* 11 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, fixera, dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, les conditions d'utilisation, dans les publications françaises, de flans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées par la présente loi.

et je demande le maintien du texte tel qu'il nous est proposé dans le rapport au fond. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Dominjon a très bien expliqué les raisons pour lesquelles la commission de la presse s'est arrêtée à son texte.

En effet, le texte qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Deixonne constituerait une amputation de la disposition qui nous est proposée par le Conseil de la République qui vise l'exposition et la mise en vente de brochures et de livres exaltant les crimes et tous les péchés capitaux que nous avons condamnés.

Nous avons constaté que, dans la plupart des petites librairies des chefs-lieux de canton, on n'expose pas tant d'illustrés soi-disant pour la jeunesse, que de romans d'aventures ou de romans policiers. Ceux-ci sont vendus très bon marché et rien n'empêche de les offrir non seulement à la clientèle des J3, mais des J2.

C'est pourquoi nous avions voulu frapper d'interdit l'exposition et la vente de ces livres et brochures aux enfants de moins de dix-huit ans.

Je suis cependant assez sensible à l'argumentation de M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il s'agit là d'un problème constitutionnel, mais peut-être de l'introduction d'une formule qui ressemble beaucoup à la censure.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le rapporteur. A mon avis, nous devons être très prudents. J'estime que M. Dominjon a très bien défendu la cause qui avait été soutenue par la majorité de la commission de la presse. En qualité de rapporteur, je ne puis que m'associer à M. Dominjon, mais je devais aussi faire part à l'Assemblée de mes inquiétudes et de mes hésitations personnelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierrard, pour répondre à la commission.

M. André Pierrard. Nous avons écouté avec attention les explications de M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Dans sa critique de l'adjonction de l'expression « caractère immoral » qui a été apportée par le Conseil de la République, nous avons retrouvé *a posteriori* les objections que nous avions nous-mêmes formulées contre l'article 2 du présent projet.

Néanmoins, les indications données par M. Dominjon nous semblent également valables, en ce qui concerne l'exposition des publications pornographiques ou de caractère licencieux. C'est pourquoi je me permets de présenter une proposition transactionnelle.

L'article 11 *quater* pourrait commencer par l'amendement de M. Deixonne. Viendrait ensuite le second alinéa du texte du Conseil de la République.

Il conviendrait, dans l'amendement de M. Deixonne, de supprimer les mots: « ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions », puisque ces mots figurent dans le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République.

Ainsi, il serait interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux et pornographique. Nous n'adopterions pas l'extension qui nous a été proposée par le Conseil de la République.

M. le garde des sceaux. Mais vous conserveriez toujours les mots: « de la place faite au crime ».

M. André Pierrard. Etant donné que le deuxième alinéa commence par les mots: « Il est interdit au surplus, et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications... », il s'agira seulement des publications définies dans le premier alinéa comme ayant un caractère licencieux et pornographique.

Mme la présidente. M. Pierrard présente une proposition transactionnelle tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 11 *quater*:

« Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

« Il est interdit au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. Vous me dites, monsieur Dominjon: Comment, c'est vous, représentant de la commission de l'éducation nationale, qui ne soutenez pas la thèse de la commission de la presse contre l'immoralité?

Je peux vous retourner votre compliment et vous dire: Comment, c'est vous, membre de la commission de la presse, qui n'êtes pas le premier à défendre ici la liberté des journaux?

M. Pierre Dominjon. Je suis membre de la commission de la justice et de législation, et aussi père de quatre enfants.

M. le rapporteur pour avis. En tout cas, je tiens à vous faire remarquer que le texte qui nous est proposé va beaucoup plus loin que vous ne semblez l'imaginer. Vous avez l'air de croire qu'il ne vise que les revues pornographiques. Or, il condamne les publications de toute nature, donc les journaux quotidiens.

Lorsqu'un quotidien consacrera sa première page à un crime plus ou moins crapuleux, je crains que la sanction que nous prévoyons ne lui soit applicable.

J'ajoute que le code n'est pas absolument désarmé en ce qui concerne l'exposition des revues pornographiques. Vous m'objecterez qu'elles peuvent être exposées à l'intérieur d'un magasin et que nous n'y pouvons rien. Me de Moro-Giafferri nous a dit, à la commission de l'éducation nationale, que nous étions armés pour remédier à un tel état de choses, étant donné qu'un magasin est encore un lieu public.

M. Pierre Dominjon. C'est inexact!

M. le rapporteur pour avis. Le texte proposé par notre commission était donc suffisant. Néanmoins, dans un esprit de conciliation, j'accepte la rédaction proposée par M. Pierrard, mais je demande instamment à l'Assemblée de bien préciser sa pensée, à savoir qu'il ne faut pas donner dans certaines formes d'hypocrisie et de pudibonderie qui n'ont absolument rien à voir avec la morale.

M. Joseph Defos du Rau. Il n'est pas question de cela.

M. Philippe Farine. Pas du tout, en effet.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte le texte proposé par M. Pierrard, mais je pense que l'Assemblée voudra tout de même maintenir le texte prévu par la commission de la presse de l'Assemblée nationale concernant les interdictions résultant d'arrêtés pris par le ministre de l'intérieur.

Mme la présidente. Monsieur le garde des sceaux, vous faites allusion au troisième alinéa sur lequel, d'ailleurs, des amendement ont été déposés. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur les deux premiers alinéas.

M. le garde des sceaux. D'accord!

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dominjon. Je veux précisément indiquer qu'entre les deux premiers alinéas et les deux derniers, il y a le troisième. Or, ce troisième alinéa permet d'annihiler les scrupules de M. Deixonne, car ces interdictions d'exposition résulteront d'arrêté pris par le ministre de l'intérieur.

Vous savez qu'actuellement le ministre de l'intérieur et les préfets — mais, pour le cas, il s'agira du ministre — prennent des arrêtés, dans lesquels ils énumèrent les revues dont l'exposition à l'extérieur des magasins est interdite. Il suffira d'interdire l'exposition à l'intérieur.

Dans ces arrêtés figurent des revues pornographiques et d'autres revues qui font l'apologie du crime ou en obsèdent les lecteurs, ce qui est encore plus grave.

Ainsi, les journaux quotidiens dont parle notre collègue, ou d'autres publications qui ne présentent pas ce caractère pornographique, quoi qu'elles puissent paraître gauloises, ne risquent rien, tant qu'ils restent dans des limites raisonnables. Le ministère de l'intérieur est d'ailleurs très prudent dans ce domaine.

M. André Pierrard. Espérons qu'il le sera toujours!

M. Philippe Farine. Il l'est parfois trop.

Mme la présidente. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 11 *quater*, dans la nouvelle rédaction, proposée par M. Pierrard, rédaction dont j'ai donné lecture et qui est acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Les deux premiers alinéas, ainsi rédigés, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de l'éducation nationale, saisie pour avis, un amendement qui tend à supprimer le troisième et le quatrième alinéas de l'article 11 *quater*.

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Le troisième alinéa semble assez mal rédigé.

La commission de l'éducation nationale estime que les interdictions ne doivent pas résulter d'arrêtés du ministre de l'intérieur, mais de la loi. Elle pense qu'il y a une singulière disproportion entre ce texte et le dernier alinéa de l'article 11 *ter* qui subordonne simplement à l'autorisation préalable d'une commission la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse.

Au surplus, vos explications nous donnent à penser que vous dessaisissez les municipalités et les préfets au profit du ministre de l'intérieur.

Pour toutes ces raisons, la commission de l'éducation nationale vous propose la suppression du troisième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le maintien des troisième et quatrième alinéas.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le troisième alinéa de l'article 11 *quater* pour la raison suivante.

Si nous ne prévoyons pas de décisions sur le plan national pour l'application de la loi, celle-ci sera appliquée de manière variable selon les localités et les départements.

Nous risquons que telle publication tombe sous l'application de l'article 11 *quater* dans certaines régions et fasse l'objet d'une interdiction, tandis qu'elle sera autorisée dans des localités voisines. La loi sera donc tournée très facilement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Deixonne. Après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, je me permettrai de lui faire une recommandation à destination de son collègue de l'intérieur.

En effet, cette discrimination, faite sur le plan local ou régional, risque de créer des inégalités.

Or, nous déplorons déjà une circulaire de M. le ministre de l'intérieur où figure une liste assez longue de revues pornographiques interdites, dont l'application est laissée à l'appréciation des préfets.

Cette manière de voir est condamnable. Je suis trop heureux des explications de M. le garde des sceaux pour ne pas lui demander de veiller à ce que des mesures comme celles-là ne soient plus prises avec ce caractère particulariste qui gêne l'application et crée des inégalités que M. le garde des sceaux vient lui-même de condamner.

M. le garde des sceaux. M. le président de la commission de la presse a toute satisfaction par le texte même de l'article 11 *quater*, puisque celui-ci prévoit que des arrêtés, pris par le ministre de l'intérieur, prononceront les interdictions.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée.

M. André Pierrard. Je demande le vote par division, sur l'amendement de M. Deixonne.

Mme la présidente. M. Pierrard demande le vote par division.

Monsieur Deixonne, maintenez-vous la première partie de votre amendement tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 11 *quater* ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, madame la présidente; j'en ai reçu mandat de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Deixonne, tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 11 *quater*, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	181
Contre	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, le troisième alinéa est adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure, madame la présidente, que la commission repoussait également la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne tendant à la suppression du quatrième alinéa. Or, à l'examen plus approfondi du texte, il apparaît que ce quatrième alinéa fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 3.

Dans ces conditions, je crois que la commission peut accepter la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne.

M. André Pierrard. Je demande la parole contre la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Si nous supprimons le quatrième alinéa, quels seront finalement les pouvoirs de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications ?

M. le rapporteur. Voyez le dernier alinéa de l'article 3.

M. le rapporteur pour avis. D'après l'article 3, ces pouvoirs sont même plus importants.

M. Paul Verneyras. Il n'est nullement gênant de maintenir le quatrième alinéa.

M. le rapporteur pour avis. Il vaut mieux alléger le texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, pour répondre à la commission.

M. Pierre Dominjon. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé:

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

M. le rapporteur. Et après ?

M. Pierre Dominjon. N'allez pas plus vite que moi. Ainsi, cet alinéa ne s'applique pas aux publications pornographiques qui ne sont pas pour la jeunesse.

Le début du dernier alinéa est ainsi conçu: « Elle — la commission — doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi. » Elle devra donc attendre, avant de signaler au ministre de l'intérieur qu'une publication lui semble pornographique, que le ministre l'ait interdite et que l'interdiction ait été violée. Nous estimons que c'est absolument inutile. Si l'on veut donner quelques pouvoirs à cette commission, la moindre des choses est de lui laisser celui de signaler au ministre les publications qui paraissent justifier cette interdiction.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. le rapporteur. Le dernier membre de phrase vous donne satisfaction, monsieur Dominjon.

M. Pierre Dominjon. En tout cas, nous voterons contre l'amendement de M. Deixonne. Deux précautions valent mieux qu'une.

Mme la présidente. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Deixonne, tendant à la suppression du quatrième alinéa de l'article 11 *quater*.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, le quatrième alinéa est adopté.

Personne ne demande la parole sur le cinquième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le cinquième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 *quater*.

(*L'ensemble de l'article* 11 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, fixera, dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, les conditions d'utilisation, dans les publications françaises, de flans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées par la présente loi.

« Sera passible des peines prévues à l'article 8, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du règlement d'administration publique concernant l'utilisation, dans les publications françaises, de flans et dessins de provenance étrangère. »

M. Félix a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 12, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7. »

La parole est à M. Félix.

M. Félix. Je demande le maintien du texte adopté par le Conseil de la République parce que nous avons passé dans le cadre de l'U. N. E. S. C. O. des accords internationaux qui s'opposent à toute limitation des échanges culturels.

Une limitation dans ce domaine ne peut résulter que de négociations directes engagées par le Gouvernement français avec les gouvernements intéressés si nous ne voulons pas violer les accords signés par nous.

En prévoyant une telle limitation dans d'autres conditions, nous risquerions certainement, de la part de ces gouvernements, des mesures de représailles; or, nul n'ignore que nous exportons à l'étranger des revues de mode et autres publications de ce genre.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte du Conseil de la République, qui charge le garde des sceaux du soin de prendre, selon les besoins, un règlement d'administration publique, après consultation des différents gouvernements intéressés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je veux, le plus brièvement possible, rappeler les raisons qui ont motivé le texte proposé par la commission.

Tout d'abord, les dessinateurs français, par la voie de leurs organismes professionnels, nous ont donné leur accord sur ce texte.

En ce qui concerne les représailles auxquelles fait allusion M. le colonel Félix, les intéressés eux-mêmes savent que, grâce aux dispositions proposées par la commission, ils seront assurés d'un certain volume de travail et pourront garantir à leurs cabinets d'études et de recherches et à leurs ateliers de dessin toutes possibilités de faire du dessin sérieux, susceptible d'être exporté.

Les dessinateurs français ont donc une chance de plus d'obtenir des commandes de l'extérieur.

Enfin, M. le colonel Félix invoque les accords internationaux. Je pense qu'il fait allusion à la charte de la Havane. Je lui rappelle que cette charte n'a été jusqu'à présent ratifiée ni par le Gouvernement, ni par le Parlement français, ni par les Etats-Unis. Par conséquent, cette charte ne nous est pas applicable.

Dans ces conditions, on ne peut invoquer cet argument qui fut déjà utilisé dans le débat, en première lecture, avec cette précision supplémentaire mise en valeur par M. le colonel Félix que cet argument est contraire au texte de l'article 26 de la Constitution.

Cet article 26 précise que les traités diplomatiques n'ont de valeur que lorsqu'ils ont été ratifiés par les diverses nations contractantes. Or la charte de la Havane n'a pas encore été ratifiée par le Parlement français pas plus que par le Parlement américain.

Je crois que, dans ces conditions, il ne faut pas attacher trop d'importance aux arguments soulevés par l'auteur de l'amendement.

Je reconnaitrai cependant que les dispositions prévues par le texte proposé par la commission sont d'ordre économique et, pour certaines peut-être, d'ordre politique.

Pour les dispositions d'ordre politique, nous avons voulu savoir si, en dehors des accords invoqués par M. le colonel Félix, nous n'avions pas à rencontrer d'autres difficultés. Nous avons pu poser la question de manière très formelle à certains conseillers techniques des représentants des gouvernements étrangers et nous n'avons pas eu d'objections.

Donc, sur ce point également, le texte de la commission peut-être accepté.

Que dire des dispositions économiques ? Je crois que nous pourrions hésiter à introduire dans ce texte, qui doit véritablement se situer sur le plan de la protection de la moralité publique et de la répression, des dispositions d'ordre purement et simplement économique, dont on pourrait laisser au Gouvernement le soin de régler l'application par décret.

La commission en a décidé autrement, et je crois que l'Assemblée serait sage en se rangeant à l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'éducation nationale a donné un avis conforme à celui de la commission de la presse.

Elle m'a simplement demandé de souligner que ce contingentement ne peut s'appliquer qu'aux périodiques et non à des ouvrages comme le *Livre de la jungle* ou *Le merveilleux voyage de Nils Holgerson*, ni même à des florilèges qui pourraient être tirés de publications périodiques à partir, par exemple, des œuvres de Walt Disney.

Sous cette réserve, nous acceptons le texte proposé par la commission de la presse et rejetons par conséquent l'amendement en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier, contre l'amendement.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste attache une importance extrême au vote de cet article 12.

Je voudrais prendre encore quelques minutes de votre temps pour vous exposer nos raisons.

Cet article 12, tel que la commission l'a rétabli après le vote de l'Assemblée nationale en première lecture, est l'un des deux ou trois éléments positifs que nous trouvons dans cette loi. C'est la raison pour laquelle nous ne votons pas contre l'ensemble et que nous nous abstenons.

Je voudrais expliquer à M. Félix, qui a effectué un repli stratégique depuis la première lecture et qui invoquait à cette époque quelques dispositions de la Constitution pour combattre l'article, que nous avons le souci, en ce qui nous concerne, de fournir aux auteurs et aux dessinateurs français la possibilité de travailler, qu'ils n'ont pas actuellement du fait du dumping pratiqué avec certains dessins de provenance américaine.

Nous notons qu'au moment même où nous discutons cette loi en première lecture, le représentant de l'agence américaine *Opera Mundi* envoyait à tous les députés une lettre comminatoire — on peut se demander de quoi il s'occupait, mais c'est ainsi — vous enjoignant, mesdames, messieurs, de supprimer la limitation à l'importation de dessins étrangers, qui figurait effectivement dans le rapport de la commission de la presse.

Nous n'avons pas été autrement surpris d'entendre sur certains bancs de cette Assemblée un écho favorable à M. Winckler — c'est le nom de ce représentant de l'agence *Opera Mundi*.

Nous avons voté l'article 12 et nous le voterons de nouveau.

Je voudrais me permettre d'aller un peu plus loin encore dans mes explications pour montrer tout l'intérêt qui s'attache, selon nous, à cet article 12.

En effet, tout le reste du texte risque d'avoir fort peu de chances d'être appliqué. En ce qui concerne les définitions de l'article 2, nous avons déjà souvent exprimé notre méfiance à leur égard, et nous avons dit par exemple que nous redoutions des interprétations politiques possibles.

Adressera-t-on le reproche de faire l'apologie de la haine à un journal qui, s'adressant à la jeunesse, demandera le châtiment des traitres ?

Nous le redoutons en ce qui nous concerne, et les arrestations de patriotes, qui se multiplient ces temps derniers dans ce pays en même temps que les acquittements dans les cours de justice, notamment ceux des ministres de Pétain, nous font redouter que, d'ici quelque temps, on décore des Parmentier et des Olivier Martin et qu'on retire leur Légion d'honneur aux résistants.

Enfin, l'essentiel en matière de lutte contre l'immoralité est moins dans les dispositions d'un texte de loi que, comme le rappelait notre collègue Pierrard lors de la première lecture, dans les conditions générales de milieu et d'ambiance dans lesquelles la jeunesse vit et grandit.

Je voudrais, à ce propos, rappeler un exemple connu de tous les membres de cette Assemblée.

Il y avait aux Etats-Unis un ministre de la guerre qui était, par ailleurs, un très riche financier et un très riche industriel, et qui craignait beaucoup pour ses privilèges. Il craignait notamment l'exemple de libération sociale et humaine que représente l'existence de l'Union soviétique, et, pour tenter de conjurer le péril couru, selon lui par ses profits, ce ministre de la guerre américain développa dans son pays et, vous le savez, dans le monde entier, une psychose de guerre antisoviétique.

C'est lui, vous vous en souvenez, qui inventa les armes lunaires, destinées à pulvériser l'Oural, et les usines qui se trouvent derrière l'Oural.

C'est lui aussi qui causa un jour un scandale retentissant à Washington en sortant en bolide de sa maison et en allant hurler par les rues que les Cosaques campaient sur sa descente de lit.

Il était devenu fou, c'est absolument certain. Pourtant, l'hystérie antisoviétique était lancée dans le monde entier. La folie de Forrestal puis son décès n'y changeaient plus rien.

Comment s'étonner, par exemple, que des journaux français aient pu, à grand tapage, poser cette question à l'opinion publique: « Que feriez-vous si l'armée rouge arrivait à Paris ? »

Cette question, des jeunes gens et des jeunes filles de chez nous y ont répondu de la façon atroce que vous savez tous. Vous connaissez ce drame que la presse a relaté sous le titre « Les J 3 de Lagny ». Ces adolescents avaient ainsi répondu à la question posée: « Si l'armée rouge arrive à Paris, nous kidnappons un colonel soviétique et nous créons un maquis dans les Causses. »

Et comme ces malheureuses victimes de la propagande belliciste antisoviétique croyaient voir un adversaire de leurs projets dans la personne d'un de leur camarade de collège, ils ont froidement décidé de l'assassiner. Ils l'ont assassiné.

Ce que nous relatons est-il vrai ou faux ? Tout le monde sait bien que c'est parfaitement vrai.

Je demande. Qu'y peut faire votre texte puisque, dans la loi que nous votons présentement, ne figure, pour ainsi dire, aucune disposition pour empêcher cet étalage, non pas seulement dans les journaux qui intéressent la jeunesse, mais également dans toute la presse ? En effet, nous avons ici toute une série de coupures de journaux qui montrent à quel point la presse a mis en exergue cette histoire de Lagny.

Le Monde, le 21 juin dernier, écrivait, avec quelque pudeur — on le comprend car il participe aussi à sa manière à la création de cette psychose de guerre antisoviétique:

« Rien n'est prouvé encore, sinon que ces gamins ont l'imagination fertile. Une fois de plus, une certaine littérature a atteint ses buts. »

Le Monde se condamne lui-même avec la plus grande partie de la presse française, qui répand dans la jeunesse, même quand elle ne s'adresse pas spécifiquement à elle, une psychose de guerre, cause de crimes aussi abominables que celui dont je viens de parler.

Je conclus en disant que, s'il y a quelque chose de positif dans cette loi, c'est bien l'article 12.

D'autres dispositions sont encore acceptables parce que positives, mais si l'article 12 devait être repoussé par l'Assemblée, non seulement nous ne nous abstiendrions pas dans le vote sur l'ensemble, mais nous voterions contre un projet qui ne serait plus destiné à moraliser et, en même temps, à lutter contre le dumping étranger, mais qui constituerait alors purement et simplement une arme entre les mains du Gouvernement pour lutter contre la presse démocratique réservée à la jeunesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Félix.

M. Félix. J'ai écouté avec intérêt mon collègue du groupe communiste, parce que ses paroles éclairent parfaitement la question.

Nous discutons présentement un texte de loi visant à la moralisation de la jeunesse. En fait, il n'est plus du tout question actuellement de moralisation de la jeunesse.

Nous constatons que ce projet a, d'une part, un aspect économique, dont on vient d'aborder l'examen et qui n'a aucun rapport avec la moralisation proprement dite, et, d'autre part, un aspect politique, que les paroles de notre collègue permettent de dégager.

Je voudrais savoir si l'Assemblée s'en tient à la question même qu'elle a à discuter, c'est-à-dire celle de la moralisation de la jeunesse, ou si elle s'engage délibérément sur ces deux voies bien différentes que sont, d'une part, la question économique qui vient d'être soulevée et, d'autre part, la question politique qui s'y est jointe.

M. le rapporteur pour avis. Si Mme la présidente m'y autorise, je vous ferai observer, monsieur Félix, que les publications qui nous viennent d'Amérique ne sont pas, en général, destinées aux jeunes. Ce sont des reproductions de journaux pour adultes.

La question économique cache bien une question morale au premier chef, puisque nos dessinateurs, pour lutter contre un dumping effroyable, sont obligés de s'aligner sur cette presse que nous ne pouvons approuver du point de vue moral.

Voilà la liaison entre les deux aspects du problème.

M. Félix. Je vous répondrai qu'une question d'ordre et de méthode se pose. Il s'agit de savoir si nous ne confondons pas des problèmes différents.

Le problème posé devant l'Assemblée est celui de la moralisation de la presse destinée à la jeunesse.

M. Philippe Farine. Nous discutons un projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. Il ne s'agit pas simplement de moralisation.

M. Félix. Mais il est bien marqué dans le texte que la moralisation de la jeunesse est visée.

M. Maurice-René Simonnet. C'est l'un des buts du projet.

M. Félix. Admettons-le. Il n'en reste pas moins, et ceci se dégage des paroles de nos collègues du groupe communiste, que des intérêts suprêmement politiques sont dissimulés sous ce projet.

Je ne saurais oublier que c'est Mme Braun qui, la première, a déposé une proposition de loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Que l'Assemblée prenne les décisions qu'elle voudra, mais je désire qu'elle le fasse en connaissance de cause et qu'elle sache si elle entend ou non faciliter une opération politique qui est préparée par le parti communiste. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est un fait !

M. René Thuillier. C'est de l'obsession !

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire appeler l'attention de l'Assemblée sur certaines conséquences des textes qu'elle est appelée à voter.

Il me semble que le véritable texte transactionnel est celui du Conseil de la République.

En dehors des raisons fournies à l'Assemblée, qui tiennent à nos rapports internationaux; indépendamment des raisons d'ordre économique qui viennent d'être précisées, je désire attirer spécialement l'attention de l'Assemblée sur l'article 11 *ter*.

En effet, cet article fait obligation aux diverses revues ou périodiques qui pourraient être importés en France de répondre « aux conditions de la présente loi ». Par conséquent, de toute manière, les garanties que nous sommes en train de voter devront s'appliquer à un périodique ou à une revue d'importation.

Par ailleurs, M. Deixonne a déclaré qu'il lui semblait naturel que les prescriptions de l'article 12, dans la conception de la commission de la presse de l'Assemblée, ne visent que les publications périodiques françaises. Or, le texte que nous examinons n'implique pas cette restriction. Il stipule que le règlement d'administration publique « fixera, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les conditions d'utilisation dans les publications françaises... etc.».

C'est donc dire que non seulement les périodiques, mais encore les albums et, vraisemblablement, les livres tomberont sous l'application de cet article 12.

L'Assemblée veut-elle aller jusque-là ? Pour ma part, j'y verrais des inconvénients graves.

Dans ces conditions, eu égard aux sentiments que je crois être ceux de l'Assemblée; eu égard, d'autre part, au fait que le texte préconisé par le Conseil de la République laisse à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles la loi sera appliquée, je pense qu'il serait de sage politique de laisser au Gouvernement le soin de fixer ces règles, tout en ayant préalablement pris contact avec les commissions parlementaires des deux Assemblées qui s'intéressent à ces problèmes.

Dans ces conditions, l'article 12, tel que l'a adopté le Conseil de la République, répondrait davantage aux sentiments communs des membres de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier, pour répondre au Gouvernement.

M. René Thuillier. Nous devons, en réalité, choisir entre deux textes, l'un du Conseil de la République qui supprime la limitation imposée à l'importation des dessins de provenance étrangère, l'autre, voté par l'Assemblée nationale en première lecture et repris par la commission de la presse à une très forte majorité, qui limite l'importation des dessins de provenance étrangère.

Cette limitation s'impose d'autant plus que chacun sait dans cette Assemblée — et le Gouvernement mieux que quiconque — que les dessins de provenance étrangère parviennent en France, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, complètement amortis, ce qui constitue à l'encontre de nos dessinateurs et de nos auteurs un dumping scandaleux, dont la conséquence est pour cette corporation un chômage très important. C'est pourquoi celle-ci suit très attentivement ce débat et elle a été constamment consultée par les divers membres de la commission au cours de l'élaboration de cette loi.

En conclusion, il importe pour nous, avant tout, de faire tous nos efforts pour que nos dessinateurs et nos auteurs aient du travail et qu'en en ayant, ils ne soient pas obligés de suivre la concurrence américaine qui les conduit à produire des dessins d'inspiration licencieuse ou pornographique.

Il importe de permettre à notre jeunesse de lire, faites par des Français, des publications qui aient un caractère et une tenue que nous sommes capables de lui donner et que la presse américaine, sauf erreur, est incapable, elle, de lui donner, comme elle le démontre tous les jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes en présence de deux textes: l'un qui permet tout, c'est-à-dire le *statu quo;* l'autre qui permet de prendre des dispositions très énergiques.

Nous répétons que nous voterons l'article 12 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que, dans le cas où il ne serait pas voté nous ne nous abstiendrions pas sur l'ensemble et nous voterions contre le projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une lacune s'est produite, en effet, dans la rédaction du texte proposé par la commission.

Dans l'esprit de la commission, lorsqu'elle a adopté les dispositions organisant un barrage à l'importation des publications étrangères, il était entendu qu'il ne s'agissait de ne viser que les publications périodiques.

Si le texte proposé par l'Assemblée, amputé de cette précision, devait comporter des conséquences sérieuses, l'Assemblée devrait, évidemment, en être juge tout de suite.

Mais il ne faudrait pas trop laisser dire que ce qui nous vient de l'Ouest est nécessairement immoral et pornographique. La commission s'est attardée au caractère d'indigence des publications venant de l'étranger et de l'Ouest surtout, car à notre connaissance, il n'en vient pas de l'Est.

M. René Thuillier. Quand il en arrive de l'Est, vous les arrêtez à la frontière!

M. le rapporteur. On ne peut laisser dire que les dessinateurs soient exempts de tout reproche à cet égard.

Très cordialement, puisque ce sont des confrères et, pour quelques-uns, des amis, je dois leur dire qu'ils ont une grande responsabilité.

Si nous voulons, comme je le souhaite, dans le cadre des accords ou même en dehors, permettre aux dessins et aux textes français d'être exportés, il faudrait soigner davantage notre réputation, afin que l'on ne nous accuse pas à l'étranger d'être des exportateurs de dessins pornographiques.

J'ai là des documents montrant que les dessinateurs français ont une responsabilité sur ce plan. Je rends cet hommage à leur organisme professionnel, que je connais bien, d'avoir essayé d'obtenir un assainissement dans ce sens.

M. André Pierrard. C'est le climat américain créé par Winckler!

M. le rapporteur. Le contrôle des publications en cause fait partie des attributions de la commission que nous créons et nous pouvons à cet égard lui faire confiance.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. le rapporteur pour avis. Le dernier paragraphe de l'article 1er contient la disposition suivante:

« Sont toutefois exceptées du champ d'application de ladite loi les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale. »

Cette première restriction doit nous donner certains apaisements. J'estime néanmoins qu'elle n'est pas suffisante. Je demande à M. le ministre, au lieu de préconiser le rejet du texte de l'article 12, de faire une déclaration très nette, au nom du Gouvernement, répondant au sentiment de l'Assemblée unanime, à savoir que la présente loi ne peut viser que les périodiques. A cette condition, nous pourrons tous voter l'article 12 sans arrière-pensée.

M. Félix. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix.

M. Félix. M. Thuillier déclare que nous nous trouvons en présence de cette alternative: ou bien accepter le texte du Conseil de la République et, dans ce cas, il n'y a, selon lui, aucune garantie, ou bien reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je lui réponds que, puisque M. le garde des sceaux devra, d'après le texte du Conseil de la République, prendre un règlement d'administration publique prévoyant les mesures nécessaires, après avoir consulté les intéressés et en se fondant ainsi sur des données rationnelles et raisonnables pour éviter des conséquences graves dans des cas très divers, je maintiens l'amendement que j'ai déposé qui, si j'ai bien compris, est accepté par le Gouvernement.

M. René Capitant. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre de la justice.

Mme la présidente. Monsieur Capitant, je vous autorise à poser une question à M. le ministre, mais très brièvement.

Je fais, en effet, observer à l'Assemblée que la conférence des présidents avait fixé à quarante minutes la durée du présent débat.

En fait, il dure depuis plus de deux heures. L'Assemblée me paraît suffisamment éclairée sur l'amendement de M. Félix. Il convient maintenant de conclure.

M. René Capitant. M. le garde des sceaux a montré, au cours de la discussion, que, par la rédaction de l'article 12 tel qu'il nous est proposé par la commission de la presse, seraient visées non seulement les publications périodiques pour la jeunesse mais aussi les autres.

Je lui demande si, étant donné la rédaction de l'article 12, il peut vraiment affirmer que cet article ne serait applicable qu'aux publications de jeunesse.

En effet, je m'aperçois qu'il vise les publications françaises en général, et par conséquent aussi celles destinées aux adultes, ce qui, évidemment, rendrait l'article 12 encore plus inacceptable.

M. le garde des sceaux. Bien entendu!

M. Géraud Jouve. La restriction se trouve à l'article 1er.

M. René Capitant. Mais l'article 12 ne s'y réfère pas.

M. Géraud Jouve. L'article 1er limite le champ d'application de la loi, monsieur Capitant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Félix tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	335
Contre	273

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André Pierrard. On obéit ici à M. Winkler!

M. René Thuillier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier pour un rappel au règlement.

M. René Thuillier. J'utilise volontairement le subterfuge d'un rappel au règlement...

Mme la présidente. Ne me faites pas regretter de vous avoir donné la parole. (*Sourires.*)

M. René Thuillier ...pour déclarer à l'Assemblée qu'il a fallu attendre la dernière seconde de la deuxième lecture de ce projet de loi pour qu'on s'aperçoive, sous la pression du Gouvernement et en obéissant aux ordres de M. Winkler d'*Opéra Mundi*, que l'article 12 était mal rédigé et qu'il fallait le modifier.

En fin de compte, avec toutes les excuses et tous les sourires possibles et imaginables, ceux qui, pendant des mois, nous ont assuré qu'il fallait lutter à la fois pour que nos dessinateurs aient du travail et pour que notre jeunesse puisse lire une littérature propre, ceux-là viennent de se déjuger.

Ils auront, devant la jeunesse et devant les parents, la responsabilité des cochonneries qu'ils leur maintiendront sous les yeux. Ils auront, devant les auteurs et dessinateurs, la responsabilité de les jeter au chômage. Je ne les envie pas. Le groupe communiste, lui, maintient sa position.

Nous voterons contre cette loi qui n'est qu'un instrument entre les mains du Gouvernement pour lutter contre la presse qui seule défend la propreté et la moralité pour la jeunesse de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité requise	311
Pour l'adoption	422
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n°s 7218-7333-7359).

[*Article* 3.]

Mme la présidente. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

La commission propose de rejeter la disjonction de cet article, prononcée par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le budget annexe est substitué aux droits et obligations du Fonds national de solidarité agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le budget annexe comporte en recettes:

« 1° Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au Fonds national de solidartié agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par des lois ultérieures;

« 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis, affectée au service des prestations familiales agricoles;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi;

« 5° Eventuellement, les avances du Trésor.

« Les charges de la profession (cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti) ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 25 p. 100 de l'ensemble des charges y compris la couverture des dépenses complémentaires.

« En dépenses:

« 1° Les versements destinés au payement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, ainsi que les autres dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité agricole par les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée entièrement au service des prestations familiales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ce service;

« 3° Les remboursements consécutifs aux frais de fonctionnement du budget annexe;

« 4° Les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations familiales agricoles;

« 5° Le remboursement des avances du Trésor;

« 6° Les versement à effectuer au fonds de réserve. »

MM. Terpend et Valay ont présenté un amendement tendant à supprimer le septième alinéa, conformément au texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Mes chers collègues, ceux qui ont suivi attentivement ce débat en première lecture, à la commission de l'agriculture et à l'Assemblée, ont pu manifester quelque étonnement au sujet de l'amendement que M. Terpend et moi-même nous avons déposé sur ce texte.

Il n'y a cependant, dans notre esprit, aucune contradiction et je vais m'en expliquer.

Nous sommes plus que jamais partisans de voir l'ensemble des cotisations directes versées par les agriculteurs pour le financement de la sécurité sociale, fixé à un plafond qui ne dépasse pas les facultés contributives de l'agriculture.

Vous savez que la situation de l'agriculture française est en voie de s'aggraver de jour en jour.

Par conséquent, nous sommes plus que jamais prêts à demander à l'Assemblée que les charges sociales de l'agriculture ne s'élèvent pas de façon exagérée. Nous maintenons, dans ces conditions, le point de vue que nous avions exprimé ici, lors de la discussion en première lecture, et nous engageons vivement l'Assemblée à considérer que nous ne l'invitons nullement à se déjuger.

Très prochainement, sans doute, seronsnous conduits à demander à l'Assemblée de reprendre, au contraire, la position initiale et de la confirmer.

Si nous avons déposé l'amendement en discussion, c'est parce que celui que j'avais moi-même défendu devant cette Assemblée, vous vous en souvenez, présentait un vice de forme comportant pour l'indépendance du secteur autonome agricole un danger considérable.

Si vous voulez bien vous reporter au projet de loi n° 6009, qui a servi de base à cette discussion, vous constaterez que, d'après l'article 7, les cotisations sont affectées pour partie au service des prestations, pour partie aux dépenses complémentaires, qui comprennent notamment les frais de gestion, d'action sanitaire et sociale et les investissements et que l'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnées, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations familiales agricoles. A la page 13 du projet de loi, en exécution des dispositions de cet article 7, figure le chiffre des cotisations complémentaires et leur répartition.

Il nous paraît absolument indispensable de maintenir d'une façon rigoureuse cette distinction et de laisser hors du budget annexe proprement dit ces frais de gestion et ces fonds d'action sanitaire et sociale. Or, par le biais de l'amendement de M. Charpentier — et, certes, ni lui ni aucun de ceux qui l'ont défendu ne désiraient cette conséquence — on aboutit en fait à replacer d'une manière indirecte ces frais de gestion et ces frais d'action sanitaire et sociale dans le budget annexe.

En effet, l'amendement de M. Charpentier à l'alinéa 7 de l'article 4 est ainsi rédigé:

« Les charges de la profession, cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 25 pour 100 de l'ensemble des charges y compris la couverture des dépenses complémentaires. »

Il est facile de déduire de ce texte que les services des finances prendront barre sur ces dépenses complémentaires et imposeront au secteur autonome de la mutualité agricole un contrôle préalable que nous considérons comme dangereux.

Est-ce à dire que la mutualité cherche à échapper à tout contrôle ? Il n'en est rien. Au demeurant, les organismes de la sécurité sociale agricole sont soumis, comme tous ceux de cet ordre, au contrôle direct du ministère des finances, par l'intermédiaire des contrôleurs d'Etat. Mais il y a plus. L'article 2 que nous avons voté hier soir prévoit que le comité de gestion du budget annexe, constitué, vous le savez, par la commission supérieure des allocations familiales agricoles et le ministre de l'agriculture, aura, entre autres missions, celle de contrôler les dépenses complémentaires des caisses, frais de gestion, action sanitaire et sociale et investissements.

La gestion de la mutualité agricole sera donc contrôlée, d'une part et *a posteriori*, par les contrôleurs d'Etat, d'autre part, par son tuteur naturel, le comité de gestion.

Ainsi, il n'est pas à craindre de voir la mutualité échapper au juste contrôle qui doit lui être imposé. Mais, je le répète, si nous reprenons l'article 4 dans son ensemble, y compris l'amendement de M. Charpentier, les dépenses de gestion, qui doivent demeurer hors budget, se trouveront replacées par un biais regrettable dans le cadre du budget annexe, ce qu'il convient d'éviter.

C'est à cet inconvénient que le Conseil de la République a essayé de remédier. Malheureusement, il n'y est pas parvenu et en a été réduit à disjoindre l'amendement de M. Charpentier. Il nous propose donc de reprendre l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale, mais amputé de l'amendement de M. Charpentier.

Je crois, ainsi que M. Terpend, que le seul moyen que nous ayons d'éviter l'inconvénient grave que je viens de signaler est de suivre le Conseil de la République, étant entendu, je l'ai dit, que nous n'entendons nullement renoncer au principe que nous avions eu tant de peine à faire admettre par l'Assemblée, principe que nous lui demanderons de confirmer et peut-être d'étendre, mais que nous sommes obligés d'abandonner très provisoirement pour ne pas courir les risques graves résultant d'une mauvaise rédaction de l'amendement.

Nous sommes prêts, naturellement, à reprendre ultérieurement, avec une meilleure rédaction, l'amendement de M. Charpentier.

Ce matin, nous demandons à l'Assemblée d'adopter le texte de l'article 4 dans la rédaction du Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. J'observe d'abord que l'amendement de M. Valay va à l'encontre de l'amendement de M. Charpentier; cependant, nos deux collègues appartiennent au même groupe parlementaire.

M. Gabriel Valay. Cela prouve qu'aucun mobile politique ne nous a inspirés.

M. Bernard Paumier. Nous sommes, nous, favorables au maintien du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, bien qu'on nous dise qu'il peut comporter quelques inconvénients pour la

mutualité agricole, notamment en matière de contrôle. Je ne nie pas la réalité de ces inconvénients; toutefois, si l'administration de la mutualité agricole est saine, et j'en suis convaincu, je ne vois pas pourquoi elle redouterait un contrôle.

Cet inconvénient, secondaire donc, mis à part, que nous offre le texte de l'Assemblée ?

L'alinéa 7 de l'article 4, l'amendement de M. Charpentier, est ainsi conçu :

« Les charges de la profession (cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti) ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 25 p. 100 de l'ensemble des charges y compris la couverture des dépenses complémentaires. »

On a dit qu'il ne s'agissait peut-être que d'un vœu pieux. Je veux croire que le Gouvernement tiendra compte des dispositions de cet alinéa qui, malgré qu'on en ait, ont force de loi.

Quoi qu'il en soit, ce texte nous apporte l'assurance qu'en 1950 les cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti ne pourront excéder 25 p. 100 de l'ensemble des charges.

Je rappelle que M. Waldeck-Rochet, en première lecture, avait essayé de faire adopter des dispositions sensiblement analogues dans le budget en cours d'application. On lui avait opposé l'article 48 du règlement.

Je regrette qu'on ait invoqué, au Conseil de la République, l'article 47 du règlement de cette assemblée contre un amendement sensiblement analogue et qui limitait à 20 p. 100 le plafond des dépenses légales. Pour ma part, j'aurais préféré cette formule. Je ne sais quelle mouche a piqué le Gouvernement devant le Conseil de la République et l'a incité à demander l'application de cet article 47, alors qu'il n'avait pas invoqué ici l'article 48 de notre propre règlement, du reste inapplicable en la circonstance.

Sur le fond, du fait que les cotisations sont extrêmement lourdes, que les impôts sont majorés — sans parler des taxes plus ou moins légales qui grèvent les produits agricoles, ni d'un projet de loi déposé aujourd'hui même sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui va instituer d'autres cotisations au titre des allocations aux vieux travailleurs — j'indique que nous aimons mieux tenir que courir, et que l'amendement de M. Charpentier, adopté, non seulement par l'Assemblée en première lecture, mais encore par les commissions des finances et de l'agriculture en deuxième lecture, nous donne satisfaction.

C'est pourquoi, soucieux comme toujours de défendre le monde agricole, les travailleurs, nous demandons à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement de MM. Valay et Terpend et, en conséquence, d'adopter l'article 4 tel qu'il a été adopté ici en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je répondrai brièvement aux observations développées hier soir par M. Masson, d'une part, et par MM. Valay et Terpend, d'autre part, concernant cet article 4.

Je ne retiens pas le premier argument, selon lequel l'alinéa 7 ne constituerait qu'un vœu, car je pense que les parlementaires doivent accorder de l'importance aux textes qu'ils votent.

Quant au fond, deux objections sont à retenir.

L'alinéa qui reproduit mon amendement risque, dit-on d'abord, de fournir le prétexte d'une étatisation de la mutualité.

J'observe que la proportion des ressources extérieures à la profession a été jusqu'à ce jour de 75 p. 100 au moins en moyenne. Ma rédaction ne comporte donc pas de changement. Or, la mutualité n'a pas encore été étatisée!

Mais je tiens surtout à affirmer avec force que si l'on étatisait, si l'on « fonctionnarisait » la mutualité en arguant de ce texte, on violerait délibérément la volonté du législateur; car si nous avions voulu que la mutualité fût effectivement étatisée, nous aurions dû inscrire les dépenses complémentaires dans le cadre du budget. Et nous n'en avons rien fait. Ces dépenses complémentaires restent hors budget.

Nous avons seulement émis le souhait qu'elles soient contrôlées précisant, dans l'article 2 voté hier soir, que ce contrôle devait être exercé par le conseil supérieur des allocations familiales. Il apparaît donc que nous ne voulons pas étatiser la mutualité.

M. Masson, par ailleurs, a exprimé la crainte que cette fixation de la contribution des agriculteurs à 25 p. 100 des charges risquait de se retourner contre les intéressés s'ils obtenaient, par la suite, l'égalité des prestations familiales.

Or, à supposer que cette égalité soit établie, il faudrait tabler sur une dépense de 16 milliards de francs, dont 4 à la charge de la profession. Mais si l'on tient compte du fait que la proportion actuelle de ses charges est de 31 p. 100, le sacrifice supplémentaire qui lui incomberait serait inférieur à 1 milliard.

Je note d'ailleurs que cette proportion de 25 p. 100 est un maximum.

Ainsi, les objections formulées à l'encontre de cet amendement se révèlent sans valeur. Par contre, les conséquences de l'abandon de son texte seraient particulièrement graves.

Abandonner cette limitation reviendrait en effet à accepter que les charges de la profession restent ce qu'elles sont actuellement, c'est-à-dire 31 p. 100 de l'ensemble. Ainsi, ceux qui voteront l'amendement de MM. Valay et Terpend, je le dis nettement, acceptent par là même qu'on ne limite pas les charges de la profession à 25 p. 100.

Personnellement je tiens à leur limitation, que j'ai justifiée lors de la discussion en première lecture. Je n'y reviens pas.

Je rappelle, par ailleurs, que je suis rapporteur de la proposition de loi de M. Le Goff, qui tend à instaurer un régime de sécurité sociale dans l'agriculture. Je regrette vivement que cette proposition de loi ne soit pas venue encore en discussion, car elle aurait le grand avantage d'établir la parité entre les ouvriers agricoles et les autres. Elle instituerait une codification qui n'existe pas en matière de sécurité sociale agricole et limiterait les charges financières de l'agriculture en ce domaine.

La commission de l'agriculture avait accepté qu'en matière d'allocations familiales, en particulier, la part de l'agriculture soit limitée à 25 p. 100 au maximum. Ainsi, mon amendement ouvrait une possibilité de mise en application partielle de la proposition de loi de M. Le Goff.

Je déclare formellement que, si l'Assemblée ne me suit pas, j'abandonnerai certainement le rapport de la proposition de loi de M. Le Goff, étant donné qu'un des principes sur lesquels elle est basée serait ainsi condamné.

En conclusion, je demande à mes collègues de peser toutes leurs responsabilités au moment du vote, car la portée de leur décision est considérable pour la paysannerie française. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fauvel, pour une très brève observation.

M. Etienne Fauvel. Madame la présidente, puis-je faire observer que je n'ai jamais abusé, dans cette Assemblée, de la parole et que je ne demande que cinq minutes pour répondre au rapporteur de la commission de l'agriculture ?

Mme la présidente. Monsieur Fauvel, aux termes du règlement, je ne devrais pas vous accorder la parole, car l'Assemblée a déjà entendu un orateur qui s'est prononcé pour l'amendement et un autre orateur qui a parlé contre.

M. Etienne Fauvel. Le rapporteur de la commission de l'agriculture vient de déclarer que les allocations familiales agricoles ne doivent pas être étatisées, « fonctionnarisées ».

Je tiens à dire que je partage son sentiment et c'est parce que je voudrais que soit assuré le bon fonctionnement de la mutualité agricole que je prends la parole.

A l'occasion de ce débat sur l'article 4, je vais faire état de faits qui démontreront que le fonctionnement des allocations familiales agricoles est compromis si certaines conditions ne sont pas remplies.

J'en citerai très brièvement deux.

La première, c'est celle qui fait l'objet même de notre débat. Il faut que les assujettis aient l'assurance que les charges qui leur seront imposées demeurent équitables.

C'est ce que vient d'essayer de démontrer, ce me semble, notre collègue M. Charpentier.

Sur cette condition, je crois que nous sommes tous d'accord, quelles que soient d'ailleurs, sur les modalités d'application du principe, les divergences qui ont été reprises par les deux orateurs précédents.

Mais, à cette condition, il convient — j'y insiste — d'en ajouter une autre qui en est, à la vérité, le complément: Il faut que les caisses soient administrées de telle sorte qu'elles puissent remplir leur mission.

Il semble puéril de rappeler que cette mission consiste, d'une part, à percevoir les cotisations des assujettis et, d'autre part, à verser les prestations familiales.

Or, cette mission, si simple dans sa définition, ne semble pas actuellement parfaitement remplie.

M. Joseph Defos du Rau. Loin de là.

M. Etienne Fauvel. Voyons les faits auxquels je me réfère: dans le département de la Manche, département à forte natalité, où les allocations familiales ont une grosse importance, le recouvrement des cotisations dans l'agriculture se fait de plus en plus difficilement.

Dans une vingtaine de communes, les assujettis au payement des cotisations affectées aux allocations familiales ont décidé le refus collectif du versement de ces cotisations.

A côté de ces faits nettement caractérisés, si mes renseignements sont exacts, ce retard dans la rentrée des cotisations aurait atteint de 70 à 80 millions de francs. D'où, pour cette caisse, évidemment, une difficulté de financement qui se traduit

par l'absence ou, au moins, par le retard du versement des prestations.

En présence de cette grève — car il y a grève — des assujettis, le préfet de la Manche prit la décision de suspendre, dans les communes en grève, le versement des prestations.

Cette décision, dont on peut contester la légalité, et qui a provoqué la protestation des associations familiales, a eu des incidences que vous pouvez imaginer facilement: des familles chargées d'enfants se trouvent privées de leurs allocations, plus nécessaires que jamais, vous le reconnaîtrez, pour des budgets familiaux déjà difficiles à « boucler ».

Tels sont les faits. Quelles en sont les causes ? Pourquoi ce refus du versement des cotisations ?

Chez certains, c'est évidemment la négligence, un retard qui, en s'accumulant, rend le payement plus difficile.

Chez d'autres, c'est l'incompréhension, qui va même jusqu'à l'hostilité, à l'égard de cette loi de solidarité qu'est la loi sur les prestations familiales. Vous connaissez, mes chers collègues, le slogan: « Ce n'est pas à nous de payer pour les enfants des autres. »

Ils oublient, ceux-là, que les enfants des autres sont ceux qui donnent les producteurs et éventuellement les soldats, ceux qui fournissent ce que l'on appelle, d'une expression que je n'aime pas, mais que j'emploierai tout de même, faute d'une autre définition, le « capital humain » de la nation.

Pour d'autres, c'est à n'en pas douter, le désir secret de saboter la loi et de la rendre impopulaire et inapplicable.

Mais il faut ajouter tout de même que, chez un grand nombre d'agriculteurs, cette attitude est dictée par de réelles difficultés d'argent, car il faut que prenne fin cette légende des lessiveuses.

A ces raisons vient s'ajouter, pour un bon nombre de ruraux, un sentiment de méfiance à l'égard de la caisse, méfiance, d'ailleurs, fréquente chez nos populations rurales pour tout ce qui est administratif.

Je sais bien que cette caisse n'est pas administrée par un conseil élu — elle le sera heureusement dans quelque temps, je l'espère — et que le conseil actuel n'a peut-être pas, de ce fait, toute l'autorité désirable, en même temps que toute la confiance des mutualistes.

Qu'on m'entende bien. Je ne fais pas le procès du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, mais je suis tout de même surpris d'entendre dire qu'une caisse dont le déficit de trésorerie est de 80 millions projette, pour la reconstruction de ses immeubles sinistrés, des travaux importants. Certains ajoutent qu'elle achèterait des dommages de guerre dans un département voisin pour accroître le volume de ses reconstructions, car c'est une caisse qui est sinistrée.

Je suis également surpris que cette caisse prétende déplacer d'une ville dans une autre le siège de ses services pour s'intégrer à une maison de l'agriculture en projet, genre de construction, il faut le reconnaître, habituellement somptuaire.

J'ajoute qu'il n'est certainement pas possible de chiffrer avec exactitude la dépense que représente cette construction, ni la part que devra supporter la mutualité. Elle part donc vers une inconnue qui peut être financièrement grave.

Avant de changer le siège de l'administration — décision contestable quand il s'agit d'un conseil d'administration provisoire — avant de se lancer dans des projets de travaux dont on ne peut prévoir l'ampleur, il m'apparaît qu'il eût été plus conforme aux règles d'une saine administration de mettre tout en œuvre pour payer les allocations familiales, mission qui est et reste, que je sache, le but essentiel que doit se proposer une caisse d'allocations familiales.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Fauvel. Bien volontiers, mon cher collègue.

M. Fernand Bouxom. Ce problème a été évoqué à la commission de la famille qui, unanime, a protesté contre le fait que les allocations familiales ne sont point servies, dans certains cas, et que les victimes en sont les familles et les enfants.

Cet état de choses est contraire à la loi.

La loi doit être appliquée et j'espère que des sanctions seront prises contre ceux qui croient devoir ainsi déclencher une grève, préjudiciable uniquement aux enfants et aux familles.

M. Etienne Fauvel. Je sais, mon cher collègue, que l'on nous dira qu'il y a une différence entre les crédits affectés aux prestations et le fonds de réserve, l'action sanitaire et sociale, les investissements, que sais-je encore ? Mais je pense qu'une caisse qui cesse de payer ces allocations n'a pas le droit de prélever des crédits, même sur des chapitres spéciaux de son budget, pour engager des dépenses qui ne sont pas rigoureusement indispensables.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir abordé ici une question apparemment locale, mais elle avait, ce me semble, sa place dans ce débat.

J'ai voulu attirer votre attention et celle, d'ailleurs, du Gouvernement sur le sort des familles rurales cruellement éprouvées par les circonstances difficiles, sans doute, mais aussi par la carence des uns et la mauvaise volonté des autres.

J'ai voulu vous montrer que le fonctionnement des allocations familiales est compromis dès que les assujettis n'ont pas l'assurance que les dépenses de la caisse ne sont pas limitées à des objectifs essentiels.

Un taux équitable des charges pour la profession — c'est là que je rejoins notre collègue M. Charpentier — une administration ayant conscience de ses obligations à l'égard des assujettis et conscience aussi de son rôle social à l'égard des familles, telles sont les deux conditions indispensables au bon fonctionnement d'une caisse d'allocations familiales.

Si l'assurance peut être donnée aux ruraux que ces conditions sont remplies, la sagesse bien connue de nos populations leur fera accepter les charges imposées et les familles pourront enfin recevoir les prestations sur lesquelles elles sont en droit de compter, et qui ne sont pour elles ni une aumône, ni un luxe, mais souvent, pour la plupart, une impérieuse nécessité, et pour toutes, il faut le dire, un droit.

Je vous demande, monsieur le ministre de l'agriculture, d'étudier le douloureux problème que je viens d'évoquer à l'occasion de ce débat.

Il y va de l'intérêt même du principe mutualiste en matière d'allocations familiales agricoles, auquel nous sommes attachés. Il y va aussi de l'intérêt de ces exploitations agricoles familiales, nombreuses dans ma région, qui font la qualité de notre agriculture.

Il y va enfin de l'intérêt des familles, qui attendent avec anxiété la fin de ce douloureux conflit.

Monsieur le ministre, il faut remettre de l'ordre dans la maison. Vous ferez ainsi respecter la loi, en même temps que vous accomplirez une œuvre de justice. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Le rapporteur au fond a laissé parler M. le rapporteur pour avis, parce que M. Charpentier fut suivi par la commission des finances contre l'avis du rapporteur de la commission des finances. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent pour répondre à la commission.

M. Tanguy Prigent. Le groupe socialiste votera contre l'amendement déposé par MM. Valay et Terpend.

Je n'expliquerai pas longuement nos raisons, étant donné que nous partageons l'opinion que vient d'exprimer M. Charpentier.

Je veux simplement insister sur toute l'importance que nous attachons au vote qui va être émis.

Etant donné la gravité de ce vote, nous sommes désolés de constater, connaissant l'attitude qu'ils avaient adoptée en commission et en séance publique, lors de la discussion en première lecture, que MM. Valay et Terpend aient déposé un pareil amendement.

Je n'insiste pas sur les craintes très peu sérieuses, relatives au danger d'étatisation. M. Charpentier y a répondu.

Il est certain que ce n'est pas par le biais d'une limitation de la participation directe des agriculteurs que l'on va créer un danger d'étatisation. Le problème de la gestion de la mutualité pose des questions importantes que nous discuterons lorsque la proposition de M. Le Goff figurera à l'ordre du jour. J'espère que ce texte, d'ailleurs, sera rapporté par M. Charpentier et je m'empresse de dire que je comprends très bien ses réactions.

Je regrette, par ailleurs, que M. Jean Masson ne soit pas là, car sa déclaration d'hier est d'une absurdité totale.

C'est parce que, a-t-il dit, nous craignons qu'à un moment donné, le chiffre de 25 p. 100 ne représente un taux trop élevé pour les cotisations directement versées par la profession, que nous votons contre le plafond.

Ce n'est vraiment pas sérieux.

D'une part, il ne s'agit dans le texte, comme l'a dit M. Charpentier, que d'un plafond, et l'on peut très bien fixer la participation de la profession, sous forme de cotisation directe, à un taux inférieur à 25 p. 100.

Mais d'autre part, si nous voulons être sérieux, il faut reconnaître qu'il est très heureux que nous ayons pu, en première lecture, fixer ce plafond de 25 p. 100.

Nous sommes partisans de l'extension à toute l'agriculture, à tous les travailleurs ruraux, exploitants, membres des familles d'exploitants, salariés et assimilés, vieux travailleurs ex-salariés ou non, d'un système total et complet de sécurité sociale avec égalité de prestations.

Cela coûtera cher. Si l'on avait appliqué totalement ce système en 1949, la dépense eût été de l'ordre de 90 à 100 milliards de francs.

Si nous ne fixons pas un plafond, non seulement le pourcentage des ressources autres que les cotisations directes risque de ne pas augmenter, mais il est possible aussi que les sommes qui sont versées aujourd'hui au fonds de solidarité nationale — demain au budget annexe — et qui ne

sont pas des cotisations directes, ne changent pas en valeur absolue. Dans ces conditions, la participation de la profession risquerait de passer de 30 p. 100 à 60 ou 70 p. 100. Il est évident qu'une telle charge ne pourrait pas être supportée par l'agriculture. Elle serait, d'ailleurs, profondément injuste car l'agriculture n'est pas seulement une industrie de production, mais aussi une branche utilisatrice de notre activité nationale. Lorsque des agriculteurs achètent des engrais, des machines, des pièces de rechange, ou font ferrer leurs chevaux, ils supportent la répercussion des charges sociales de l'industrie et de l'artisanat.

Il est donc très heureux que l'Assemblée nationale ait pu, en première lecture, fixer à 25 p. 100 au maximum la participation directe des agriculteurs.

J'attire l'attention de l'Assemblée, avec beaucoup de sérieux et de force, sur ce fait que, si nous adoptons l'amendement présenté par MM. Valay et Terpend, nous risquons de perdre toute la partie dans cette question extrêmement grave de la sécurité sociale agricole.

Nous aurons passé la corde au cou des petits agriculteurs. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Lorsque cette question a été débattue en première lecture devant l'Assemblée, j'ai attiré votre attention sur le fait que ce texte ne pouvait, en aucune manière, porter atteinte aux prérogatives de l'Assemblée elle-même.

Il s'agissait, en effet, pour l'année 1950 et pour les années suivantes, de décider que la participation des agriculteurs aux charges des allocations familiales ne dépasserait pas un certain plafond. Mais, pour 1950 et les années suivantes, l'Assemblée sera appelée à voter elle-même le budget annexe des allocations familiales et il est hors de doute, quelle que puisse être présentement sa décision, qu'elle gardera, pour la détermination de ses budgets futurs, toute sa liberté de décision. Elle ne peut pas se lier elle-même les mains.

C'est dire que la portée pratique du texte que nous discutons est singulièrement limitée.

Je n'avais pas cru devoir opposer à l'Assemblée un article du règlement. Et j'informe M. Paumier, qui soupçonnait le Gouvernement d'avoir, dans cette affaire, changé d'avis, qu'au Conseil de la République ce n'est pas le Gouvernement, mais la commission des finances, qui a invoqué l'article 47 du règlement.

Comment se présente le problème ?

Il s'agit de savoir, pour l'Assemblée, s'il y a intérêt, aujourd'hui 2 juillet, à déterminer ce que devra être sa décision, lorsque, dans quelques mois, elle votera le budget annexe pour 1950. Je pense que c'est à ce moment-là que l'Assemblée, connaissant toutes les données du problème, devra décider en pleine souveraineté ce que sera ce budget de 1950, et quelles seront, dans ce budget, la part supportée par les agriculteurs et celle supportée, le cas échéant, par l'Etat.

Je ne doute pas que votre Assemblée ait, à ce moment-là, la double préoccupation d'adopter une solution financièrement saine et de ne pas porter, au delà de ce qui est supportable, la charge des agriculteurs, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve présentement l'agriculture française.

Je pense donc qu'il est raisonnable de s'en tenir à la proposition qui nous est faite par M. Valay. Elle ne menace en aucune manière, quoiqu'on en ait dit à l'instant, les intérêts légitimes des agriculteurs.

Ils seront en bonnes mains, dès lors que l'Assemblée nationale se prononcera sur le budget de 1950, sans être limitée dans son pouvoir de décision.

Si le Gouvernement se déclare aujourd'hui favorable à l'amendement de M. Valay, c'est pour les raisons mêmes qu'a développées son auteur, à savoir que le texte en faveur duquel se prononce la commission de l'agriculture, pour les motifs d'ailleurs les plus respectables, n'apporte, à vrai dire, aucune garantie aux agriculteurs; en revanche, il présente des inconvénients, car il est de nature, dans son application, et par les déductions qu'on pourrait en tirer, à mettre en cause l'indépendance des caisses et à compromettre la souplesse de leur fonctionnement.

Cette considération, me semble-t-il, ne peut pas être absente de l'esprit du ministre de l'agriculture et elle doit intéresser aussi votre Assemblée.

Bien entendu, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas lieu d'exercer un contrôle et les faits qui ont été signalés par M. Fauvel — sur lesquels je ne peux pas me prononcer, car je n'ai pas, personnellement, d'éléments d'information — doivent retenir toute notre attention. Je parle de l'ensemble des faits qui ont été signalés par M. Fauvel et jugés par lui critiquables. Un refus de payement des cotisations ne saurait être toléré, car il n'est pas admissible que de telles décisions, individuelles ou concertées, réussissent, soit à compromettre le payement des prestations, soit à reporter sur d'autres agriculteurs plus disciplinés et faisant davantage preuve d'esprit de solidarité, une charge qui doit être supportée par tous.

Sous cette réserve, les observations présentées par M. Fauvel sont pertinentes et démontrent la nécessité du contrôle. Il est parfaitement possible de concilier les exigences du contrôle nécessaire et le respect d'un principe d'autant plus cher qu'il est parfois contesté, celui de l'autonomie de la mutualité agricole et, notamment, des caisses d'allocations familiales.

C'est parce que je suis soucieux du respect de cette indépendance, que je me prononce en faveur de l'amendement de M. Valay.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis. En tant que rapporteur, j'ai assisté aux travaux des deux commissions.

Je tiens à déclarer formellement que l'on irait à l'encontre de la volonté du législateur en portant atteinte à l'indépendance de la mutualité, les dépenses complémentaires demeurant hors budget et l'article 2 spécifiant que le contrôle de ces dépenses sera effectué par la commission supérieure des allocations familiales.

Lors de la première lecture, j'avais demandé que, dans le budget de cette année déjà, nos dépenses soient limitées à 25 p. 100. Vous m'aviez alors opposé l'article 48 du règlement. J'avais proposé, alors, que ces dispositions ne soient appliquées qu'à partir de 1950.

Je ne partage pas l'avis du Gouvernement, car je souhaite que, dans la préparation du budget de l'année prochaine, il soit tenu compte de la volonté de l'Assemblée de maintenir cette proportion de 25 p. 100. L'Assemblée sera libre à ce moment-là, bien entendu, de changer d'avis, parce qu'elle reste souveraine, mais je voudrais qu'aujourd'hui elle se prononce nettement, pour l'année prochaine et les années qui suivent, pour le principe d'une participation de la profession limitée à 25 p. 100.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. Tanguy Prigent. Aujourd'hui, se joue tout le problème du financement pour l'avenir.

M. Gabriel Valay. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Terpend et Valay, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	319
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Terpend.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis (*nouveau*).]

Mme la présidente. La commission propose de disjoindre l'article 4 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 4 *bis* est disjoint.

[*Article* 8]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Tout aménagement de la législation sur les prestations familiales susceptibles d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit, lorsque le montant de la dépense supplémentaire dépasse les disponibilités du fonds de réserve, faire l'objet d'une création de recettes correspondantes au budget annexe des prestations familiales agricoles. Ces recettes résultent soit d'une augmentation des ressources existantes, soit de la création de ressources nouvelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Les cotisations à la charge des assujettis continuent d'être assises par les comités départementaux des prestations familiales agricoles et perçues par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

« Les cotisations sont affectées pour partie au service des prestations, pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent notamment les frais de gestion, l'action sanitaire et sociale et les investissements.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Gabriel Valay. Madame la présidente, nous pourrions, je crois, en terminer en quelques minutes.

Mme la présidente. Non.

M. Gabriel Valay. Il ne reste que quelques articles à examiner. D'autre part, tous les amendements déposés sont identiques et il y a unanimité pour les voter.

M. le rapporteur pour avis. Je suis de l'avis de M. Valay. Je crois qu'on peut en finir rapidement.

Mme la présidente. Puisque tel semble être le désir de l'Assemblée, nous allons poursuivre la discussion. Mais je vous demande d'être plus raisonnables pour la fin de la discussion que vous ne l'avez été depuis le début. (*Sourires.*)

[*Article* 15.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Le recouvrement de la taxe sur les betteraves, instituée par la loi du 10 février 1942 modifiée, est assuré par l'administration des contributions indirectes à partir de la campagne 1949-1950 et pour les campagnes suivantes.

« Ladite taxe sera acquittée les 31 mars et 30 septembre de chaque année sur déclaration fournie à l'administration des contributions indirectes.

« Toute infraction sera constatée et poursuivie comme en matière de taxe sur les transactions et sera assortie des pénalités prévues pour celles-ci. »

M. Roulon a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Cet amendement n'est pas soutenu ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Roulon traduit une crainte de ceux qui payent les cotisations.

Lorsqu'ils recouvraient eux-mêmes ces cotisations, ils obtenaient des délais de payement. Ils ont peur, si c'est l'administration des contributions indirectes qui effectue ces recouvrements, de ne plus avoir la facilité de payer mois par mois et craignent qu'on n'exige d'eux deux versements annuels, ce qui pourrait constituer pour leur trésorerie une charge insupportable.

Je suis persuadé que le représentant du Gouvernement pourra, au nom du ministre des finances, nous donner l'assurance que ce passage d'un mode de recouvrement à un autre n'entraînera aucune charge complémentaire pour ceux qui versent ces cotisations, et que ceux-ci bénéficieront des mêmes facilités qu'auparavant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne bien volontiers l'assurance demandée par M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture est partagée sur ce point. Une partie des commissaires craignent que cela n'entraîne la nomination de nouveaux fonctionnaires, étant donné que l'administration des contributions indirectes a abandonné l'exercice des recouvrements, dans les sucreries, depuis un certain temps.

Je désirerais obtenir aussi un apaisement sur ce point.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le rapporteur pour avis. Je déclare voter contre ce texte.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« A compter du 1er janvier 1949, le produit de la taxe à la production sur les viandes est affecté au budget annexe des prestations familiales agricoles jusqu'à concurrence d'une somme de 3 milliards par an ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé:

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 *bis* (nouveau).]

Mme la présidente. La commission propose de disjoindre l'article 16 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 16 *bis* est disjoint.

[*Article* 16 *ter* (nouveau).]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter l'article 16 *ter*, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les correspondances expédiées ou reçues par les caisses d'allocations familiales agricoles et concernant le service des prestations familiales sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera:

« 1° Les modalités d'application de cette disposition et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement et de distribution desdites correspondances;

« 2° Les modalités de remboursement au budget annexe des P. T. T. des dépenses occasionnées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses d'allocations familiales agricoles tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le payement des prestations.

« Le montant global de la redevance ainsi déterminée sera versé chaque année au budget annexe des P. T. T. par la caisse centrale d'allocations familiales agricoles dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté susvisé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *ter*.

(*L'article* 16 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent faire opposition, par simple lettre recommandée avec avis de réception à concurrence des cotisations impayées, sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tout tiers détenteur.

« La lettre recommandée doit mentionner le nom et le siège de la caisse saisissante, les nom et qualité du saisi et du tiers saisi, les causes de la saisie et la somme pour laquelle elle est faite. Cette lettre doit aussi viser la présente loi et porter à la connaissance du tiers saisi les dispositions de l'article 18 ci-après. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir à cette heure presque matinale, quoique déjà tardive. Pour m'associer à l'opinion du rapporteur de la commission de l'agriculture, M. Charpentier, qui vous demande, dans son excellent rapport, de prononcer la dis-

jonction des articles 17 à 24 du projet qui nous est soumis.

A la vérité, quelques-uns d'entre nous avaient été, lors de la discussion en première lecture, choqués par une sorte de paradoxe.

Alors que, dans tout le pays — et je suis étonné que sur ce point le Gouvernement ait pu dire tout à l'heure qu'il n'avait pas d'informations — on se plaint de la lourdeur écrasante des charges afférentes aux allocations familiales — et à ce sujet je ne puis que m'associer aux explications que nous a données, dans un excellent discours, notre collègue et ami M. Fauvel — le Gouvernement, dans le projet de discussion, est apparu comme surtout préoccupé de créer un organisme de contrainte pour le payement des cotisations. Il semble que ce soit comme l'obsession dominante de ce projet.

Or, convaincus de l'excellence d'une institution sociale telle que celle des allocations familiales agricoles, tenant essentiellement à son principe, nous pensons qu'il n'est pas bon pour le respect même de ce principe de laisser se créer, se développer dans ce pays, où les gens sont tout de même honnêtes et veulent bien consentir un sacrifice, cette espèce d'obsession de la lourdeur des charges qui fait croire à quelques-uns qu'ils supportent pour ainsi dire tout le fardeau d'une institution d'une valeur par ailleurs indiscutable.

M. Pierre André. Très bien!

M. Joseph Defos du Rau. Choqués par ce paradoxe — je m'en excuse auprès de M. le ministre de l'agriculture qui avait paru voir dans le geste de quelques-uns d'entre nous une sorte d'offensive contre son projet, ce qui n'était pas dans nos intentions — nous avions formulé un certain nombre de griefs contre les articles 17 à 24.

Nous pensions, tout d'abord, qu'un pareil texte, organisant une procédure d'opposition ou de saisie-arrêt n'était peut-être pas à sa place dans un projet qui est d'ordre plutôt budgétaire et d'organisation financière ou même technique.

Il nous apparaissait qu'il y avait là des dispositions exorbitantes du droit commun et qui, de ce point de vue, n'avaient peut-être pas été suffisamment étudiées.

Nous nous trouvions en présence d'un genre de saisie-arrêt sans cantonnement — et les juristes qui sont dans cette assemblée comprendront ce que j'entends par là — totalement indéterminée, la saisie étant faite même « pour les dettes à venir ».

Enfin, la procédure nous apparaissait comme trop rapide. Elle s'ouvrirait par une simple lettre recommandée, et si nous étions moins pressés par le temps, je vous expliquerais, en vieux praticien que je suis, tous les inconvénients de la lettre recommandée.

Enfin s'il y avait défaut de l'intéressé, ce qui peut s'expliquer dans de nombreux cas, étant donné la brièveté même de la procédure, on se trouvait devant une validité en quelque sorte forcée. Le texte disait aux juges: vous déciderez que la saisie-arrêt est valable.

Et tout cela, il fallait le faire en dix-neuf jours! Quand on a tant soit peu la connaissance de nos milieux agricoles, quand on a vécu dans un milieu rural, quand on connaît surtout, monsieur le ministre, les difficultés qu'ont nos justices de paix à tenir des audiences même une fois par mois, on ne pouvait qu'être frappé, avant même tout examen au fond, des griefs parfaitement légitimes que soulevait un projet de ce genre.

Alors, notre collègue et ami M. Chautard, croyant bien faire, au nom de la commission de la justice, s'était étonné qu'on ait pu insérer dans un pareil projet des dispositions telles et vous avait demandé le renvoi du projet à la commission de la justice.

Ce renvoi, pour des raisons que je n'ai pas à apprécier aujourd'hui, nous avait été refusé. C'est alors que j'ai pris la parole et qu'après quelques observations j'ai demandé la disjonction des articles en question.

Cette fois, l'Assemblée nationale voulut bien nous accorder cette disjonction à une majorité qu'il me plaît de noter: par 417 voix contre 167.

C'est dans ces conditions que le projet est allé devant le Conseil de la République.

Ne serais-je monté à cette tribune que pour avouer franchement une sorte de satisfaction, que mon intervention serait justifiée.

A la lecture du compte rendu des débats du Conseil de la République, nous avons pu en effet constater que la commission de la justice de la deuxième Assemblée — dont le moins qu'on puisse dire sans parti pris est qu'elle comprend des membres éminents comme M. Pernot ou M. Marcilhacy, avocat au conseil d'Etat — nous a donné complètement raison.

Lors des débats au Conseil, le rapporteur, M. Marcilhacy, n'hésita pas, faisant allusion à cette demande de disjonction qui avait recueilli votre assentiment quasi total, à dire que la commission de la justice du Conseil de la République était partisan...

Mme la présidente. Monsieur Defos du Rau, je dois vous faire remarquer que le temps de parole attribué à tous les groupes est épuisé. Je vous demande donc de conclure très rapidement, étant donné l'heure et notre désir de terminer ce matin la discussion de ce projet.

M. Joseph Defos du Rau. Je parle sur l'article 17, madame la présidente...

Mme la présidente. Je vous demande de le faire très brièvement.

M. Joseph Defos du Rau. Je parle même sur cinq articles, ce qui devrait être une circonstance atténuante. (*Sourires.*)

Permettez à un avocat de plaider un peu pour lui.

Mme la présidente. Je vous demande simplement de respecter la discipline appliquée à tous les groupes.

M. Joseph Defos du Rau. Je vais m'efforcer, madame la présidente, de répondre à votre invitation, en constatant dès lors simplement que le texte qui est finalement issu des travaux du Conseil de la République sur les insistances de M. le ministre de l'agriculture, est évidemment meilleur que celui qui vous avait été proposé au début.

D'abord, la lettre recommandée sera assortie d'un accusé de réception. Puis, il y a dans la loi une référence à la saisie-arrêt des petits salaires. Enfin, on a inséré dans le texte une disposition qui a son importance: la saisie-arrêt ne peut être faite « qu'à concurrence des cotisations impayées ». La théorie du cantonnement est donc cette fois respectée.

Malgré cette amélioration du texte, qui est certaine, passant rapidement, puisqu'on m'y invite, sur les objections de forme et de fond que nous formulons encore contre ce texte, nous sommes obligés de faire encore cependant bien des réserves. Nous pensons que la référence à la saisie-arrêt des petits salaires n'est peut-être pas très heureuse, car — il suffit de se reporter au code du travail pour s'en rendre compte — c'est une matière singulièrement compliquée. Le texte proposé nous donne trop ou pas assez. En fait, c'est un nouveau système de saisie-arrêt qui vient s'ajouter à plusieurs autres, avec des imprévisions et des lacunes. Il y aurait eu intérêt à en faire l'objet d'un projet spécial. Je m'élève également contre le délai trop court donné aux cotisants pour se défendre. En présence d'une opposition, ceux-ci ont besoin de réfléchir, de consulter, ils peuvent avoir à plaider.

L'administration a l'air de considérer que pour ceux qui ont une cotisation à payer, c'est une simple formalité: il n'y a qu'à leur opposer une saisie-arrêt et c'est le tiers entre les mains de qui elle est opérée qui s'exécutera pour eux. Evidemment c'est commode, pour le saisissant!

Il faut au contraire penser aux cas litigieux.

Quand on pense, par exemple, que dans un récent numéro de la *Gazette du Palais*, a paru une étude où l'on conteste la légalité de cotisations ordonnées, et où l'on prétend que les arrêtés ministériels qui fixent les cotisations ne sont même pas légaux! Voyez-vous, monsieur le ministre, des plaideurs venant contester la légalité de vos arrêtés ministériels ?

Toute cela implique la nécessité de donner aux intéressés le temps de se retourner, étant donné, d'une part, les habitudes de l'agriculteur et, d'autre part, le fait qu'il est obligé de se présenter devant une justice de paix qui tient audience souvent loin de chez lui et rarement.

Il y a là encore des éléments qui nous permettent de ne pas nous départir de l'attitude que nous avons eue dès l'examen en première lecture du projet de loi.

C'est pourquoi, avec M. Charpentier, nous allons accepter une fois de plus la disjonction des articles en question, puisqu'il nous est interdit en seconde lecture de les modifier.

A cette heure pressante, vous voulez obtenir un vote rapide. Cela va être un excellent moyen d'aller rapidement et d'en terminer avec cette discussion, puisque six ou sept articles vont ainsi disparaître. (*Sourires.*)

Je vais donc en terminer. Je vous remercie de votre attention et je m'excuse, mais ce n'est pas de ma faute si je parle en un pareil moment et si l'immensité de cet auditoire (*Sourires*) m'impressionne un peu et m'arrête dans mes explications.

A la vérité, il restera toujours la grande et la seule question qui nous intéresse, parlant au nom de nos mandants, celle de la réorganisation de l'institution excellente, nécessaire, qu'est l'allocation familiale agricole.

Ce qui nous intéresse, c'est qu'il y ait un contrôle de sa gestion. A ce point de vue, l'insertion des dépenses et des recettes dans un budget annexe permettant non seulement à l'Etat mais au Parlement le contrôle même des dépenses et des cotisations, dont nous avons le souci, a toute notre approbation.

Mais ce qui nous importe par-dessus tout, c'est la limitation des charges des cotisants; par exemple, la question du plafond

à 25 p. 100, la question de la parité, la question des dépenses de gestion, voilà avant tout ce qui doit nous préoccuper. Il ne faut pas que des citoyens honnêtes soient écrasés. Or, parmi ceux qui sont écrasés, il y a des familiaux, prenez-y garde. Je n'ai pas le temps de vous montrer, par des exemples précis, combien de pères de famille nombreuse, simplement parce qu'ils ont un certain âge, ne participent pas aux prestations familiales, mais sont, en revanche, écrasés par la charge de cotisations qui servent utilement à d'autres.

En conclusion, n'ayons pas peur, mes chers collègues, de combattre les abus ou les erreurs. Ce sera toujours la meilleure manière de maintenir et sauvegarder les institutions de justice et de progrès. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, l'un présenté par MM. Paumier et Lucien Lambert, l'autre par M. de Sesmaisons, et tendant à supprimer les articles 17 à 24 introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Paumier, auteur du premier amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je serai bref,...

Mme la présidente. Très bien!

M. Bernard Paumier. ...l'éminent juriste qu'est M. Defos du Rau ayant développé, mieux que je ne saurais le faire, les arguments que j'entendais présenter, et qui avaient déjà été développés lors de la discussion en première lecture.

Je n'insisterai que sur un seul aspect du problème. Indépendamment du caractère nocif des articles 17 à 24, il faut considérer que, s'ils étaient adoptés, les saisies et les menaces qui pourraient en résulter surviendraient à un moment où déjà d'autres saisies et d'autres menaces, hélas! pèsent sur l'agriculture. C'est une raison supplémentaire pour que nous maintenions la position que nous avions prise en première lecture.

Le groupe communiste entend défendre les petites exploitations qui, avant même les exploitations plus conséquentes, seraient les premières menacées par les articles en question. Nous voterons donc de nouveau la disjonction des articles 17 à 24, bien que le Conseil de la République les ait améliorés quelque peu.

Mais ces améliorations ne nous donnent pas satisfaction et, constants avec nous-mêmes, nous confirmerons notre premier vote.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois rappeler dans quelles conditions ces articles ont été disjoints en première lecture.

L'Assemblée avait estimé qu'une étude juridique complète était nécessaire.

La commission de la justice et de législation du Conseil de la République a eu, depuis lors, le loisir de faire ces études et celle de l'Assemblée aurait pu, si elle l'avait désiré, en faire autant, car notre rapport est déposé depuis longtemps.

En votant ces articles, la commission des finances a eu le souci de faciliter le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, car elle considère qu'il est véritablement scandaleux que des gens ne payent pas, pour le seul motif qu'une procédure suffisante n'est pas au point.

Si des objections juridiques se présentaient, l'Assemblée compte assez de juristes pour que ceux-ci puissent les formuler en temps utile.

Puisque, avant ce jour, rien de précis n'a été déposé, la commission des finances est obligée de maintenir fermement la position qu'elle a adoptée, dans l'intérêt ds agriculteurs eux-mêmes et surtout de ceux qui autrement devraient continuer à payer à la place des fraudeurs.

Mme Francine Lefebvre. Et d'une façon générale, dans l'intérêt des familles.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture s'est prononcée pour la disjonction des articles, estimant que la procédure actuelle pouvait suffire pour le recouvrement des cotisations.

Cette procédure comprend deux moyens. Comme en droit commun, elle prévoit les moyens que possède un créancier à l'encontre de son débiteur. Par ailleurs, l'article 28 du décret-loi du 29 juillet 1939, dit code de la famille, donne aux caisses la possibilité de faire recouvrer par le percepteur les cotisations impayées, comme en matière de contributions indirectes.

La commission de l'agriculture estime que c'était suffisant et, dans ces conditions, a accepté la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. le rapporteur de la commission des finances a rappelé les conditions dans lesquelles s'était déroulé le débat lors de la première lecture.

Nous nous trouvions, à ce moment-là, en présence d'un texte déposé par le Gouvernement, qui a fait l'objet de critiques formulées par M. Defos du Rau et dont certaines, j'en ai alors convenu, étaient pertinentes.

On reprochait à ce texte un certain nombre d'imprécisions. On lui reprochait surtout son caractère exceptionnel; en effet, il ne se raccordait à aucune institution juridique existante.

J'avais exprimé le désir que la commission de la justice de l'Assemblée nationale voulût bien parfaire l'œuvre du Gouvernement en corrigeant les imperfections du texte. Tel n'avait pas été l'avis de cette commission, qui a jugé que le texte était intrinséquement mauvais, et votre Assemblée l'avait suivie en prononçant la disjonction.

Au Conseil de la République, le débat s'est déroulé dans les mêmes conditions, mais il a abouti à un résultat différent, car la commission de la justice du Conseil de la République a cru pouvoir substituer au texte du Gouvernement un texte différent, et c'est ce texte qui vous est soumis actuellement.

Il y a, en somme, deux problèmes. D'abord, un problème de fond: faut-il instituer une procédure simplifiée de saisie-arrêt? Et un problème de forme: est-ce que le texte qui est soumis à l'Assemblée mérite encore les reproches qui avaient été adressés au texte initial du Gouvernement?

Je traiterai d'abord le problème de forme.

J'ai écouté M. Defos du Rau avec beaucoup d'attention. Il m'a semblé que, quelle que soit sa sévérité coutumière, il n'a pas pu relever dans le nouveau texte ces lacunes, ces imprécisions et ces erreurs qu'il avait dénoncées dans l'ancien.

M. Joseph Defos du Rau. J'en ai été empêché par Mme la présidente.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, il me reste à remercier Mme la présidente, qui m'a épargné un réquisitoire qui m'eût peut-être été pénible. (*Sourires.*)

M. Joseph Defos du Rau. Je ne suis pas habitué aux réquisitoires, monsieur le ministre: c'est tout le contraire.

Mme la présidente. Il n'y a pas ici d'accusé. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Nous nous trouvons en présence d'un texte qui, j'en rends hommage à la commission de la justice du Conseil de la République, est cohérent, clair et définit très exactement les règles de procédure sur lesquelles aucun doute ne peut exister. Il a surtout le mérite de s'articuler sur une procédure de droit commun qui est la procédure de saisie des petits salaires.

L'article 19 renvoie purement et simplement aux formes prévues pour la saisie-arrêt sur les traitements par les articles 66, 67 et 68 du livre Ier du code du travail.

Reste à examiner la question de fond. Convient-il d'introduire, dans le projet dont nous sommes saisis, des dispositions permettant, sous une forme souple et rapide, une saisie-arrêt?

Je dois dire à M. Defos du Rau que son exorde m'a surpris. Il nous a dit que cette obligation de payer des cotisations ne devait pas apparaître aux yeux des agriculteurs comme une sorte de vision d'oppression. J'ai cru jusqu'à présent que l'un des principes élémentaires de notre droit était l'obligation pour un débiteur de payer ses dettes. Lorsque celui-ci ne veut pas les payer de bon gré...

M. Bernard Paumier. Vous avez suffisamment de moyens pour l'y obliger.

M. le ministre de l'agriculture. ...il appartient aux créanciers d'user de méthodes de recouvrement qui comportent une certaine part de coercition.

Considérer que l'existence de moyens de coercition donne à la créance un caractère oppressif et scandaleux, c'est déclarer implicitement qu'en réalité l'exécution d'obligations dépend du bon vouloir du débiteur et que, si cette bonne volonté n'existe pas, la créance ne sera pas recouvrée.

Cette position est-elle conforme aux intérêts des agriculteurs? Je ne le crois pas.

Car, enfin, si certains ne payent pas leurs dettes, il faudra bien que d'autres les payent pour eux. Nous arriverions tout simplement à ce résultat que les budgets des caisses d'allocations familiales étant en déséquilibre, nous verrions s'instituer, de façon chronique, ces déficits de trésorerie qui compromettent le payement des prestations et qui ont donné lieu déjà à de très grosses difficultés. Les retards dans le payement des prestations aboutiront à de nouveaux refus de payement des cotisations et nous serons pris dans un cercle vicieux, ou plutôt dans une sorte de spirale au bout de laquelle il y aura tout simplement l'effondrement du système.

Je le dis très nettement: la seule manière valable de défendre les intérêts de tous les agriculteurs, c'est d'établir des institutions qui permettent le recouvrement normal des cotisations sur tout le monde. Il serait scandaleux qu'il y eût,

en somme, deux camps: ceux qui, parce qu'ils sont consciencieux, s'acquittent de leurs obligations et ceux qui, pour des raisons qui ne peuvent pas être valables dès lors qu'il est admis que la dette existe, refusant de payer leurs cotisations, aboutiront soit à transférer la charge sur les épaules des autres agriculteurs, soit à compromettre même le fonctionnement des caisses d'allocationse familiales.

Mais alors, me dira-t-on, cette procédure est-elle vraiment nécessaire ? Je réponds que, de toute manière, les moyens de coercition existent. On peut, certes, imaginer de recouvrer comme en matière de contributions directes, mais là, précisément, la saisie-arrêt sur tiers débiteur est interdite et, par conséquent, nous ne pouvons recourir qu'à la saisie mobilière et à la saisie immobilière.

Ainsi, pratiquement, à quoi se réduit l'option ? Je voudrais, sur ce point, attirer votre attention: si vous écartez l'hypothèse où les débiteurs ne payant pas leurs cotisations seraient tout simplement laissés à leur refus — hypothèse qu'à mon avis il faut absolument écarter, ou ce serait alors la condamnation à mort du système des allocations familiales agricoles — le seul problème est de savoir de quelle manière s'exercera, le cas échéant, l'indispensable contrainte.

Si vous nous laissez simplement la poursuite du droit commun, même par référence aux contributions directes, cela signifiera qu'on en sera réduit à utiliser la saisie mobilière ou la saisie immobilière, c'est-à-dire qu'il faudra envoyer l'huissier dans le corps de ferme pour saisir du bétail, du matériel ou même, à la limite, des immeubles.

Si les contraintes ou exécutions forcées peuvent avoir quelque chose de pénible et d'odieux, n'est-ce pas lorsqu'elles prennent cette forme directe, la forme de la préhension matérielle de tout ce qui constitue les moyens de production indispensables aux agriculteurs ?

Ne savons-nous pas d'avance que, si nous devions recourir à ces formes de saisies, nous susciterions — ou d'autres peut-être se chargeraient de susciter — des incidents qui prendraient peut-être un certain caractère de gravité ?

La procédure de saisie-arrêt, qui consiste à procéder par déduction, par une sorte de retenue à la source en opérant un prélèvement sur les créances des agriculteurs, consistera pour eux à se voir déduire sur leurs créances des sommes dont ils seront débiteurs. Cette procédure serait de beaucoup la moins pénible et, partant, plus facilement acceptée par les agriculteurs.

Il n'y a donc aucune garantie, me direz-vous ?

Nous renvoyons à une procédure qui est celle du droit commun, la saisie des petits salaires. On notifie une saisie, limitée cette fois au montant de la créance. Cela va de soi, mais il était bon de le préciser.

On notifie la saisie au tiers débiteur, c'est-à-dire au débiteur de la cotisation. Ensuite, il faut que le créancier, c'est-à-dire la caisse des allocations, saisisse la justice de paix. Si elle ne fait rien, si la procédure de justice de paix n'est pas engagée, rien ne se passe et, au bout de trente jours, l'opposition est devenue caduque, dit le texte.

Il faut que le créancier fasse jouer la justice de paix. Le débiteur est doublement averti de l'opération, d'une part, par la lettre recommandée avec accusé de réception et, d'autre part, par la convocation en justice de paix. Il a donc toutes occasions de se justifier. Il peut même, s'il le désire, se faire assister par un avocat. S'il y avait eu erreur ou si la cotisation réclamée n'était pas due, il aurait, dans le cadre de la procédure de droit commun et devant la justice de paix, juridiction la plus facilement accessible, celle devant laquelle il se sentira le plus à l'aise, la possibilité de fournir ses justifications et de se défendre.

S'il y avait eu erreur, celle-ci serait redressée. S'il y avait eu mauvaise volonté, l'opposition serait rejetée et la déduction serait opérée sur sa créance.

Toutefois, le juge aura, je pense, la faculté de lui accorder des délais.

Je m'excuse d'avoir insisté un peu longuement sur ses considérations. Mais il s'agit de savoir où nous voulons aller. Est-ce que le versement des cotisations doit être bénévole ? Est-ce que toute coercition doit être écartée ? Cela n'est pas pensable, car se serait la négation même du système des allocations familiales.

M. Joseph Defos du Rau. Personne n'a jamais dit cela.

M. le ministre de l'agriculture. Je prends acte de la déclaration. Je formulais une hypothèse, je n'ai jamais pensé qu'elle pût être dans votre esprit.

M. Joseph Defos du Rau. C'est de la polémique politique !

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Defos du Rau, je m'étonne de la réflexion que vous venez de faire.

M. Joseph Defos du Rau. Mais votre manière de vous exprimer n'a pas d'autre sens, monsieur le ministre.

Je répète que personne n'a jamais soutenu pareille thèse. Vous semblez nous représenter comme des personnes qui ne veulent pas qu'on paie, à la base, les cotisations des allocations familiales.

Nous ne méritons ni cette injure, ni cette injustice.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne pense pas avoir été injurieux ni injuste.

Je me pose un problème: il ne m'appartient pas d'interpréter votre pensée.

J'envisage une hypothèse. Je ne dis pas qu'il soit dans votre pensée de vouloir détruire le système des allocations familiales. Ce serait une supposition absurde et je connais trop votre caractère pour avoir un seul instant songé que vous puissiez avoir de pareilles intentions.

Je dis qu'il faut poser clairement le problème. Il s'agit de savoir à quelles conséquences nous conduisent les prises de position.

Si nous voulons exclure toute coercition pour le recouvrement des cotisations, nous arriverons, sans que cela soit dans votre intention ni dans votre pensée, nous arriverons, en fait, infailliblement, à l'effondrement du système.

Si nous reconnaissons qu'on ne peut pas compter uniquement sur la bonne volonté du débiteur de cotisation, il faut, au contraire, pouvoir, dans certains cas, procéder à un recouvrement forcé.

La seule option qui se présente à l'Assemblée est de savoir s'il vaut mieux nous laisser l'arme de la saisie mobilière ou immobilière, avec les inconvénients et les dangers qu'elle présente et les risques d'incidents graves qu'elle peut comporter, ou s'il vaut mieux recourir à cette procédure, mise au point par la commission de la justice du Conseil de la République, et qui, se référant aux dispositions du code du travail, avec toutes les garanties qu'elles présentent en justice de paix, permet d'exercer un prélèvement sur des créances, avec le maximum de souplesse et d'assurer la rentrée normale des cotisations dans des conditions qui ne pourraient pas être considérées comme attentatoires à la dignité ou à la liberté des agriculteurs.

Ce sera là, au contraire, une manière efficace de défendre ces derniers, en assurant l'équilibre financier dans des conditions équitables, c'est-à-dire comportant la répartition de la charge sur tous ceux qui doivent la supporter. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement commun de MM. Paumier et de Sesmaisons, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	343
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les articles 17 à 24 sont supprimés.

[*Article 27 et état annexé.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 27.

TITRE IV

Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles.

La commission propose, pour l'article 27, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 45.600 millions de francs conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La commission propose, pour l'état annexé, une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Avant de mettre aux voix l'article 27, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les chapitres de dépenses figurant à l'état annexé.

Versements destinés aux prestations.

« Chap. 1er. — Allocations familiales aux salariés agricoles, 11.783 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1er.

(*Le chapitre 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 2. — Allocations familiales aux non salariés agricoles, 15 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3. — Allocations de salaire unique, 12.330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4. — Allocations prénatales des salariés agricoles, 1.670 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5. — Allocations prénatales des non-salariés agricoles, 1.470 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6. — Allocations de maternité des salariés agricoles, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7. — Allocations de maternité des non-salariés agricoles, 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Autres dépenses.

« Chap. 8. — Versement au budget général de la rémunération des agents de l'Etat participant au service des prestations familiales agricoles, 5.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9. — Versement au budget général des frais de matériel du service des prestations familiales agricoles, 760.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 10. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 40.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de matériel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 19.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 12. — Remboursement des frais de fonctionnement du budget annexe. » — (Mémoire.)

« Chap. 13. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 16. — Versement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie, 80 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 17. — Remboursement des avances du Trésor. » — (Mémoire.)

« Chap. 18. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

« Chap. 19. — Versement au budget général. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 avec la rédaction dont j'ai donné lecture.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité requise	311
Pour l'adoption	333
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

CONTROLE PARLEMENTAIRE DES DEPENSES PUBLIQUES

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

La conférence des présidents du 29 juin a prévu pour cette deuxième lecture une durée totale de quinze minutes.

Le rapport a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Le Gouvernement déposera chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature:

« 1° De tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement;

« 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;

« 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

« Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés.

« Exceptionnellement, pour l'exercice 1949, la nomenclature susdictée devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 30 juin de la présente année.

« II. — Les pouvoirs des sous-commissions créées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 s'étendent à l'ensemble des organismes ou entreprises visés au paragraphe 1er du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le ministre des finances est tenu d'adresser aux commissions des finances du Parlement et à la Cour des comptes, avant la fin du trimestre suivant, l'état par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires.

« Les résultats de l'exécution du budget, par partie de ministère, et par ligne de recettes ainsi que l'état trimestriel des comptes spéciaux du Trésor, aux dates susvisées, sont publiés au *Journal officiel.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3 bis.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — L'article 68 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 est complété comme suit:

« Les contrôleurs des dépenses engagées sont tenus de notifier aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, les propositions d'engagement de dépenses qui sont soumises à leur visa en excédent des crédits ouverts ou sur crédits bloqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 3 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est

abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Est interdite l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériels ou de travaux ouverts au titre du budget général ou des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Sur les crédits rendus disponibles par suite d'économies dégagées sur les dépenses « personnel » et « matériel » des sommes affectées à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires, seront prélevées dans des conditions qui seront fixées par un projet de loi spécial soumis au Parlement avant le 31 décembre 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 4 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître que la commission propose d'accepter le nouveau titre suivant proposé par le Conseil de la République:

« Proposition de loi tendant à renforcer le contrôle parlementaire des dépenses publiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Ajournement de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. Ce matin, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

La commission du travail et de la sécurité sociale a accepté l'urgence et m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter verbalement.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Elle est prête à rapporter sur-le-champ.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande à connaître l'avis de la commission des finances.

M. René Charpentier. La commission de l'agriculture désire être également saisie pour avis.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste considère comme un véritable scandale que le Gouvernement accepte que se pressent dans les perceptions les vieux qui, depuis hier, se voient refuser l'allocation temporaire à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a des centaines de milliers d'hommes et de femmes à qui le Gouvernement n'alloue que 52 francs par jour quand le kilogramme de pain coûte 40 francs. Et tranquillement, maintenant, vous demandez le renvoi de la proposition. S'il s'agissait de demander de l'argent pour la guerre, vous seriez beaucoup plus pressé, monsieur le ministre des finances. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il n'est pas admissible d'attendre encore pour donner aux économiquement faibles ce à quoi ils ont droit.

La commission du travail et de la sécurité sociale a non seulement été d'accord pour l'urgence, mais elle a aussi mandaté son rapporteur pour obtenir que l'allocation aux économiquement faibles soit portée à 2.500 francs par mois. Le groupe communiste demandera qu'il soit fait droit à la proposition qu'il formule d'augmenter la retraite des vieux travailleurs de 10.000 francs par an.

Vos échappatoires ne peuvent pas satisfaire notre population, et le Gouvernement n'a pas le droit de laisser encore pendant plusieurs jours les économiquement faibles sans leur donner au moins de quoi vivre pendant ce temps-là.

C'est bien votre dernier souci. Vous êtes beaucoup plus préparé à faire tuer des gens qu'à leur permettre de vivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Madame la présidente, je vous demande de rappeler à l'ordre M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mes paroles vous choquent, monsieur le ministre ? Mais vous trouvez toujours de l'argent pour la guerre et vous n'en trouvez pas pour les vieux papas et les vieilles mamans.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez fait assez tuer de gens.

M. Marius Patinaud. Comment cela ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dis que vous avez fait tuer quelquefois des gens, ce que je n'ai jamais fait.

M. Gabriel Citerne. Le Gouvernement en fait tuer tous les jours dans sa guerre au Viet Nam; et vous en êtes personnellement, comme tous les ministres, responsable.

M. Marius Patinaud. Il est exact que nous avons fait tuer des Allemands pour la défense de la France.

Mais vous, vous faites mourir de faim des travailleurs français, et vous en faites tuer en Indochine.

Cela, nous le disons et le clamerons partout jusqu'à ce que le peuple uni vous impose la fin de cette sale guerre.

Voilà ce qui vous choque!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais non, venant de vous, cela n'a aucune importance.

M. Marius Patinaud. Et nous demandons à l'Assemblée de délibérer immédiatement pour ne pas permettre que les vieux restent encore plusieurs jours sans pain.

Mme la présidente. Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est obtenue de plein droit et la discussion peut avoir lieu immédiatement.

Mais le Gouvernement a demandé le renvoi à la commission des finances pour avis.

Le renvoi n'étant pas de droit, je vais consulter l'Assemblée.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances n'a pu se saisir du projet, puisque le rapport vient seulement d'être prêt, mais il ne peut pas être discuté avant que la commission des finances l'ait examiné.

Elle ne peut pas se réunir avant lundi après-midi, puisque la plupart de ses membres, absents de la fin de cette séance, ne peuvent être prévenus.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Les membres de la commission des finances sont ici en nombre suffisant pour représenter tous les groupes de l'Assemblée, et je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que la commission se réunisse immédiatement s'il le faut.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le report du débat à lundi ne présente, je crois, aucun inconvénient, même dans l'hypothèse dans laquelle s'est placé M. Patinaud, pour cette simple raison que le Conseil de la République ne siègera pas avant mardi.

Par conséquent, même si l'Assemblée votait le projet aujourd'hui, la loi ne deviendrait effective que mercredi matin.

A l'extrême gauche. C'est une manœuvre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est donc fort possible d'ajourner la discussion jusqu'à lundi, et je maintiens la demande du Gouvernement de renvoi du projet à la commission des finances.

Je crois, en effet, normal que celle-ci soit entendue.

M. Pierre André. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. L'Assemblée serait raisonnable d'accepter le report à lundi, pour des raisons tout à fait différentes de celles qui ont été données tout à l'heure.

La commission du travail et de la sécurité sociale s'est réunie ce matin et a longuement débattu la question. Nous nous sommes mis, à l'unanimité ou presque, d'accord sur des propositions transactionnelles que nous désirons vivement voir accepter par le Gouvernement.

Ce n'est évidemment pas en parlant sur le ton qu'a pris tout à l'heure M. Patinaud à l'égard du Gouvernement que nous obtiendrons de sa part le léger effort que nous désirons lui demander.

M. Lionel de Tinguy. M. Patinaud n'est d'ailleurs pas rapporteur du projet.

M. Pierre André. Il me semble donc préférable d'arrêter maintenant nos travaux et de reporter à mardi matin l'examen du projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Pour expliquer notre position sur les problèmes qui nous préoccupent, dans le sens dans lequel nous ont mandaté nos électeurs, nous n'avons pas besoin de M. Pierre André.

J'ai respecté absolument la position de la commission du travail qui nous a laissé, après accord sur la somme de 2.500 francs que nous avons proposée, le droit d'expliquer à l'Assemblée notre opinion sur l'augmentation de 10.000 francs qu'on peut donner aux vieux.

On me reproche le ton sur lequel je pose le problème. Le Gouvernement n'est jamais en retard pour demander de l'argent au titre des crédits militaires. Mais, selon son habitude, il ne se presse pas pour donner leur dû aux économiquement faibles.

Et toute la sollicitude dont on nous rebat les oreilles ne peut rien au fait que, depuis hier, les vieux n'ont pas l'argent qui leur est nécessaire pour vivre.

Je l'ai dit tout à l'heure à la commission du travail. Certains en parlent avec désinvolture — ils ont le ventre plein — mais ceux qui touchent 1.600 francs par mois, c'est-à-dire 52 francs par jour avec lesquels ils doivent payer le loyer, le gaz, l'électricité, le chauffage, faire réparer leurs misérables effets et se nourrir, ceux-là, à la fin du mois, n'ont plus d'argent et je vous demande comment ils vont vivre jusqu'à mercredi ou jeudi.

C'est la raison pour laquelle je demande que le ministre des finances donne aux payeurs le droit de verser l'allocation à partir de lundi, allocation sur laquelle l'Assemblée, unanime par sa commission du travail, a manifesté son accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission du travail m'a désigné comme rapporteur et je suis prêt à présenter un rapport verbal.

Mais la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux n'est pas seule en cause. Même si le Gouvernement accepte les 2.500 francs par mois, ce que nous souhaitons tous, d'autres problèmes se posent, des problèmes très graves, notamment celui de la création, en vertu de la loi du 17 janvier, de la quatrième caisse autonome qu'on n'arrive pas à mettre sur pied.

Je comprends très bien l'observation de M. Charpentier, qui désire que la commission de l'agriculture donne son avis.

Je voudrais qu'il fût entendu que si le débat vient devant l'Assemblée au début de l'après-midi de lundi, le Conseil de la République sera saisi dans les délais normaux et que la loi sera promulguée dès mercredi, en application d'une disposition spéciale de la Constitution, de manière à ce que l'on puisse payer immédiatement les vieux travailleurs. Il ne faut pas que le report du débat retarde d'une seule journée le payement de l'allocation aux vieux travailleurs. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Félix Garcia. Pourquoi ne les paye-t-on pas à partir de lundi ?

Mme Francine Lefebvre. Parce que la loi doit être votée auparavant.

M. Félix Garcia. C'est une formalité.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Afin de faire du travail sérieux, je demande à l'Assemblée de laisser aux commissions de l'agriculture et des finances le temps de se réunir au début de l'après-midi de lundi, pour qu'au cours de l'après-midi ou dans la soirée de lundi, l'Assemblée puisse procéder à la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'ai l'impression que quelques-uns de nos collègues ne sont pas conscients de ce qui se passe dans les foyers de ces pauvres gens.

M. Lionel de Tinguy. Soyons sérieux !

M. Maurice-René Simonnet. La discussion du projet aujourd'hui n'y changera rien.

M. Marius Patinaud. Mais si, parce que les vieux travailleurs auront de quoi manger.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais non, monsieur Patinaud, la discussion aujourd'hui n'avancera pas le payement d'une journée.

M. Marius Patinaud. Par conséquent, dans le meilleur cas, d'après votre thèse, il va falloir faire attendre à mercredi ou jeudi des gens qui n'ont pas d'argent pour manger. Nous demandons que l'Assemblée délibère tout de suite et nous voterons contre le renvoi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne veux pas envenimer le débat, je veux simplement mettre l'Assemblée en présence des faits.

Même si vous votiez aujourd'hui la loi concernant la retraite des vieux, elle ne pourrait pas être promulguée au *Journal officiel* avant mercredi, puisque le Conseil de la République ne se réunira que mardi.

M. Marius Patinaud. Eh ! bien, le Gouvernement prendra ses responsabilités, mais l'Assemblée aura pris les siennes.

Nous ne nous ferons en aucun cas les complices de votre retard.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Alors, c'est extrêmement net: ce que vous désirez, c'est faire une manifestation.

Vous l'aurez et je demande un scrutin sur le renvoi à lundi.

M. Marius Patinaud. Nous ne désirons pas faire une manifestation et, si vous vouliez l'éviter, le meilleur moyen était de prendre vos dispositions pour payer à temps aux vieux leur allocation temporaire.

Nous n'acceptons en aucun cas que l'Assemblée couvre vos responsabilités.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de discuter immédiatement le projet.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion à la fin de la séance de lundi après-midi et dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion du projet à la fin de la séance de lundi après-midi.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	380
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi prochain 4 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'Ecole centrale des arts et manufactures. (N°s 7160-7521 — M. Finet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (N°s 7113-7501 —

M. Médecin, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 modifié par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946. (N°s 7263-7597-7643. — M. Max Brusset, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (n°s 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion d'urgence du projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de du 17 janvier 1948. (N°s 7732-7742. — M. Beugniez, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des frais de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (n°s 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1732 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949, et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7732 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant, pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter la loi du 22 septembre 1948 pour les pensions de retraites des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Beugniez un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de nouveau et à compter du 1er avril 1949 de 10.000 francs par an le taux de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés; *b*) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de la loi du 13 septembre 1946 et à majorer les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; *c*) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 7732, 7167 rectifié, 7679, 7706).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7742 et distribué.

J'ai reçu de M. Peytel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line (n° 7708).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7743 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 28 juin 1949.*

Page 3834, colonne 1, alinéas 14 et 15:

Au lieu de: alléger les charges des économiquement faibles.

Lire: alléger les charges de l'économie française.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Guy Petit pour sa proposition de loi tendant à accorder aux contribuables assujettis à la patente, à la contribution mobilière et aux taxes calculées d'après la valeur locative, un dégrèvement correspondant aux réévaluations des valeurs locatives auxquelles il a été procédé par mesures administratives au cours de l'exercice 1949 (n° 7527).

Paris, le 1er juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juin 1949, par M. Petit, pour sa proposition de loi tendant à accorder aux contribuables assujettis à la patente, à la contribution mobilière et aux taxes calculées d'après la valeur locative, un dégrèvement correspondant aux réévaluations des valeurs locatives auxquelles il a été procédé par mesures administratives au cours de l'exercice 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des délibérations qui viennent de se dérouler à l'Assemblée et de son ordre du jour cette semaine, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

HENRI QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la marine marchande et des pêches à la discussion d'urgence demandée par M. Césaire pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les dockers de la Martinique dans les droits antérieurement acquis et à surseoir à toutes modifications dans la détermination de la période de référence leur donnant droit aux congés payés

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 1er juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juin 1949 par M. Césaire pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les dockers de la Martinique dans les droits antérieurement acquis et à surseoir à toute modification dans la détermination de la période de référence leur donnant droit aux congés payés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale durant cette semaine, et la nécessité de recueillir des renseignements dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la marine marchande et des pêches.*

Paris, le 28 juin 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifient que l'urgence ne peut être valablement acceptée qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres composant une commission, j'ai l'honneur de vous informer que la commission de la marine marchande et des pêches, dans sa séance du mardi 28 juin, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7648) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les dockers de la Martinique dans les droits antérieurement acquis et à surseoir à toute modification dans la détermination de la période de référence leur donnant droit aux congés payés, les vingt et un commissaires présents s'étant prononcés pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : RAMARONY.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la marine marchande et des pêches à la discussion d'urgence demandée par M. Césaire pour sa proposition de loi portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports (n° 7650).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 1er juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 28 juin 1949, par M. Césaire, pour sa proposition de loi portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale durant cette semaine, et la nécessité de recueillir des renseignements dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la marine marchande et des pêches.*

Paris, le 28 juin 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du mardi 28 juin, la commission de la marine marchande et des pêches, par 14 voix contre 5, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 7650 portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Les commissaires qui se sont prononcés contre la discussion d'urgence de cette proposition considèrent que la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports n'a qu'un caractère provisoire, et qu'il sera possible d'examiner cette proposition lors de la discussion des nouvelles dispositions législatives qui doivent intervenir prochainement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commssion,
Signé : RAMARONY.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de l'agriculture à la discussion d'urgence demandée, le 28 juin 1949, par M. Césaire, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux coopératives bananières de la Martinique et de la Guadeloupe des facilités pour l'importation des engrais qui leur sont nécessaires (n° 7651).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 1er juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juin 1949, par M. Césaire, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux coopératives bananières de la Martinique et de la Guadeloupe des facilités pour l'importation des engrais qui leur sont nécessaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale durant cette semaine, et la nécessité de recueillir des renseignements dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

HENRI QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'agriculture.*

Paris, le 29 juin 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifient que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres le composant, la commission de l'agriculture, dans sa séance de ce jour, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7651) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux coopératives bananières de la Martinique et de la Guadeloupe des facilités pour l'importation des engrais qui leur sont nécessaires, 9 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence, et 10 voix contre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : MOUSSU.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Eugène Rigal pour sa proposition de loi tendant à reviser les patentes de 1949, arbitrairement augmentées grâce à des circulaires de l'administration, dont la dernière, en date du 6 janvier 1949, a été rédigée en violation de l'article 4 de la loi n° 48-2990 du 31 décembre 1948 (n° 7647).

Paris, le 1er juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juin 1949 par M. Rigal pour sa proposition de loi tendant à reviser les patentes de 1949, arbitrairement augmentées grâce à des circulaires de l'administration, dont la dernière en date du 6 janvier 1949 a été rédigée en violation de l'article 4 de la loi n° 48-2990 du 31 décembre 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des délibérations qui viennent d'avoir lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée de cette semaine, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

HENRI QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Césaire et plusieurs de ses collègues, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bourses des étudiants des départements d'outre-mer leur soient payées d'avance et non à terme échu (n° 7649).

Paris, le 1er juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juin 1949 par M. Césaire pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bourses des étudiants des départements d'outre-mer leur soient payées d'avance et non à terme échu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale durant cette semaine, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

HENRI QUEUILLE.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 2 juillet 1949 l'Assemblée nationale a nommé :

1° Mme Hertzog-Cachin membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Doyen ;

2° M. Albert Rigal (Loiret) membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de Mme Hertzog-Cachin.

Dans sa séance du 2 juillet 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Halbout;

2° M. André Noël (Puy-de-Dôme) membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne).

Dans sa séance du 2 juillet 1949, l'Assemblée nationale a nommé M. Solinhac membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Le Sciellour.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 JUILLET 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

JUSTICE

11015. — 2 juillet 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si le locataire, contre lequel est exercé le droit de reprise de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, est en droit, après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait prendre possession du local offert (délai indiqué dans l'acte extrajudiciaire de congé) d'objecter que le local de remplacement n'a jamais été disponible (notamment par suite du refus du propriétaire de le donner en location) alors qu'avant l'expiration de ce délai il avait simplement plaidé que ce local ne correspondait, ni à ses besoins, ni à ses possibilités.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11016. — 2 juillet 1949. — **M. Pierre Segelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les fonctionnaires appartenant à l'ancienne administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, versés d'office en septembre 1912, dans le cadre des gouverneurs ou des administrateurs de colonie, par le gouvernement de Vichy doivent être mis à la retraite à la limite d'âge de leurs nouveaux cadres alors que, jusqu'à l'année dernière, ils demeuraient en fonctions jusqu'à soixante ans; 2° s'il entend maintenir en fonction les intéressés jusqu'au vote du projet de loi que lui a soumis, pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, en conformité avec l'avis émis par le conseil d'Etat pour remédier, par des dispositions particulières, à la situation inique qui serait faite aux fonctionnaires en cause, par leur admission à la retraite proportionnelle, ce qui léserait gravement les fonctionnaires les plus intéressants, et notamment les anciens combattants, ou à tout le moins, jusqu'à ce que le Parlement ait statué sur les propositions de loi maintenant le *statu quo*, déposées à ce sujet; 3° les économies budgétaires résultant d'une telle mesure, puisqu'aux arrérages de retraites s'ajouteront les traitements des remplaçants.

FRANCE D'OUTRE-MER

11017. — 2 juillet 1949. — **M. Said Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quels motifs le décret n° 49662 du 14 mai 1949 ne prévoit pas, comme « membre du comité de défense du groupe des territoires français de l'Océan Indien », un représentant de l'administration des Comores et lui fait remarquer que cette omission est en contradiction avec le décret du 4 mai 1946 et le décret du 24 septembre 1946.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

9652. — **M. Louis Siefridt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** sur le mode d'acheminement de la correspondance actuellement pratiqué par les administrations; les lettres destinées aux particuliers sont adressées en franchise par les administrations centrales aux préfectures, qui les transmettent en franchise aux sous-préfectures, qui les transmettent en franchise aux mairies, qui les transmettent, dans les villes, aux commissaires de police, qui chargent enfin un agent de les remettre aux destinataires; le même système archaïque est pratiqué par les services départementaux; et lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus économique que les lettres soient adressées directement en franchise à leurs destinataires et quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui s'opposent à cette méthode. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844, texte organique en la matière, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires publics désignés par décret. Ces dispositions légales sont formelles et s'opposent à l'admission en dispense d'affranchissement des plis adressés à des particuliers. Toutefois, la loi du 29 mars 1889 autorise les ministres et certains hauts fonctionnaires, au nombre desquels figurent les préfets, à déposer sans affranchissement les plis qu'ils adressent à des personnes vis-à-vis desquelles ils ne bénéficient pas de la franchise; la taxe simple d'affranchissement est, dans ce cas, perçue sur le destinataire. Un projet de loi portant réforme du régime des franchises est actuellement en préparation. Ce projet prévoit la faculté, pour les fonctionnaires, de correspondre en franchise avec toute personne indistinctement.

10008. — **M. Louis Marin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil postes, télégraphes et téléphones):** 1° si la circulaire en date du 26 janvier 1949, direction générale des impôts, contributions directes et cadastre, 2e division, 2e bureau, relative à l'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, est applicable à toutes les administrations et établissements publics, notamment aux locaux loués par les services des postes, télégraphes et téléphones; 2° si un local, loué par bail non expiré, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans une commune rurale, pour le fonctionnement de ses services et en même temps, en grande partie, pour le logement de la receveuse, rentre dans la catégorie des logements « dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction » suivant les termes des articles 1er et 2 de la loi du 1er septembre 1948 et, par suite, bénéficie des augmentations de prix prévues par les articles 26 et suivants, comme cela a lieu pour les baux en cours conclus entre particuliers. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 26 janvier 1949 de la direction générale des impôts a eu simplement pour objet de donner au service des contributions directes pour les premières mesures d'application de la nouvelle législation sur les loyers des directives sommaires tenant compte notamment de la forme particulière des contrats de location habituellement conclus par ce service. Elle est ainsi dépourvue de toute portée générale; 2° le législateur a distingué les locaux qui sont occupés par les administrations publiques et ceux qui sont affectés à l'exercice d'une fonction publique. Dans l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, il n'a pas fait mention, comme dans l'article 2, des immeubles ou parties d'immeubles occupés par les administrations publiques. D'autre part, la notion de la divisibilité ou de l'indivisibilité des locaux ne concerne que les immeubles affectés à l'exercice d'une « fonction publique » puisque le législateur a eu soin de préciser: « dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction ». En conséquence, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, lorsque des locaux loués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour l'installation d'un bureau de poste et pour le logement d'un receveur font l'objet d'un même bail, signé par un fonctionnaire au nom de l'Etat et non à titre personnel, ces locaux sont dans leur ensemble soumis aux seules dispositions des articles 2, 9 et 37 de la loi du 1er septembre 1948. Cependant, l'administration des postes, télégraphes et téléphones accepte de reviser à l'amiable les baux en cours dont le loyer est anormalement bas si, en contrepartie d'une augmentation de loyer, les propriétaires intéressés consentent à une prolongation raisonnable de la durée de la location.

DEFENSE NATIONALE

10053. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des officiers en retraite dégagés de toutes obligations militaires, titulaires d'une pension mixte, maximum de leur grade d'activité pour la part ancienneté, ont repris du service dans un grade des forces françaises de l'intérieur, grade en général immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'active, et qu'ils ont servi dans cette position depuis le début de l'année 1944 jusqu'au 30 mai 1945, date à laquelle ils ont cessé de bénéficier des prérogatives attachées au grade d'assimilation; que ces services comportent deux périodes: l'une consacrée par un certificat d'appartenance, suivi d'une notification ministérielle de prise de rang fixée uniformément au 1er juin 1944, l'autre à partir de la libération de leur secteur, consacrée par un acte d'engagement pour la durée de la guerre dans le nouveau grade des forces françaises de l'intérieur, homologué et résilié le 1er juin 1945 du fait que les intéressés ayant dépassé la limite d'âge de leur grade, ne pouvaient plus être intégrés dans la réserve. Il lui demande si toute la durée de ces services sera prise en compte pour la liquidation de leur pension révisée et, pour chaque période, dans quel grade. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La pension des militaires retraités ayant servi à nouveau dans les F. F. I. peut être revisée sur la demande des intéressés lorsque ces services ont été régulièrement homologués. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, la nouvelle liquidation est effectuée sur la base de la solde moyenne des trois dernières années d'activité. La pension subira ensuite la péréquation de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948.

10532. — **M. Augustin Maurellet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles il refuse aux ouvriers titulaires des établissements militaires de l'Etat (guerre), et notamment à ceux de la poudrerie d'Angoulême, l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relatives au dégagement d'office des cadres des agents titulaires, et s'il estime que la loi précitée entendait expressément supprimer les garanties d'emploi dont jouissaient jusqu'ici, en vertu du décret du 28 mai 1936

(art. 7), les ouvriers titulaires des établissements militaires de l'Etat. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Application de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. La réalisation des compressions d'effectifs décidée dans les services de la guerre en exécution de l'article 18 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 a conduit à faire procéder au dégagement d'office, dans les conditions fixées par la loi du 3 septembre 1947, d'un certain nombre d'ouvriers titulaires dans la limite du nombre des emplois qui se sont ainsi trouvés supprimés. Il s'ensuit qu'il a bien été fait application dans les services extérieurs de la guerre des dispositions en cause. Les licenciements imposés à la poudrerie d'Angoulême, par suite de la réduction de son activité, ont également été effectués dans le cadre de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et il n'a jamais été question de refuser le bénéfice de cette loi aux ouvriers touchés par les mesures de licenciement. II. — Portée de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. La loi du 3 septembre 1947 vise essentiellement à permettre la réalisation de mesures d'économies. L'ordre de priorité établi par la loi s'impose à toutes les administrations, quelles que soient les dispositions des statuts particuliers. Il s'ensuit que, nonobstant les dispositions du décret du 28 mai 1936 (art. 7), les ouvriers titulaires, tributaires de ce texte, doivent concourir avec les ouvriers non titulaires de même profession et sont susceptibles d'être dégagés, par priorité, si leur valeur professionnelle est moindre. De même, la garantie de replacement prévue par ledit article 7 à l'égard des ouvriers dont l'emploi s'est trouvé supprimé n'est susceptible de jouer que sous réserve de l'existence d'emplois vacants.

10636. — M. Adrien Mouton signale à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une voiture automobile, munie d'un moteur spécial, a été réquisitionnée lors de la mobilisation, en 1939, à un commerçant d'Arles-sur-Rhône; que, la guerre finie, ce commerçant a demandé à rentrer en possession de son véhicule et s'est adressé à cet effet à la direction centrale du matériel au ministère de la guerre. Or, cette voiture, qui devait se trouver au ministère de la marine de Toulon, serait introuvable, alors que les domaines n'ont été avisés d'aucune vente. Il demande: 1° quel est l'organisme responsable, dans ce cas, de la disparition d'un véhicule qui n'a été ni détruit, ni vendu; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé rentre en possession de sa voiture. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'il est établi de manière formelle qu'un véhicule réquisitionné, qui n'a été ni détruit, ni vendu régulièrement, est disparu des rangs de l'armée, il y a lieu de présumer qu'il a été détourné au préjudice de l'Etat. Dans ce cas, une plainte contre inconnu est déposée entre les mains de l'autorité compétente en vue de déterminer le ou les responsables du délit commis. C'est dans cet esprit qu'informé du grand nombre de matériels automobiles détournés en particulier postérieurement au 1er juin 1941 en raison des circonstances de l'époque, le ministre de la défense nationale a décidé de faire ouvrir systématiquement une information judiciaire pour chacun des véhicules irrégulièrement sorti des rangs de l'armée; 2° l'ancien propriétaire d'un véhicule automobile réquisitionné ne peut obtenir la restitution de son bien dans les conditions précisées par l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947, pour l'application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947, que dans le cas où ce véhicule se trouve encore dans les rangs de l'armée. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où l'autorité militaire pourra rentrer en possession du véhicule dûment identifié par son immatriculation et ses caractéristiques techniques que la restitution sollicitée pourra être envisagée. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, en l'absence totale de renseignements sur l'identité du prestataire intéressé ainsi que sur la marque et les caractéristiques du véhicule réquisitionné, d'ouvrir une enquête au sujet de l'affaire considérée, ni de déterminer les services qui devraient y procéder.

10066. — M. Capdeville demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° si la compagnie du 18e C. O. A., stationnée de février 1940 à juin 1940 à Villosnes (Meuse), peut être considérée comme une arme combattante; 2° si son détachement avancé, stationné à Stenay (Meuse) et sous les ordres de la 3e division coloniale de février 1940 à juin 1940 est considérée comme une arme combattante. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° La 18e C. O. A., unité organique de la 18e division d'infanterie, est classée unité combattante du 10 mai 1940 au 25 mai 1940 (B. O. p. p. nos 11 et 11 *bis* du 1 avril 1949, p. 1238). Après cette date, la 18e D. I. est dissoute et forme la 17e division légère d'infanterie. Dans les archives de cette grande unité, il n'existe pas de trace de la 18e C. O. A., La 17e D. L. I. est classée unité combattante du 1er juin au 25 juin 1940. Si la 18e C. O. A. est classée avec cette division, elle prend les mêmes dates de combat que cette grande unité (voir B. O. p. p. n° 9 du 28 février 1949 p. 654, art. 4); 2° le détachement avancé, stationné à Stenay (Meuse), à la disposition de la 3e D. I. C., ne figure pas dans les archives. Le chef de ce détachement avancé va être invité à adresser son journal de marche ou toute relation officielle de son activité au service historique de l'armée, école militaire, Paris, afin de déterminer les dates de combat. Au cas où il pourrait être prouvé que ce détachement a fait organiquement partie de la 3e D. I. C., ses dates de combat seraient les mêmes que cette dernière.

EDUCATION NATIONALE

10073. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, contrairement aux instructions données par lui-même aux recteurs, en date du 19 février 1949, le recteur de l'université d'Aix-Marseille a présidé à la constitution d'une organisation dite « Mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille »; précise qu'il existait à Aix et à Marseille, depuis le 28 décembre 1948, des sections de la Mutuelle nationale des étudiants de France, société mutualiste dont l'organisation et le contrôle qu'elle offrait librement sur sa gestion avaient paru satisfaisants au directeur de l'enseignement supérieur. Il lui représente que le groupement dit « Mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille », qui ne fut, en fait, créé que le 28 mars 1949 par arrêté du ministre du travail, répandit parmi les étudiants, dès le 12 mars et sous le couvert de l'autorité du recteur, des tracts dans lesquels ledit groupement prétendait exister en tant que mutuelle, précisait que son siège avait été fixé à la faculté des sciences de Marseille, par lesquels enfin était fait un appel aux adhérents — des bulletins d'adhésion étant joints aux tracts proprement dits — ces tracts indiquaient aussi, au mépris des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que l'obtention des prestations de la sécurité sociale étudiante était conditionnée par l'adhésion à une « société mutuelle d'étudiants ». Dès le 21 mars enfin, alors que la susdite organisation n'avait aucune existence légale, le recteur autorisait les secrétaires des facultés d'Aix-Marseille à percevoir, en même temps que les cotisations de sécurité sociale, les cotisations des sociétés mutualistes au bénéfice de ce groupement, portant ainsi un préjudice certain aux sections de la Mutuelle nationale des étudiants de France. Il lui demande: 1° pourquoi le recteur de l'université d'Aix-Marseille a été ainsi amené à faciliter notoirement de son autorité la création d'un organisme mutualiste d'étudiants et à patronner certaines de ses manifestations, même quand elles se sont trouvées en opposition avec l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° s'il compte refuser de prendre en considération toute demande d'habilitation au sens du décret d'application de la loi du 23 septembre 1948 de cette société mutualiste constituée au mépris de la liberté d'organisation de la mutualité étudiante et au mépris des textes portant statut de la mutualité. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La constitution de la mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille a été officiellement décidée en assemblée constitutive le 16 février 1949. C'est le samedi 19 février 1949 que, pressenti par le conseil d'administration provisoire, le recteur de l'université a accepté la présidence d'honneur de cette société comme il est d'usage qu'un recteur accepte la présidence d'honneur de tout groupement normal d'étudiants lorsqu'elle lui est demandée. C'est à cette date qu'il a été autorisé à en faire état, c'est-à-dire, avant que la circulaire du ministre de l'éducation nationale ait pu parvenir à Marseille. Au moment de la création de la mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille, aucune propagande n'avait encore été faite par la mutuelle nationale des étudiants de France prouvant l'existence sur le plan local d'une section de cette mutuelle. M le directeur général de l'enseignement supérieur a accepté de faire partie de la commission de contrôle de la mutuelle nationale des étudiants de France, par une lettre en date du 18 mars. Dans son acceptation, il ne déclarait pas que: « l'organisation et le contrôle qu'elle offrait librement sur sa gestion lui avaient paru satisfaisants », mais: « qu'elle offrait de réelles possibilités de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale par les sections de la mutuelle nationale des étudiants de France ». On ne peut, en aucun cas, voir là un monopole donné par la direction de l'enseignement supérieur à la mutuelle nationale des étudiants de France. La liberté de la mutualité est totale et l'administration ne pouvait que respecter les directives de neutralité données par le ministre de l'éducation nationale. De plus, l'existence d'un groupement ou d'une association commence le jour de l'assemblée consultative. L'arrêté du ministre du travail du 28 mars 1949, approuvant la mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille, sous le n° 13-1123 n'a pas créé cette mutuelle, mais a simplement approuvé ses statuts et lui a permis ainsi de fonctionner (art. 7, § 1er, de l'ordonnance du 19 octobre 1945). Il faut faire une différence entre la société qui fonctionne, dont les statuts n'ont pas été approuvés et qui n'ont donc pas le droit de prendre le nom de société mutualiste, et la société dont les statuts sont en instance d'approbation et qui ne fonctionne pas encore. L'article 5 de l'ordonnance précitée précise que le siège social est déterminé par les statuts. Les secrétaires des différentes facultés ont bien précisé dans les instructions qu'ils ont affichées relatives à l'inscription à la sécurité sociale, que l'immatriculation à une mutuelle était facultative. M. le recteur de l'université n'a autorisé les secrétaires des facultés à encaisser les cotisations des deux mutuelles qu'après un accord avec la direction régionale du travail, à titre provisionnel, pour la mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille; à titre définitif, pour la mutuelle nationale des étudiants de France. Les cotisations ainsi perçues l'ont été au bénéfice des deux sociétés mutualistes et non « au bénéfice d'un seul groupement ». Il n'y a eu aucun préjudice causé aux dépens de la section d'Aix-Marseille de la mutuelle nationale des étudiants de France. La notion de préjudice est corrélative de celle d'intérêt, on n'aperçoit pas quels intérêts sont en jeu. Les étudiants de l'université d'Aix-Marseille qui ont fondé la mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille ont simplement voulu, en appliquant strictement la loi du 28 septembre 1948, donner le maximum de garanties à leurs camarades, garanties que ceux-ci ne semblait pas devoir trouver dans une organisation qui aurait dépendu directement de l'actuelle « Association générale des étudiants de Marseille ».

10312. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tableau publié à la page 11 du bulletin sur « l'activité de l'U. N. E. S. C. O, dans le domaine des sciences exactes et naturelles en 1948 » (numéro du 11 février 1949); où l'on peut lire qu'à la fin de 1948, la plupart des pays bénéficiaires de crédits U. N. E. S. C. O. pour 1948 au titre des appareils scientifiques se trouvaient ou bien dans une situation « achats terminés » (Pologne, Iran, Italie, Tchécoslovaquie) ou bien dans la situation « listes épuisées ». Il lui demande pourquoi, en ce qui concerne la France seule, l'administration de l'U. N. E. S. C. O. était obligée d'inscrire en regard de la mention du crédit

— d'ailleurs minime, puisqu'il est six fois moins élevé que celui de la Grèce et neuf fois moins que celui des Philippines — l'observation « listes de demandes attendues », observation qui paraît correspondre à un retard administratif français d'autant plus regrettable que la pauvreté de nos établissements scolaires en équipement scientifique est plus notoire. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les besoins des universités françaises en matériel et en instruments techniques et d'équipement de laboratoires ont été successivement portés à la connaissance de M. le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture — service de l'U. N. E. S. C. O, au ministère des affaires étrangères aux dates et sous les références ci-après: 23 mars 1948: DES/3 n° 876; 22 avril 1948: DES/3 n° 1118; 15 mai 1948: DES/3 n° 1371; 24 septembre 1948: DES/3 n° 2416; 9 novembre 1948: DES/3 n° 2762 (direction de l'enseignement supérieur — 3e bureau).

10315. — M. Auguste Touchard signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état de péril dans lequel se trouve ce qui reste de l'ancien hôtel Hérouet, situé à l'angle des rues Vieille-du-Temple et des Francs-Bourgeois. Cette partie de bâtiment représente une gêne certaine pour la circulation et pour les habitants. De plus, le caractère historique de ce qui reste de ce bâtiment, qui a été consolidé avec des matériaux d'appoint, est contestable, et sa réfection, qui ne saurait lui redonner son ancien caractère, entraînerait des dépenses énormes et sans aucune utilité. Il lui demande s'il compte prendre une décision rapidement en vue de sa démolition. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Il ne saurait être question de démolir l'hôtel Hérouet, un des derniers et des plus charmants témoins de l'architecture de la Renaissance dans le quartier du Marais. Des travaux de protection et de consolidation immédiatement entrepris après le bombardement allemand du 6 août 1944 ont permis de limiter les dégâts et de sauver cet hôtel de la ruine. Son état actuel ne le rend pas dangereux pour la sécurité publique, et on ne saurait dire qu'il gêne la circulation puisque sa conservation à son emplacement actuel est prévue dans le plan d'alignement des rues Vieille-du-Temple et des Francs-Bourgeois. La réfection des façades et des toitures actuellement consolidées de façon provisoire restituera cet hôtel dans son état ancien et permettra, sans dépenses excessives pour l'Etat, puisque le propriétaire prend à sa charge l'ensemble des réfections intérieures, de conserver un témoin intéressant du Paris d'autrefois.

10683. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quelles directives et pour quels motifs les établissements scolaires de la région parisienne ont été fermés le mardi 7 juin 1949 et ouverts le jeudi 9 juin — jour de congé — les professeurs et les familles n'ayant sur ce dernier point été avertis que la veille, 8 juin. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — La grève des agents de lycée, décidée brusquement juste avant les vacances de la Pentecôte pour le mardi 7 juin, rendait impossible, durant cette journée, le fonctionnement de certains enseignements et surtout des services économiques (en particulier le service essentiel des réfectoirs). L'administration a dû parer au plus urgent; elle a retardé la rentrée au mercredi matin, sauf dans les établissements qui n'étaient pas menacés par la grève; et elle a notifié immédiatement cette décision. La proximité des examens rendait cette suppression d'une journée de classes très dommageable pour les élèves, mais le report au jeudi 9 juin des classes du mardi posait divers problèmes délicats. Un court délai a été nécessaire pour arrêter définitivement cette seconde décision et la notifier. Comme elle n'a été connue dans certains établissements que le 8 au matin, il a été admis que les classes du mardi ne seraient reportées au jeudi que dans la mesure possible et compte tenu des difficultés particulières à chaque établissement. Les absences des maîtres et des élèves qui n'ont pu venir le jeudi 9 n'ont pas été retenues.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10172. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une société rurale, concessionnaire de distribution d'électricité, constituée sous la forme d'une société coopérative agricole (société civile particulière), serait automatiquement nationalisée, dans le cas où elle se transformerait en société anonyme. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions spéciales de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz concerne divers organismes expressément visés, dont les société d'intérêt collectif agricole. Ces sociétés peuvent, selon leur réglementation propre, codifiée par le décret du 29 avril 1940, se constituer sous forme de sociétés civiles particulières ou de sociétés anonymes. On peut donc considérer que les dispositions précitées de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz s'appliquent tout aussi bien à une société anonyme qu'à une société civile particulière d'intérêt collectif agricole.

10413. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas des industriels et commerçants qui n'ont pas droit au bénéfice des vingt litres d'essence attribués à tous les détenteurs de cartes grises; et lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci, dont l'attribution mensuelle est généralement très faible, aient droit au supplément de vingt litres accordés à tous les utilisateurs de voitures automobiles. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 49-728 et du décret n° 49-729 du 2 juin 1949 ont fixé les conditions de création d'un secteur de vente libre du carburant auto. Aux termes de l'article 4 du décret n° 49-729, les dispositions du décret n° 49-480 du 8 avril 1949 qui avait accordé une attribution de carburant à tous les propriétaires de voitures légères automobiles, ont cessé d'être applicables. Il ne peut donc être envisagé aucune mesure qui tendrait à modifier les modalités d'application d'un texte qui est légalement abrogé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10404. — M. Louis Prot attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la circulaire du 12 juillet 1948 portant application aux commissaires et au personnel des associations syndicales de reconstruction, de la règle du cumul énoncée par le décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, il lui expose: 1° que l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 indique que ces associations syndicales sont des établissements publics de caractère temporaire dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière; 2° que le personnel de direction et d'exécution des associations syndicales n'a pas qualité d'agent de l'Etat et ne bénéficie pas des droits et prérogatives attachés à ce titre; 3° que la loi du 16 mai 1946 reprend les mêmes dispositions et confirme que le statut des commissaires et du personnel est celui qui est applicable au personnel des entreprises privées; 4° que l'article 30 de la loi du 16 juin 1948 relatif aux associations syndicales de reconstruction précise que lorsque le commissaire à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées. Il lui demande s'il compte exclure de l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif à l'interdiction du cumul des retraites et des traitements publics, le personnel et les commissaires des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires en activité de service. (*Question du 23 mai 1949.*)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des personnels visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, j'ai été amené, à plusieurs reprises, à saisir de la question le ministre des finances et des affaires économiques, qui a toujours estimé que les agents retraités de l'Etat ou des collectivités publiques, employés par les associations syndicales de remembrement et les associations syndicales de reconstruction, tombaient sous le coup de la règle générale de cumul, ces associations ayant la qualité d'établissements publics.

10514. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est licite d'afficher à la porte des immeubles la liste des appartements « à échanger », comme naguère on affichait les appartements « à louer »; 2° s'il jugerait opportun de généraliser cette pratique. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 1er septembre 1948 ne s'oppose à ce que les personnes désireuses d'effectuer un échange d'appartement, en application des dispositions de l'article 79 de ce texte, procèdent à l'affichage de leurs demandes ou de leurs offres sur la porte de leur immeuble, sous réserve, notamment, de l'autorisation qu'elles peuvent être tenues d'obtenir de leur propriétaire, et du payement des droits d'affiches auxquels donne lieu une publicité de cette nature. Cette forme de publicité, pour utile qu'elle apparaisse, ne semble, toutefois, devoir assurer qu'une diffusion très imparfaite des propositions d'échanges envisagés. L'attention de l'honorable parlementaire est, à cet égard, appelée sur l'existence des sections d'échanges constituées dans chaque service municipal ou intercommunal du logement (et dans le département de la Seine, au service départemental du logement) en vue d'assurer le rapprochement des offres et des demandes d'échanges qui leur sont présentées par les intéressés. Par ailleurs, MM. les préfets ont été invités à assurer la publicité des propositions d'échanges émanant des personnes résidant dans les communes de leur département ne comportant pas de service du logement, ainsi que, éventuellement, la transmission de ces offres et de ces demandes à leurs collègues intéressés.

10552. — M. Jean Binot expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 89 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 dispose que, pour toutes ventes ou locations de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le préfet délivre, sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par les articles 82 à 88 de ladite loi (formalités en vue de la création du lotissement); il lui demande: 1° si la production de ce certificat s'impose lors des reventes successives du lot de terrain; 2° dans l'affirmative, jusqu'à quelle époque on devra avoir recours à la production de ce certificat et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour que les certificats soient délivrés très rapidement, les intéressés attendant bien souvent plusieurs mois pour les obtenir, ce qui leur cause un préjudice certain, d'autant plus que cette délivrance paraît inutile, les certificats successifs ne pouvant qu'être la répétition du premier. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Le certificat administratif mentionnant l'accomplissement des formalités relatives à la création des lotissements exigé par l'article 89 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 n'est généralement exigé que lors de la passation d'actes de vente ou de location qui créent des lotissements. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux compétents, sa production ne paraît pas s'imposer lors des reventes successives ou des locations consenties par l'acquéreur d'un lot. Il est d'ailleurs à noter qu'en général, on reproduit dans les actes de vente ou de location les énonciations des actes antérieurs

et qu'ainsi les acquéreurs ou locataires se trouvent informés. Par contre, en application de l'arrêté du 3 janvier 1948, complétant l'arrêté réglementaire du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire, la production du certificat administratif est exigée à toute époque et quel que soit le demandeur, à l'appui de toute demande de permis de construire concernant une parcelle acquise dans un lotissement.

10554. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'une maison détruite par faits de guerre, dont le pignon était mitoyen avec une autre maison également détruite, peut se libérer de l'obligation de participer à la reconstruction de ce mur, conformément à l'article 656 du code civil, en abandonnant au propriétaire du second immeuble la bande de terrain sur laquelle reposait la moitié de mur, alors qu'ayant obtenu l'autorisation de reconstruire à l'autre extrémité de son terrain, il lui a été tenu compte, dans son dossier destruction, du coût de reconstitution de la moitié du mur dont il s'agit ou si, au contraire, le second propriétaire peut lui demander soit de contribuer à la reconstruction de ce mur, soit d'abandonner le sol et la créance de l'Etat pour reconstitution de la moitié du mur. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Il semble résulter des dispositions de l'article 656 du code civil que le sinistré qui procède à la reconstitution d'un mur mitoyen à un autre emplacement peut se libérer de ses obligations résultant de la mitoyenneté en faisant abandon à son voisin de la propriété de la bande de terrain et, éventuellement, des vestiges du mur sinistré. En vertu de la législation sur les dommages de guerre, il apparaît que l'intéressé peut, en effectuant une telle opération, se réserver le droit à l'indemnité de dommages de guerre afférente à sa part de propriété sur le mur mitoyen et obtenir, s'il le désire, l'autorisation d'affecter cette indemnité à la reconstruction qu'il envisage par ailleurs. Il reste entendu que les tribunaux judiciaires, qui pourraient être saisis en cas de différends entre les copropriétaires, demeurent seuls souverains pour déterminer les charges qui incombent aux copropriétaires du mur mitoyen sinistré dans la reconstruction de ce mur. Par ailleurs, des dispositions sont actuellement à l'étude pour faciliter au sinistré, qui assure seul la reconstruction du mur mitoyen à son emplacement primitif, le financement des dépenses qu'il supporte de ce fait.

10595. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand des instructions seront données aux caisses d'allocations familiales en ce qui concerne les allocations-logement. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 11 juin 1949 a publié un arrêté interministériel du 20 mai 1949 et une circulaire interministérielle de même date comportant les instructions visées par l'honorable parlementaire.

10708. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions des articles 7, 8, 32 et 33 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative: 1° l'utilité théorique et pratique des formalités visées par les dispositions précitées; 2° le nombre de fonctionnaires ou d'agents utilisés pour l'application de ces textes: *a*) dans le département de la Seine, *b*) dans les autres départements; 3° le montant des crédits en personnel et en matériel nécessités par l'application de ces textes et les chapitres budgétaires sur lesquels ils sont imputés; 4° le nombre des sanctions prises pour inobservation des sujétions imposées et le montant par année des recouvrements d'amendes effectués. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — La loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 ayant prorogé l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de ce texte et notamment celles des articles 7, 8, 32 et 33 demeurent en vigueur jusqu'à cette dernière date. 1° Les dispositions de l'article 7 susvisé ont pour but d'éviter que dans les localités dotées d'un service du logement, les locations et sous-locations de locaux à usage d'habitation intervenues postérieurement à la publication de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne soient consenties au profit de preneurs qui ne rempliraient pas, avec leur famille, les conditions d'occupation suffisante, fixées en dernier lieu par le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 (art. 4). Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, tout nouveau preneur doit remettre une déclaration d'occupation suffisante à son bailleur qui la transmet au service du logement avant l'entrée du preneur dans les lieux et au plus tard dans les huit jours de la location ou de la sous-location. La mise en œuvre des dispositions des articles 7 et 8 précités permet donc aux services du logement de tenir à jour le fichier immobilier dont l'article 2 de cette ordonnance leur a prescrit l'établissement et, par le rapprochement de ces renseignements avec les résultats des constatations effectuées sur place par les agents assermentés, d'asseoir la taxe de compensation, de détecter les transformations irrégulières, de procéder à la réquisition des locaux vacants ou inoccupés, etc. L'inobservation de la formalité prescrite par l'article 8 précité peut donner lieu à l'application des sanctions édictées par les articles 32 (en cas de fausse déclaration) et 33 (en cas d'absence de déclaration). La procédure répressive n'est d'ailleurs engagée que dans les cas exceptionnels où la mauvaise foi des contrevenants est nettement établie; 2° les services du logement sont chargés de l'application, non seulement de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945, mais aussi d'un certain nombre de mesures destinées à faciliter la mise en œuvre de la loi du 1er septembre 1948 (échanges, locaux de référence, fichier des décisions de justice, commissions officieuses de conciliation, etc.), de telle sorte qu'aucun agent de ces services n'a pour mission exclusive d'assurer l'application des articles 7, 8, 32 et 33 précités. Le service départemental du logement de la Seine comprend, à l'heure actuelle, 820 agents; les services municipaux et intercommunaux institués dans certaines communes des autres départements totalisent 1.017 agents, mais en raison des mesures de compressions décidées pour l'année 1949 et des suppressions de services déjà intervenues ou à intervenir au cours de la même année, ces effectifs seront réduits dans la proportion de 15 à 20 p. 100 au 31 décembre 1949; 3° les dépenses de personnel des services du logement ont été imputées, pour l'exercice 1948, sur le chapitre 403 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement). Le montant des crédits ouverts au titre de cet exercice était primitivement de 425 millions de francs et vient d'être augmenté d'une somme de 140 millions de francs destinée à couvrir les majorations de traitement consécutives au reclassement des agents. Le montant des crédits destinés à la couverture de ces mêmes dépenses pour l'exercice 1949 n'a pas encore été arrêté par le Parlement; 4° le ministère de la justice semble seul qualifié pour indiquer éventuellement les précisions demandées sur le nombre des sanctions prononcées pour inobservation des prescriptions des articles 7 et 8 précités, ainsi que sur le montant annuel des amendes recouvrées, compte tenu des dispositions de la loi du 16 août 1947 portant amnistie de certains délits.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 juin 1949.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4002, 3e colonne, question n° 10980 de M. Joseph Denais à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 5e ligne de la question, au lieu de: « titulaire des P. T. T. », lire: « tutélaire des P. T. T. »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du samedi 2 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1735)

Sur l'amendement de M. Pierrard à l'article 3 du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (Deuxième lecture) (Commission chargée de la surveillance des publications pour la jeunesse. — Supprimer « un représentant du ministre de l'intérieur »).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 181
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naudé.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aude.
Patinaud.

Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Rayraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douain.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Saudér.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283
Pour l'adoption..... 181
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1736)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 11 ter du projet sur les publications destinées à la jeunesse (Deuxième lecture) (Importation de publications pour la jeunesse subordonnée à l'autorisation du ministre de l'information).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 386
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Raynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.

Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 392
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1737)

Sur l'amendement de M. Deixonne tendant à la suppression du 3e alinea de l'article 11 quater du projet sur les publications destinées à la jeunesse (Deuxième lecture) (Interdictions résultant d'arrêtés pris par le ministre de l'intérieur).

Nombre des votants..... 528
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 181
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.

Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Bahana.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 181
Contre 352

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1738)

Sur l'amendement de M. Félix à l'article 12 du projet sur les publications destinées à la jeunesse (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 330
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.

Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Gino'lin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lécœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305
Pour l'adoption..... 335
Contre 273

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1739)

Sur l'ensemble du projet sur les publications destinées à la jeunesse (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 605
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 424
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Hupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André, Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naz Boni
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gruès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefriot.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.

Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire),
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 422
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1740)

Sur l'amendement de M. Terpend à l'article 4 du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture) (Suppression du 7e alinéa).

Nombre des votants..... **604**
Majorité absolue..... **303**

Pour l'adoption..... **319**
Contre **285**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Bloc-Laux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bougrain
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.

Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Ribeyre (Paul).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1741)

Sur les amendements de MM. Paumier et de Sesmaisons au projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture) (Suppression des articles 17 à 24).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 345
Contre 260

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juiy
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toubiane.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peytoles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 343
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1742)

Sur l'ensemble du projet portant création d'un budget annexe des prestations familiales (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 605
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 333
Contre 272

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoul.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bergniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.

Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Massor (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Nogières.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 603
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 333
Contre 270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1743)

Sur le renvoi à la fin de la séance de lundi après-midi de la discussion d'urgence du projet relatif aux allocations aux vieux.

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 377
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogières.
Olmi.
Orvoen.
Pantaleni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.

Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loseray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 380
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.